

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Référence : CATHALA 9020

Le 20/02/2024



<u>Bien</u> :	Dépendances
<u>Adresse</u> :	Lieu dit Bordenave
	Maison
	09130 CARLA-BAYLE
<u>Numéro de lot</u> :	Sans objet
<u>Référence Cadastre</u> :	Section ZH - Parcelle n° 32

PROPRIETAIRE

Madame CATHALA Marguerite
Rue des Ecoles
09350 LES BORDES-SUR-ARIZE

DEMANDEUR

DUPUY & PEENE
30, rue Alfred Duméril
31400 Toulouse

Date de visite : 15/02/2024
Opérateur de repérage : ROSSI Patrick



Certification n° C521 dans les domaines :
Diagnostic Amiante
Constat de Risque d'Exposition au Plomb
Etat relatif à la présence de Termites
Diagnostic de Performance Energétique



ESTIMATION DES SURFACES D'UN BIEN IMMOBILIER

A DESIGNATION DU BATIMENT

Nature du bâtiment :	Dépendances	Adresse :	Lieu dit Bordenave Maison
Nombre de Pièces :	5		09130 CARLA-BAYLE
Etage :	RDC + Niv 1	Bâtiment :	Principal
Numéro de lot :	Sans objet	Escalier :	Sans objet
Référence Cadastre :	Section ZH - Parcelle n° 32	Porte :	Sans objet
Mission effectuée le :	15/02/2024	Propriété de :	Madame CATHALA Marguerite
Date de l'ordre de mission :	15/02/2024		Rue des Ecoles
N° Dossier :	CATHALA 9020 C		09350 LES BORDES-SUR-ARIZE

Le Technicien déclare que la superficie du bien ci-dessus désigné, est estimé à :

Total : 56,58 m²

(Cinquante-six mètres carrés cinquante-huit)

Commentaires : Compte tenu de l'état général de délabrement ce docuemnt reste une estimation des surfaces des dépendances.

B DETAIL DES SURFACES PAR LOCAL

Pièce ou Local	Etage	Surface Loi Carrez
Maison en ruine (RDC)	RDC	20,00 m²
Maison en ruine (Niv 1)	1er	20,00 m²
Buanderie	RDC	16,58 m²
Total		56,58 m²

Annexes & Dépendances	Etage	Surface Hors Carrez
Grange	RDC	26,00 m²
Poullallier	RDC	138,56 m²
Porcherie	RDC	30,00 m²
Total		194,56 m²

La présente mission rend compte de l'état des superficies des lots désignés à la date de leur visite. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'a pas été opérée par le technicien. Le présent certificat vaut uniquement pour le calcul de la surface totale. Le détail des surfaces ne vous est communiqué par A² Midi Pyrénées qu'à titre indicatif.

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

à TOULOUSE, le 20/02/2024

Nom du responsable :
ROSSI Patrick

A² Midi-Pyrénées

24 rue du Périgord
31000 TOULOUSE
Siret : 498 349 356 00010



Pré-Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011). Arrêtés du 12 décembre 2012.

A INFORMATIONS GENERALES

A.1 DESIGNATION DU BATIMENT

Nature du bâtiment : Dépendances	Escalier : Dépendances
Cat. du bâtiment : Dépendances	Bâtiment : Principal
Nombre de Locaux : 5	Porte : Sans objet
Etage : RDC	
Numéro de Lot : Sans objet	Propriété de: Madame CATHALA Marguerite
Référence Cadastre : Section ZH - Parcelle n° 32	Rue des Ecoles
Date du Permis de Construire : NC	09350 LES BORDES-SUR-ARIZE
Adresse : Lieu dit Bordenave Maison	
09130 CARLA-BAYLE	

A.2 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE

Nom : DUPUY & PEENE	Documents fournis : Néant
Adresse : 30, rue Alfred Duméril	
31400 Toulouse	Moyens mis à disposition : Néant
Qualité : Avocat	

A.3 EXECUTION DE LA MISSION

Rapport N° : CATHALA 9020 A	Date d'émission du rapport : 20/02/2024
Le repérage a été réalisé le : 15/02/2024	Accompagnateur : Aucun
Par : ROSSI Patrick	Laboratoire d'Analyses : SGS Toulouse
N° certificat de qualification : C0521	Adresse laboratoire : Laboratoire de Toulouse ZI de Thibaud 7, rue Grandjean 31100 TOULOUSE
Date d'obtention : 08/11/2017	
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : LCC Qualixpert	Numéro d'accréditation : 1-6454
17, rue Borrel	Organisme d'assurance professionnelle : GAN Assurances
81100 CASTRES	Adresse assurance : Revel
Date de commande : 15/02/2024	N° de contrat d'assurance : 249409060001
	Date de validité : 30/06/2024



B CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature et Cachet de l'entreprise

A² Midi-Pyrénées

24 rue du Périgord
31000 TOULOUSE
Siret : 498 349 356 00010

Date d'établissement du rapport :

Fait à **TOULOUSE** le **20/02/2024**

Cabinet : **A² Midi Pyrénées**

Nom du responsable : **ROSSI Patrick**

Nom du diagnostiqueur : **ROSSI Patrick**

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition ou avant travaux.

Rapport n° CATHALA 9020 A

1/12

C SOMMAIRE

INFORMATIONS GENERALES	1
DESIGNATION DU BATIMENT	1
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE	1
EXECUTION DE LA MISSION	1
CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR	1
SOMMAIRE	2
CONCLUSION(S)	3
LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION	3
LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION	3
PROGRAMME DE REPERAGE	4
LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20)	4
LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-21)	4
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE	5
RAPPORTS PRECEDENTS	5
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	5
LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION	5
DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE	6
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR	6
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE	6
LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS	6
RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (MATERIAUX NON VISES PAR LA LISTE A OU LA LISTE B DE L'ANNEXE 13/9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE)	6
COMMENTAIRES	6
ELEMENTS D'INFORMATION	7
ANNEXE 1 – CROQUIS	8
ATTESTATION(S)	9

D CONCLUSION(S)

Dans le cadre de la mission objet du présent pré-rapport, il n'a pas été repéré à ce stade de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Liste des locaux non visités et justification

N° Local	Local	Etage	Justification
3	Maison en ruine (Niv 1)	1er	Accès dangereux
7	Poulallier	1er	Accès dangereux

La mission décrite sur la page de couverture du rapport n'a pu être menée à son terme : des investigations complémentaires devront être réalisées.

Les obligations réglementaires du propriétaire prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 des arrêtés du 12 décembre 2012

Liste des éléments non inspectés et justification

Les parties du niveau 1 du poulallier et de la maison à cause de l'état de délabrement du bâtiment.

E PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-21)

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Éléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage : 15/02/2024

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

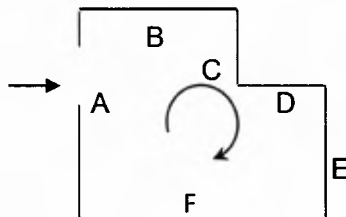
L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Liste des écarts, adjonctions ou suppression d'information de la norme NFX 46-020 - Août 2017 :

Sens du repérage pour évaluer un local :



G RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

H RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION

N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
1	Grange	RDC	OUI	
2	Maison en ruine (RDC)	RDC	OUI	
3	Maison en ruine (Niv 1)	1er	NON	Accès dangereux
4	Poulallier	RDC	OUI	
5	Porcherie	RDC	OUI	
6	Buanderie	RDC	OUI	
7	Poulallier	1er	NON	Accès dangereux

DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Revêtement
1	Grange	RDC	Mur	A, B, C, D	Ciment - Crépis non peint
			Plafond	Plafond	Volige bois - Absence de revêtement
			Plancher	Sol	Terre - Absence de revêtement
			Toitures (Tuiles) - Tuiles	Toiture	Terre-cuite - Absence de revêtement
2	Maison en ruine (RDC)	RDC	Mur	A, B, C	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plancher bois - Peinture
			Plancher	Sol	Terre - Absence de revêtement
3	Maison en ruine (Niv 1)	1er	Mur	A, B, C	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plancher bois - Absence de revêtement
			Plancher	Sol	Plancher bois - Absence de revêtement
			Toitures (Tuiles) - Tuiles	Toiture	Terre-cuite - Absence de revêtement
4	Poulallier	RDC	Mur	A, B, C, D	Pierres et briques - Absence de revêtement
			Plafond	Plafond	Plancher bois - Absence de revêtement
			Plancher	Sol	Terre - Absence de revêtement
5	Porcherie	RDC	Mur	A, B, C, D	Pierres et briques - Absence de revêtement
			Plafond	Plafond	Volige bois - Absence de revêtement
			Plancher	Sol	Ciment - Absence de revêtement
			Toitures (Tuiles) - Tuiles	Toiture	Terre-cuite - Absence de revêtement
6	Buanderie	RDC	Mur	A, B, C, D	Plâtre et Pierres - Absence de revêtement
			Plafond	Plafond	Volige bois - Absence de revêtement
			Plancher	Sol	Terre - Absence de revêtement
			Toitures (Tuiles) - Tuiles	Toiture	Terre-cuite - Absence de revêtement

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR

Néant

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE

Néant

LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.

Néant

RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (matériaux non visés par la liste A ou la liste B de l'annexe 13/9 du code de la santé publique)

Néant

LEGENDE

Présence	A : Amiante	N : Non Amianté	a? : Probabilité de présence d'Amiante
Etat de dégradation des Matériaux	F, C, FP	BE : Bon état	DL : Dégradations locales ME : Mauvais état
	Autres matériaux	MND : Matériau(x) non dégradé(s)	MD : Matériau(x) dégradé(s)
Obligation matériaux de type Flochage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation)	1 Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation		
	2 Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement		
	3 Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement		
Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d'évaluation)	EP Evaluation périodique		
	AC1 Action corrective de premier niveau		
	AC2 Action corrective de second niveau		

COMMENTAIRES

Le risque d'effondrement et l'état général de délabrement ne permet pas un examen exhaustif des dépendances.

I ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

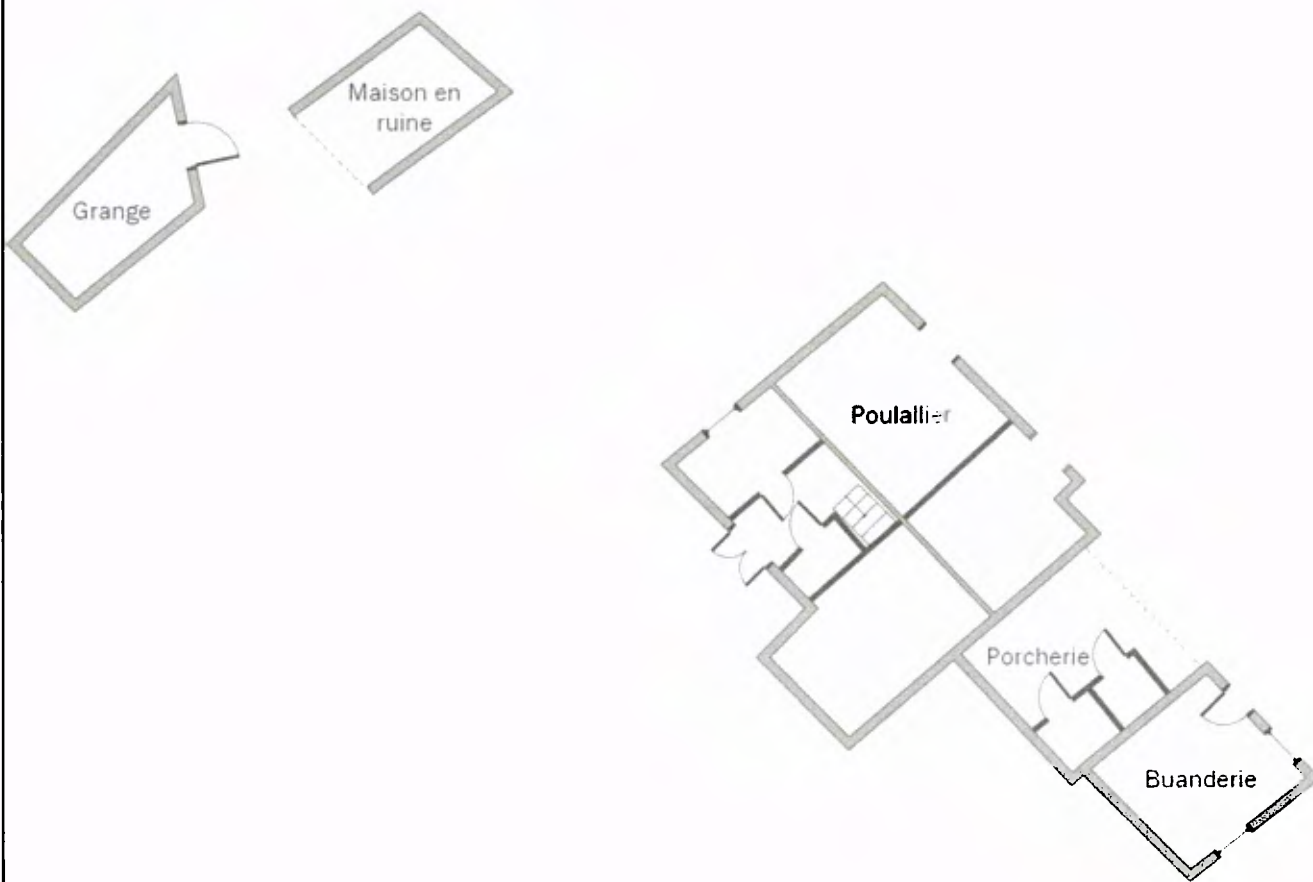
Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org

ANNEXE 1 – CROQUIS

PLANCHE DE REPERAGE USUEL						Adresse de l'immeuble :	Lieu dit Bordenave Maison 09130 CARLA-BAYLE
N° dossier :	CATHALA 9020						
N° planche :	1/1	Version :	0	Type :	Croquis		
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics					Bâtiment – Niveau :	Document 1



ATTESTATION(S)



Votre agence
FABRICE REY
AGENT GÉNÉRAL
2 ALLEES CHARLES DE GAULLE
31250 REVEL
Tél : 05 61 83 52 42
Mail : revel@gan.fr
N° Orias : 10058851
Site Orias : www.orias.fr

A2 MIDI PYRENEES
24 RUE DE PERIGORD
31000 TOULOUSE

Vos références
N° client / identifiant internet : 37458880
N° souscripteur : 24940906W
N° contrat : 249409060001

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DES EXPERTS EN DIAGNOSTIC

VOUS (SOUSCRIPTEUR) :

A2 MIDI PYRENEES

L'ASSUREUR CI-DESSOUS DENOMME :

Gan Assurances

Atteste que vous avez souscrit le contrat GAN MULTIRISQUES ESSENTIEL ci-dessus référencé garantissant les conséquences financières de votre responsabilité civile professionnelle.

Vous exercez la profession : EXPERT EN DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER.

Les garanties accordées par le contrat sont les suivantes :

EXPRESSO/COMMANCTION/03-06-2023



Gan Assurances
Compagnie française d'assurances et de réassurances - Société anonyme au capital de 216 033 700 euros - RCS Paris 542 063 797 - APE 6512Z
Siège social : 8-10 rue d'Alsace 75008 Paris - Tél : 01 70 84 20 00 - www.gan.fr
Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) - 6 Place de Budapest CS 92456 75436 Paris Cedex 08
Direction Réclamations Clients : Gan Assurances - 3 place Marcel Paul - 92024 Nanterre - E-mail : reclamation@gan.fr

1/3



N° souscripteur : 24940906W

GARANTIES		MONTANTS DE GARANTIE (1)	FRANCHISE OU SEUIL D'INTERVENTION (2)
Responsabilité civile exploitation	- Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs dont : - Dommages matériels et immatériels consécutifs à dommages matériels - Dommages causés aux installations enterrées par les engins et matériels de chantier automoteurs - Vol du fait des préposés	16 000 000 € tous dommages confondus par année d'assurance 1 500 000 € par sinistre 46 000 € par sinistre 15 000 € par sinistre	Dommages corporels : sans franchise Dommages matériels et immatériels : 10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 311 € et un maximum de 1 554 € Sauf activités des TPE Manufacturières : 10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 543 € et un maximum de 3260 €
	- Faute inexcusable de l'employeur	3 000 000 € par année d'assurance	sans franchise
	- Dommages matériels et immatériels consécutifs aux «Biens confiés»	76 500 € par sinistre	10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 311 € et un maximum de 622 €
Responsabilité civile atteintes à l'environnement	- Tous dommages confondus dont : - Dommages matériels et immatériels / Préjudices écologiques - Frais de remboursement des mesures conservatoires	765 000 € par année d'assurance 300 000 € par sinistre 10% du montant des dommages et à concurrence de 76 500 € par sinistre	Dommages corporels : sans franchise Autres dommages : 1 243 €

Régime des assurances



Gan Assurances
Compagnie française d'assurances et de réassurances - Société anonyme au capital de 216 033 700 euros - RCS Paris 542 053 797 - APE 6512Z
Siège social : 8-10 rue d'Alsace 75008 Paris - Tél : 01 70 84 20 00 - www.gan.fr
Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest CS 92436 75436 Paris Cedex 09
Direction Réclamations Clients : Gan Assurances - 3 place Marcel Paul - 82024 Montauban - E-mail : reclamations@gan.fr

2/3



N° souscripteur : 24940906W

GARANTIES		MONTANTS DE GARANTIE (1)	FRANCHISE OU SEUIL D'INTERVENTION (2)
Responsabilité civile études, conseils, professions libérales	- Dommages corporels, matériels et immatériels	1 000 000 € par année d'assurance	Dommages corporels : sans franchise
	dont : - Dommages matériels et immatériels	600 000 € par sinistre	Autres dommages : 10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 311 € et un maximum de 1 554 €
	- Pertes ou destruction de pièces ou documents confiés	80 000 € par année d'assurance	

1) Montants non indexés (2) Montants indexés suivant l'évolution de l'indice FFB (995,2 au 2ème trimestre 2020) sauf particularités

ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce dans les Pays de l'Union Européenne ainsi que les Pays membres de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE).

Pour la garantie Responsabilité civile Atteintes à l'Environnement, la garantie s'exerce en France Métropolitaine, dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer ainsi que dans la Principauté de Monaco.

Le souscripteur du contrat est avisé que les garanties du présent contrat ne peuvent, en aucun cas, se substituer aux garanties qu'il serait dans l'obligation de souscrire localement dans un pays en application de la législation qui lui est propre en matière d'assurance.

La présente attestation est valable du **22/06/2023** au **30/06/2024** inclus, sous réserve que la garantie soit en vigueur.

Elle a été délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager l'assureur au-delà des conditions et limites prévues par les dispositions du contrat ci-dessus référencé.

Fait à REVEL, le 22 juin 2023

Pour Gan Assurances

L'INFO CATHALA 9020 A



Gan Assurances
Compagnie française d'assurances et de réassurances - Société anonyme au capital de 214 533 100 euros - RCS Paris 542 083 797 - APE 6512Z
Siège social : 8-10 rue d'Alsace 75008 Paris - Tél : 01 70 94 20 00 - www.gan.fr
Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09
Direction Réclamations Clients : Gan Assurances - 3 place Marcel Paul - 92024 Nanterre - E-mail : reclamations@gan.fr

3/3

CERTIFICAT DE QUALIFICATION



Certificat N° C0521

Monsieur Patrick ROSSI

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et / ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.



dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Amiante avec mention	Certificat valable Du 08/11/2017 au 07/11/2024	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable Du 21/01/2018 au 20/01/2025	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 24/11/2017 au 23/11/2024	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 08/11/2017 au 07/11/2024	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 24/11/2017 au 23/11/2024	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le lundi 17 octobre 2022

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

P 10

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

F09 Certification de compétence version N 010120

LCC 17, rue Borel 81100 CASTRES
Tél. 05 63 73 06 13 - Fax 05 63 73 32 87 - www.qualixpert.com
sarl au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 937 432 00018



ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Arrêté du 7 décembre 2011, Arrêté du 14 décembre 2009, Arrêté du 29 mars 2007, Article L 133-6 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF P 03-201 de février 2016.

A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

Désignation du ou des lots de copropriété : Dépendances	Descriptif du bien : Dépendances
Adresse : Lieu dit Bordenave Maison 09130 CARLA-BAYLE	Encombrement constaté : Néant
Nombre de Pièces : 5	Situation du lot ou des lots de copropriété :
Numéro de Lot : Sans objet	Etage : RDC
Référence Cadastre : Section ZH - Parcelle n° 32	Bâtiment : Principal
Le site se situe dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant infestée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.	Porte : Sans objet
	Escalier : Sans objet
	Mitoyenneté : OUI Bâti : OUI
	Document(s) joint(s) : Néant

B DESIGNATION DU CLIENT

Nom / Prénom : **CATHALA Marguerite**

Qualité : **Propriétaire**

Adresse : **Rue des Ecoles**

09350 LES BORDES-SUR-ARIZE

- Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Nom / Prénom :

Qualité :

Adresse :

Nom et qualité de la (des) personne(s) présentes sur le site lors de la visite : **Aucun**

C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

Nom / Prénom : **ROSSI Patrick**

Raison sociale et nom de l'entreprise :

A² Midi Pyrénées

Adresse : **24, rue du Périgord 31000 TOULOUSE**

N° siret : **498 349 356**

N° certificat de qualification : **C0521**

Date d'obtention : **24/11/2017**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :LCC Qualixpert

17, rue Borrel

81100 CASTRES

Informations consultables sur le site :

<http://www.qualixpert.com/certifies>

Organisme d'assurance professionnelle :

GAN Assurances

N° de contrat d'assurance :

249409060001

Date de validité du contrat d'assurance :

30/06/2024

D IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS :		
Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
		RDC
Grange	Mur - Ciment Crépis non peint	Absence d'indice.
	Plafond - Volige bois Absence de revêtement	Absence d'indice.
	Plancher - Terre Absence de revêtement	Absence d'indice.
	Porte Ouvrant Intérieur et Extérieur - Bois Absence de revêtement	Absence d'indice.
	Porte Dormant intérieur et extérieur - Bois Absence de revêtement	Absence d'indice.
	Toitures (Tuiles) Tuiles - Terre-cuite Absence de revêtement	Absence d'indice.
Maison en ruine (RDC)	Mur - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plafond - Plancher bois Peinture	Absence d'indice.
	Plancher - Terre Absence de revêtement	Absence d'indice.
Poulallier	Mur - Pierres et briques Absence de revêtement	Absence d'indice.
	Plafond - Plancher bois Absence de revêtement	Absence d'indice.
	Plancher - Terre Absence de revêtement	Absence d'indice.
	Porte Ouvrant Intérieur et Extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
Porcherie	Mur - Pierres et briques Absence de revêtement	Absence d'indice.
	Plafond - Volige bois Absence de revêtement	Absence d'indice.
	Plancher - Ciment Absence de revêtement	Absence d'indice.
	Toitures (Tuiles) Tuiles - Terre-cuite Absence de revêtement	Absence d'indice.
Buanderie	Porte Dormant intérieur et extérieur - Bois Absence de revêtement	Absence d'indice.
	Porte Ouvrant Intérieur et Extérieur - Bois Absence de revêtement	Absence d'indice.
	Mur - Plâtre et Pierres Absence de revêtement	Absence d'indice.
	Plafond - Volige bois Absence de revêtement	Absence d'indice.
	Plancher - Terre Absence de revêtement	Absence d'indice.
	Toitures (Tuiles) Tuiles - Terre-cuite Absence de revêtement	Absence d'indice.
LEGENDE		
(1)	Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.	
(2)	Identifier notamment : Ossature, murs, planchers, escaliers, boiserie, plinthes, charpentes, ...	
(3)	Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature	
*	Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.	

E IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENTS (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION

Maison en ruine (Niv 1) (1er) : Accès dangereux

Poulallier (1er) : Accès dangereux

Ont été considérés comme non accessibles, les solivages des bois de structure entre les niveaux, cachés par les plafonds en plâtre, les lambris bois et les planchers recouverts de revêtements (béton, carrelage, parquet, linoléum, moquette posée ou fixée ...), les bois en œuvre pour les plafonds en plâtre, les planchers recouverts d'un revêtement, les faces des bois mis en œuvre contre les murs, les interfaces âmes entre cloisons de doublage et murs. Notre responsabilité ne peut être engagée pour les ouvrages et parties d'ouvrages non examinés de ce fait.

La réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites des parties privatives est exclusive de celle des parties communes de l'ensemble immobilier, réalisée à la demande du Syndicat des Copropriétaires ou du Syndic qui le représente.

F IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION

Les ouvrages des niveau 1 de chaque bâtiment.

L'intervention a été effectuée sans démolition de murs, de faux plafonds, de doubles cloisons, sans dépose de parquet, plinthes, revêtements aux murs, au sol et au plafond, sans déplacement de mobilier lourd et fragile, sans démontage de mobiliers fixes, cuisines aménagées, bibliothèques) et sans sondage des abouts de solives car intégrés dans les murs.

Ont été considérés comme non accessibles, les solivages des bois de structure entre les niveaux, cachés par les plafonds en plâtre, les lambris bois et les planchers recouverts de revêtements (béton, carrelage, parquet, linoléum, moquette posée ou fixée ...), les bois en œuvre pour les plafonds en plâtre, les planchers recouverts d'un revêtement, les faces des bois mis en œuvre contre les murs, les interfaces âmes entre cloisons de doublage et murs. Notre responsabilité ne peut être engagée pour les ouvrages et parties d'ouvrages non examinés de ce fait.

G MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES

1. examen visuel des parties visibles et accessibles :

Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois.

Examen des produits cellulosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.) ;

Examen des matériaux non cellulosiques rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;

Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

2. sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

3. Matériel utilisé :

Poinçon, échelle, lampe torche...

H CONSTATATIONS DIVERSES

Maison en ruine (RDC) (RDC) :

Plafond (Plancher bois - Peinture) : Indice d'infestation de Grosses et petites Vrillettes : Trous de sorties, Vermoulures
Poulallier (RDC) :

Plafond (Plancher bois - Absence de revêtement) : Indice d'infestation de Grosses et Petites Vrillettes : Trous de sorties, Vermoulures

Buanderie (RDC) :

Plafond (Volige bois - Absence de revêtement) : Indice d'infestation de Grosses et Petites Vrillettes : Trous de sorties, Vermoulures

Absence d'indice d'infestation de termite aux abords de la construction

Nous signalons la présence d'éventuels indices d'agents de dégradation biologiques du bois autres que les Termites sur l'ensemble des bois d'œuvres.

NOTE Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

RESULTATS

Le présent examen fait état d'absence de Termite le jour de la visite.

NOTE

Conformément à l'article L 133-6 du Livre Ier, Titre III, Chapitre III du code de la construction et de l'habitation, cet état du bâtiment relatif à la présence de termites est utilisable jusqu'au **19/08/2024**.

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux, même s'il y a bûchage (enlèvement de matière, afin de vérifier jusqu'où s'est répandue l'attaque), l'intérêt étant de signaler l'état défectueux par la présence ou l'absence d'agents de dégradation biologiques du bois dans l'immeuble et d'établir un rapport de constat de l'état parasitaire du bâtiment.

NOTA 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

NOTA 2 : Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

NOTA 3 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
LCC QUALIXPERT 17, rue Borrel 81100 CASTRES. Tel 05.63.73.06.13.

CACHET DE L'ENTREPRISE

Signature de l'opérateur

A² Midi-Pyrénées

24 rue du Périgord
31000 TOULOUSE
Siret : 498 349 356 00010

Référence : **CATHALA 9020 T**

Fait à : **TOULOUSE** le : **20/02/2024**

Visite effectuée le : **15/02/2024**

Durée de la visite : **1 h 00**

Nom du responsable : **ROSSI Patrick**

Opérateur :

Nom : **ROSSI**

Prénom : **Patrick**

Informations consultables sur le site :

<http://www.qualixpert.com/certifies>



Certification dans le domaine :
Etat Relatif à la Présence de Termites n° C521

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Nota 1: Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 2: Conformément à l'article L 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

CERTIFICAT DE QUALIFICATION



Certificat N° C0521

Monsieur Patrick ROSSI

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et / ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.



dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Amianto avec mention	Certificat valable Du 08/11/2017 au 07/11/2024	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable Du 21/01/2018 au 20/01/2025	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 24/11/2017 au 23/11/2024	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 08/11/2017 au 07/11/2024	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 24/11/2017 au 23/11/2024	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le lundi 17 octobre 2022

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

PIC

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

F09 Certification de compétence version N 010120

LCC 13, rue Borel - 31100 CATHALA
Tél : 05 61 73 06 12 - Fax : 05 61 73 42 87 - www.qualixpert.com
société au capital de 1000 euros - APE : 7120B - RCS Toulouse SIRET : 497 017 812 00012

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Référence : CATHALA 9019

Le 20/02/2024



<u>Bien :</u>	Maison individuelle
<u>Adresse :</u>	Lieu dit Bordenave Maison 09130 CARLA-BAYLE
<u>Numéro de lot :</u>	Sans objet
<u>Référence Cadastre :</u>	Section ZH - Parcelle n° 32

PROPRIETAIRE

Madame CATHALA Marguerite
Rue des Ecoles
09350 LES BORDES-SUR-ARIZE

DEMANDEUR

DUPUY & PEENE
30, rue Alfred Duméril
31400 Toulouse

Date de visite : 15/02/2024
Opérateur de repérage : ROSSI Patrick



Certification n° C521 dans les domaines :
Diagnostic Amiante
Constat de Risque d'Exposition au Plomb
Etat relatif à la présence de Termites
Diagnostic de Performance Energétique



ESTIMATIONS DE LA SURFACE HABITABLE D'UN BIEN IMMOBILIER

A DESIGNATION DU BATIMENT

Nature du bâtiment :	Maison individuelle	Adresse :	Lieu dit Bordenave Maison
Nombre de Pièces :	T6		09130 CARLA-BAYLE
Etage :	R+1	Bâtiment :	Principal
Numéro de lot :	Sans objet	Escalier :	Sans objet
Référence Cadastre :	Section ZH - Parcelle n° 32	Porte :	Sans objet
Mission effectuée le :	15/02/2024	Propriété de :	Madame CATHALA Marguerite
Date de l'ordre de mission :	15/02/2024		Rue des Ecoles
N° Dossier :	CATHALA 9019 C		09350 LES BORDES-SUR-ARIZE

Le Technicien déclare que la superficie du bien ci-dessus désigné, est estimée à :

Total : 116,00 m²

(Cent seize mètres carrés)

Commentaires : Maison encombrée.

Il n'existe pas de mesurage Carrez pour les maisons individuelles. Ce document est donc une estimation de la surface habitable du bien.

B DETAIL DES SURFACES PAR LOCAL

Pièce ou Local	Etage	Surface Loi Carrez
Entrée dégagement	RDC	12,31 m²
Pièce n°1	RDC	21,71 m²
Pièce n°2	RDC	21,94 m²
Rangement sous escalier	RDC	2,41 m²
Dégagement étage	1er	5,45 m²
Chambre n°1	1er	10,56 m²
Chambre n°2	1er	17,47 m²
Chambre n°3	1er	17,62 m²
Rangement	1er	6,53 m²
Total		116,00 m²

JUSTIFICATION DES SURFACES DEDUITES

Pièce ou Local	Etage	Surface Hors Carrez	Justification
Entrée dégagement	RDC	1,18 m²	Escalier
Pièce n°2	RDC	0,31 m²	Conduit de Cheminée
Rangement	1er	0,08 m²	Gaine Technique ou Poteau
Total		1,57 m²	

Annexes & Dépendances	Etage	Surface Hors Carrez
Etable	RDC	61,18 m²
Hangar n° 1	RDC	30,43 m²
Hangar n° 2	RDC	101,76 m²
Total		193,37 m²

La présente mission rend compte de l'état des superficies des lots désignés à la date de leur visite. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'a pas été opérée par le technicien. Le présent certificat vaut uniquement pour le calcul de la surface totale. Le détail des surfaces ne vous est communiqué par A² Midi Pyrénées qu'à titre indicatif.

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.



A² Midi-Pyrénées

24 rue du Périgord
31000 TOULOUSE
Siret : 498 349 356 00010

à TOULOUSE, le 20/02/2024

Nom du responsable :
ROSSI Patrick

CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB EN PARTIES PRIVATIVES

A Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP										
Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité. Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible). Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...) Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière). La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP. Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.										
B Objet du CREP										
☒ Les parties privatives					☒ Avant la vente					
☐ Occupées Par des enfants mineurs : ☐ Oui ☒ Non Nombre d'enfants de moins de 6 ans : Sans objet					☐ Avant la mise en location					
☐ Les parties communes d'un immeuble					☐ Avant travaux					
C Adresse du bien					D Propriétaire					
Lieu dit Bordenave Maison 09130 CARLA-BAYLE					Nom : Madame CATHALA Marguerite Adresse : Rue des Ecoles 09350 LES BORDES-SUR-ARIZE					
E Commanditaire de la mission										
Nom : DUPUY & PEENE Qualité : Avocat					Adresse : 30, rue Alfred Duméril 31400 Toulouse					
F L'appareil à fluorescence X										
Nom du fabricant de l'appareil : Fondis Electronic Modèle de l'appareil : Pb200i N° de série : 1668					Nature du radionucléide : RTV-0910.20 Date du dernier chargement de la source : 17/07/2020 Activité de la source à cette date : 220 MBq					
G Dates et validité du constat										
N° Constat : CATHALA 9019 P					Date du rapport : 20/02/2024					
Date du constat : 15/02/2024					Date limite de validité : 19/02/2025					
H Conclusion										
Classement des unités de diagnostic :										
Total	Non mesurées		Classe 0		Classe 1		Classe 2		Classe 3	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
96	1	1,04 %	61	63,54 %	0	0,00 %	34	35,42 %	0	0,00 %
Des revêtements non dégradés, non visibles (classe 1) ou en état d'usage (classe 2) contenant du plomb ont été mis en évidence Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.										

I Auteur du constat	
Signature A² Midi-Pyrénées 24 rue du Périgord 31000 TOULOUSE Siret : 498 349 356 00010	Cabinet : A² Midi Pyrénées Nom du responsable : ROSSI Patrick Nom du diagnostiqueur : ROSSI Patrick Organisme d'assurance : GAN Assurances Police : 249409060001  Certification dans le domaine : Constat de risque d'exposition au plomb n° 521

SOMMAIRE

PREMIERE PAGE DU RAPPORT

RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE ET DES OBJECTIFS DU CREP	1
OBJET DU CREP	1
ADRESSE DU BIEN	1
PROPRIETAIRE	1
COMMANDITAIRE DE LA MISSION	1
L'APPAREIL A FLUORESCENCE X	1
DATES ET VALIDITE DU CONSTAT	1
CONCLUSION	1
AUTEUR DU CONSTAT	2

RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES 4

ARTICLES L. 1334-5, L. 1334-6, L. 1334-9 ET 10 ET R.1334-10 A 12 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ;	4
ARRETE DU 19 AOUT 2011 RELATIF AU CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB	4

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION 4

L'AUTEUR DU CONSTAT	4
AUTORISATION ASN ET PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION (PCR)	4
ETALONNAGE DE L'APPAREIL	4
LE LABORATOIRE D'ANALYSE EVENTUEL	4
DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER	4
LE BIEN OBJET DE LA MISSION	4
OCCUPATION DU BIEN	4
LISTE DES LOCAUX VISITES	5
LISTE DES LOCAUX NON VISITES	5

METHODOLOGIE EMPLOYEE 5

VALEUR DE REFERENCE UTILISEE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X	5
STRATEGIE DE MESURAGE	5
RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE	6

PRESENTATION DES RESULTATS 6

CROQUIS 7

RESULTATS DES MESURES 9

COMMENTAIRES 15

LES SITUATIONS DE RISQUE 15

TRANSMISSION DU CONSTAT AU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE	15
---	----

OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES 15

ANNEXES 16

NOTICE D'INFORMATION	16
----------------------------	----

1 RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES
Articles L.1334-5, L.1334-6, L.1334-9 et 10 et R.1334-10 à 12 du Code de la Santé Publique ; Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

2 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION

2.1 L'auteur du constat

Nom et prénom de l'auteur du constat : ROSSI Patrick	Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : LCC Qualixpert 17, rue Borrel 81100 CASTRES Numéro de Certification de qualification : C0521 Date d'obtention : 08/11/2017
--	--

2.2 Autorisation ASN et personne compétente en radioprotection (PCR)

Autorisation ASN (DGSNR) : Nom du titulaire : BIZOUARNE THIERRY	Date d'autorisation : Expire-le : sur déclaration
---	---

Nom de la personne compétente en Radioprotection (PCR) : BIZOUARNE THIERRY

2.3 Etalonnage de l'appareil

Fabriquante de l'étalon : Heuresis N° NIST de l'étalon : RTV-0910.20	Concentration : 1,01 mg/cm² Incertitude : 0,01 mg/cm²
---	--

Vérification de la justesse de l'appareil	N° mesure	Date	Concentration (mg/cm²)
En début du CREP	1	15/02/2024	1,04
En fin du CREP	159	15/02/2024	1,04
Si une remise sous tension a lieu	Sans objet	Sans objet	Sans objet

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.
En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.4 Le laboratoire d'analyse éventuel
--

Nom du laboratoire : NC Nom du contact : NC	Coordonnées : NC
--	-------------------------

2.5 Description de l'ensemble immobilier

Année de construction : Avant le 31 décembre 1947 Nombre de bâtiments :	Nombre de cages d'escalier : Nombre de niveaux :
---	---

2.6 Le bien objet de la mission
--

Adresse : Type : Nombre de Pièces : Référence Cadastre : Section ZH - Parcelle n° 32	Lieu dit Bordenave Maison 09130 CARLA-BAYLE Maison individuelle	Bâtiment : Principal Entrée/cage n° : Etage : Situation sur palier : Destination du bâtiment : Habitation individuelles (Maisons)
--	--	--

2.7 Occupation du bien

L'occupant est	☐ Propriétaire ☐ Locataire ☒ Sans objet, le bien est vacant	Nom de l'occupant si différent du propriétaire : Nom :
----------------	---	---

2.8 Liste des locaux visites		
N°	Local	Etage
1	Entrée dégagement	RDC
2	Pièce n°1	RDC
3	Pièce n°2	RDC
4	Rangement sous escalier	RDC
5	Escalier	RDC
6	Dégagement étage	1er
7	Chambre n°1	1er
8	Chambre n°2	1er
9	Chambre n°3	1er
10	Rangement	1er
11	Combles non aménagé	Combles
12	Etable	RDC
13	Hangar n° 1	RDC
14	Hangar n° 2	RDC

2.9 Liste des locaux non visites			
N°	Local	Etage	Justification
15	Grenier	1er	Pas d'accès intérieur/extérieur identifié

3 METHODOLOGIE EMPLOYEE

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence x

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 PRESENTATION DES RESULTATS

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre,
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

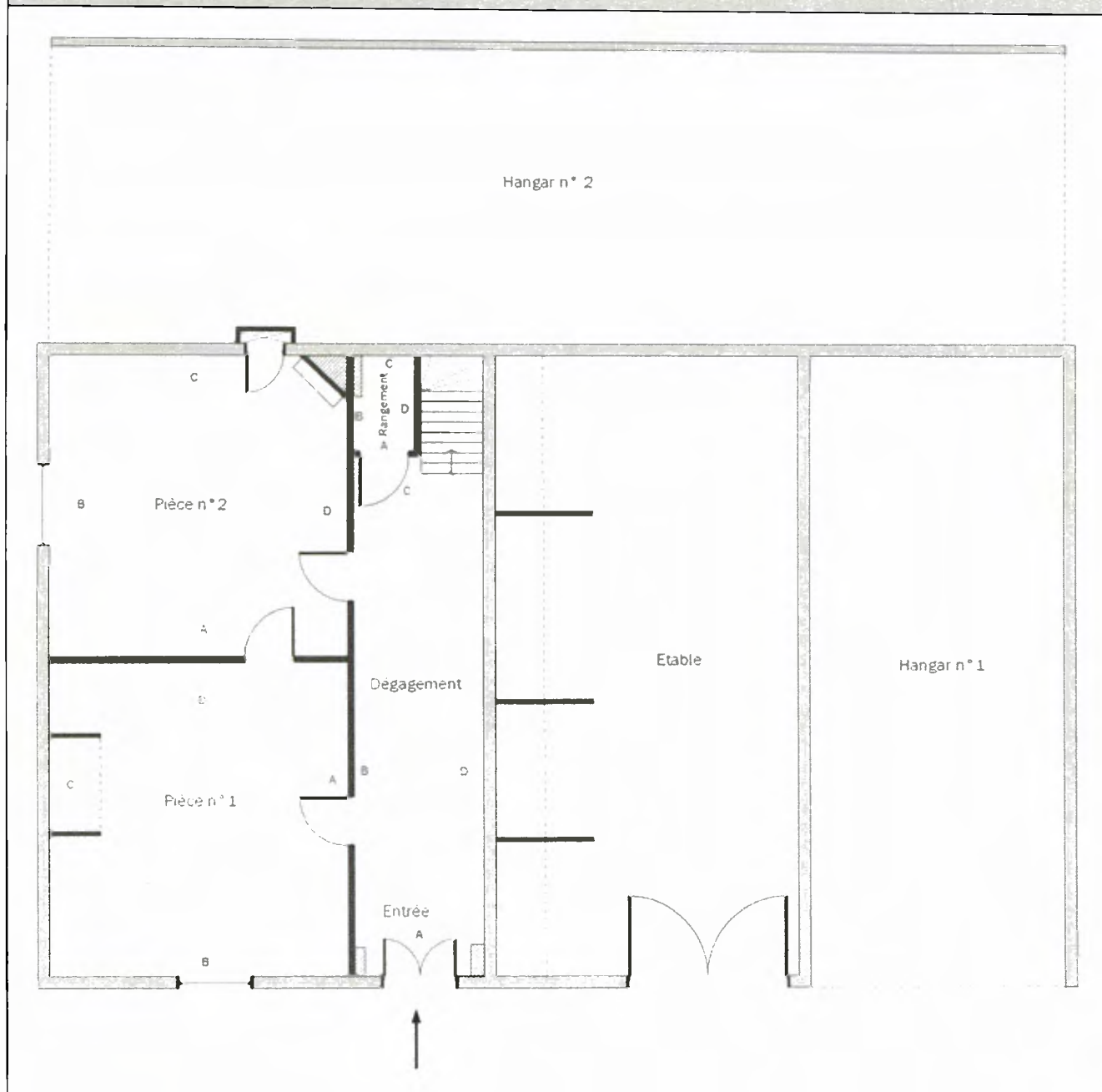
NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Classement des unités de diagnostic :

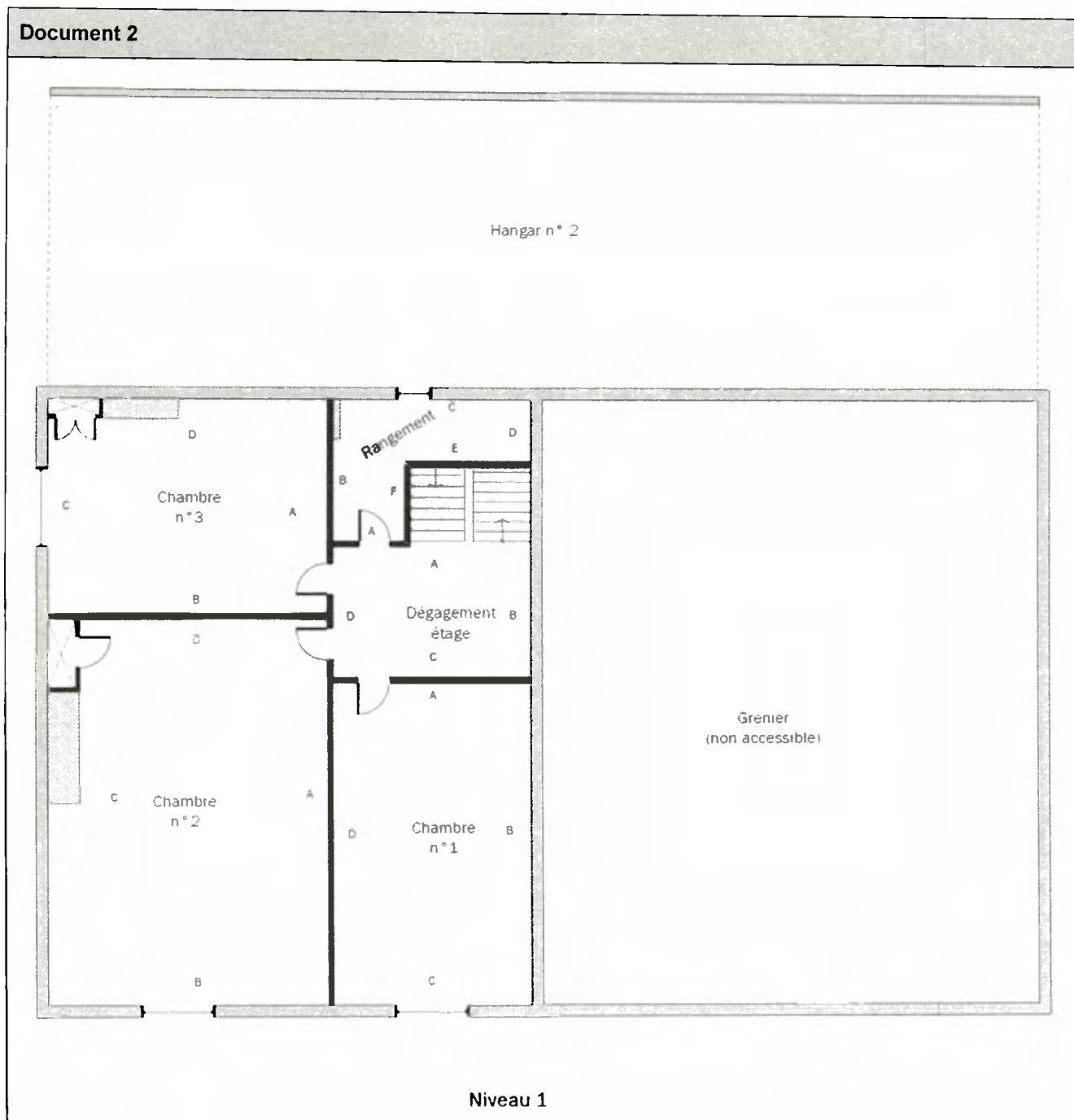
Concentration en plomb	Etat de conservation	Classement
< Seuil		0
≥ Seuil	Non dégradé (ND) ou non visible (NV)	1
	Etat d'usage (EU)	2
	Dégradé (D)	3

5 CROQUIS

Document 1



Document 2



6 RESULTATS DES MESURES

Local : Entrée dégagement (RDC)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
4	A	Porte Dormant Intérieur et Extérieur	Bois	Peinture	C	EU		10	2	
5	A	Porte Ouvrant Intérieur et Extérieur	Bois	Peinture	C	EU		12	2	
6	A, B, C, D	Murs	Plâtre	Peinture	C	EU		0,1	0	
7					MD	EU		0,1		
2	Sol	Plancher	Dalle de sol en terre cuite	Absence de revêtement	C	EU		0	0	
3					MD	EU		0,1		
8	Toutes zones	Plinthes	Bois	Peinture	C	EU		3	2	
Nombre total d'unités de diagnostic			5	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0,00 %	

Local : Pièce n°1 (RDC)

N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
9	A	Porte	Dormant Intérieur et Extérieur	Bois	Peinture	C	EU		11	2	
10	A	Porte	Ouvrant Intérieur et Extérieur	Bois	Peinture	C	EU		12	2	
19	A, B, C, D	Murs		Bois	Lambris bas d'appuis bas (bois)	C	EU		0,1	0	
20						MD	EU		0,1		
11	A, B, C, D	Murs		Plâtre	Papier peint	C	EU		0	0	
12						MD	EU		0,1		
21	B	Fenêtre	Dormant intérieur extérieur	Bois	Peinture	C	EU		23	2	
22	B	Fenêtre	Ouvrants intérieurs extérieur	Bois	Peinture	C	EU		19	2	
23	B	Fenêtre	Volets extérieur et intérieur	Bois	Absence de revêtement	C	EU				
13	Plafond	Plafond		Bois	Lambris bois (vernis)	C	EU		0,2	0	
14						MD	EU		0,1		
15	Sol	Plancher	Dalle de sol en terre cuite	Absence de revêtement	C	EU		0,1	0		
16					MD	EU		0,1			
17	Toutes zones	Plinthes	Bois	Peinture	C	EU		0,1	0		
18					MD	EU		0,1			
Nombre total d'unités de diagnostic				10	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

Local : Pièce n°2 (RDC)

N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
24	A	Porte n°1	Dormant Intérieur et Extérieur	Bois	Peinture	C	EU		10	2	
25	A	Porte n°1	Ouvrant Intérieur et Extérieur	Bois	Peinture	C	EU		9	2	
28	A, B, C, D	Murs		Bois	Lambris bas d'appuis bas (bois)	C	EU		0,1	0	
29						MD	EU		0		
26	A, B, C, D	Murs		Plâtre	Papier peint	C	EU		0,1	0	
27						MD	EU		0		
30	B	Fenêtre	Dormant intérieur extérieur	Bois	Peinture	C	EU		12	2	
31	B	Fenêtre	Ouvrants intérieurs extérieur	Bois	Peinture	C	EU		11	2	
32	B	Fenêtre	Volets extérieur et intérieur	Bois	Absence de revêtement	C	EU		0,1	0	
33						MD	EU		0,1		
40	D	Porte n°2	Dormant Intérieur et Extérieur	Bois	Peinture	C	EU		8	2	
41	D	Porte n°2	Ouvrant Intérieur et Extérieur	Bois	Peinture	C	EU		10	2	
34	Plafond	Plafond		Bois	Papier peint	C	EU		0	0	
35						MD	EU		0,2		
36	Sol	Plancher	Dalle de sol en terre cuite	Absence de revêtement	C	EU		0	0		
37					MD	EU		0			
38	Toutes zones	Plinthes		Bois	Peinture	C	EU		0,1	0	
39						MD	EU		0		
Nombre total d'unités de diagnostic				12	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Rangement sous escalier (RDC)

Local : Rangement sous escalier (RSC)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
42	A	Porte Dormant Intérieur et Extérieur	Bois	Peinture	C	EU		7	2	
43	A	Porte Ouvrant Intérieur et Extérieur	Bois	Peinture	C	EU		8	2	
44	A, B, C, D	Murs	Plâtre	Absence de revêtement	C	EU		0,1	0	
45					MD	EU		0		
46	Plafond	Plafond	Plâtre	Absence de revêtement	C	EU		0	0	
47					MD	EU		0		
48	Sol	Plancher	Dalle de sol en terre cuite	Absence de revêtement	C	EU		0,1	0	
49					MD	EU		0,1		
Nombre total d'unités de diagnostic			5	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

Local : Escalier (RDC)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
50	A	Balustres	Bois	Vernis	C	EU		0	0	
51					MD	EU		0		
54	A	Ensemble des balustres	Bois	Vernis	C	EU		0	0	
55					MD	EU		0,1		
56	A	Ensemble des contre-marches	Bois	Vernis	C	EU		0,1	0	
57					MD	EU		0,1		
58	A	Ensemble des marches	Bois	Vernis	C	EU		0,2	0	
59					MD	EU		0,1		
60	A	Limon	Bois	Vernis	C	EU		0,1	0	
61					MD	EU		0,1		
52	A	Main-courante	Bois	Vernis	C	EU		0,1	0	
53					MD	EU		0		
Nombre total d'unités de diagnostic			6	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Etable (RDC)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
138	A	Portail Ouvrant Intérieur et Extérieur	Bois	Peinture	C	EU		11	2	
139	A, B, C, D	Murs	Ciment	Crépi peint	C	EU		0,1	0	
140					MD	EU		0,1		
141	Plafond	Plafond	Plancher bois	Peinture	C	EU		0	0	
142					MD	EU		0,1		
143	Sol	Plancher	Ciment	Absence de revêtement	C	EU		0	0	
144					MD	EU		0		
Nombre total d'unités de diagnostic			4	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Hangar n° 1 (RDC)											
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations	
145	A, B, C	Murs	Ciment	Crépis non peint	C	EU		0,1	0		
146					MD	EU		0,1			
147	Plafond	Plafond	Plancher bois	Peinture	C	EU		0,1	0		
148					MD	EU		0,1			
149	Sol	Plancher	Terre	Absence de revêtement	C	EU		0,1	0		
150					MD	EU		0,2			
Nombre total d'unités de diagnostic			3		Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Hangar n° 2 (RDC)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
151	A	Murs	Ciment	Crépis non peint	C	EU		0,1	0	
152					MD	EU		0,1		
157	B	Murs	Briques	Absence de revêtement	C	EU		0,1	0	
158					MD	EU		0,1		
153	Plafond	Plafond	Terre-cuite (tuiles)	Absence de revêtement	C	EU		0,1	0	
154					MD	EU		0,1		
155	Sol	Plancher	Terre	Absence de revêtement	C	EU		0,1	0	
156					MD	EU		0,1		
Nombre total d'unités de diagnostic			4	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Dégagement étage (1er)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
62	A, B, C, D	Murs	Plâtre	Peinture	C	EU		0,1	0	
63					MD	EU		0,1		
64	Plafond	Plafond	Plâtre (Lattis)	Peinture	C	EU		0,1	0	
65					MD	EU		0,1		
66	Sol	Plancher	Plancher bois	Absence de revêtement	C	EU		0	0	
67					MD	EU		0,1		
68	Toutes zones	Plinthes	Bois	Peinture	C	EU		0,1	0	
69					MD	EU		0		
Nombre total d'unités de diagnostic			4	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Chambre n°1 (1er)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
74	A	Porte Dormant Intérieur et Extérieur	Bois	Peinture	C	EU		10	2	
75	A	Porte Ouvrant Intérieur et Extérieur	Bois	Peinture	C	EU		11	2	
70	A, B, C, D	Mur	Plâtre	Papier peint	C	EU		0	0	
71					MD	EU		0,1		
80	C	Fenêtre Dormant intérieur extérieur	Bois	Peinture	C	EU		13	2	
81	C	Fenêtre Ouvrants intérieurs extérieur	Bois	Peinture	C	EU		11	2	
82	C	Fenêtre Volets extérieur et intérieur	Bois	Absence de revêtement	C	EU		0,1	0	
83					MD	EU		0,1		
72	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	C	EU		0,1	0	
73					MD	EU		0		

78	Sol	Plancher	Plancher bois	Absence de revêtement	C	EU		0,1	0	
79					MD	EU		0,1		
76	Toutes zones	Plinthes	Bois	Peinture	C	EU		0	0	
77					MD	EU		0		
Nombre total d'unités de diagnostic			9	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0,00 %	

Local : Chambre n°2 (1er)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
84	A	Porte Dormant Intérieur et Extérieur	Bois	Peinture	C	EU		10	2	
85	A	Porte Ouvrant Intérieur et Extérieur	Bois	Peinture	C	EU		9	2	
86	A, B, C, D	Mur	Plâtre	Papier peint	C	EU		0,1	0	
87					MD	EU		0,1		
88	B	Fenêtre Dormant intérieur extérieur	Bois	Peinture	C	EU		13	2	
89	B	Fenêtre Ouvrants intérieurs extérieur	Bois	Peinture	C	EU		14	2	
90	B	Fenêtre Volets extérieur et intérieur	Bois	Absence de revêtement	C	EU		0,1	0	
91					MD	EU		0,1		
92	Plafond	Plafond	Plâtre	Papier peint	C	EU		0	0	
93					MD	EU		0,2		
94	Sol	Plancher	Plancher bois	Absence de revêtement	C	EU		0,1	0	
95					MD	EU		0,1		
96	Toutes zones	Plinthes	Bois	Peinture	C	EU		0,1	0	
97					MD	EU		0,1		
Nombre total d'unités de diagnostic			9	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Chambre n°3 (1er)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
98	A	Porte Dormant Intérieur et Extérieur	Bois	Peinture	C	EU		11	2	
99	A	Porte Ouvrant Intérieur et Extérieur	Bois	Peinture	C	EU		10	2	
100	A, B, C, D	Mur	Plâtre	Papier peint	C	EU		0,1	0	
101					MD	EU		0,2		
102	C	Fenêtre Dormant intérieur extérieur	Bois	Peinture	C	EU		13	2	
103	C	Fenêtre Ouvrants intérieurs extérieur	Bois	Peinture	C	EU		14	2	
104	C	Fenêtre Volets extérieur et intérieur	Bois	Absence de revêtement	C	EU		0	0	
105					MD	EU		0		
106	Plafond	Plafond	Bois	Lambris bois	C	EU		0,1	0	

107					MD	EU		0		
108	Sol	Plancher	Plancher bois	Absence de revêtement	C	EU		0	0	
109					MD	EU		0,1		
110	Toutes zones	Plinthes	Bois	Vernis	C	EU		0,1	0	
111					MD	EU		0,1		
Nombre total d'unités de diagnostic			9	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Rangement (1er)

Bilan d'entretien (V1)												
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations	
112	A	Porte n°1	Dormant Intérieur et Extérieur	Bois	Peinture	C	EU		11	2		
113	A	Porte n°1	Ouvrant Intérieur et Extérieur	Bois	Peinture	C	EU		12	2		
114	A, B, C, D, E, F	Mur		Plâtre	Peinture	C	EU		0,1	0		
115						MD	EU		0,2			
116	C	Fenêtre n°1	Dormant intérieur extérieur	Bois	Peinture	C	EU		9	2		
117	C	Fenêtre n°1	Ouvrants intérieurs extérieur	Bois	Peinture	C	EU		8	2		
118	C	Fenêtre n°1	Volets extérieur et intérieur	Bois	Absence de revêtement	C	EU		0,1	0		
119						MD	EU		0,1			
124	E	Fenêtre n°2	Dormant intérieur extérieur	Bois	Peinture	C	EU		14	2		
125	E	Fenêtre n°2	Ouvrants intérieurs extérieur	Bois	Peinture	C	EU		13	2		
120	Plafond	Plafond		Plâtre et bois	Peinture et lambris bois	C	EU		0,1	0		
121						MD	EU		0,1			
122	Sol	Plancher		Plancher bois	Absence de revêtement	C	EU		0	0		
123						MD	EU		0,1			
Nombre total d'unités de diagnostic				10		Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Combles non aménagé (Combles)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
126	A	Porte	Dormant Intérieur et Extérieur	Bois	Absence de revêtement	C	EU	0	0	
127						MD	EU	0,1		
128	A	Porte	Ouvrant Intérieur et Extérieur	Bois	Absence de revêtement	C	EU	0,1	0	
129						MD	EU	0		
130	A, B, C, D	Mur	Plâtre et briques	Absence de revêtement	C	EU		0,1	0	
131					MD	EU		0		
132	Plafond	Plafond	Volige bois	Absence de revêtement	C	EU		0,1	0	
133					MD	EU		0,1		
134	Sol	Plancher	Plancher bois	Absence de revêtement	C	EU		0	0	
135					MD	EU		0		

136	Toiture	Charpente	Bois	Absence de revêtement	C	EU	0,1	0	
137					MD	EU	0,1		
Nombre total d'unités de diagnostic			6	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0,00 %

LEGENDE			
Localisation	HG : en Haut à Gauche	HC : en Haut au Centre	HD : en Haut à Droite
	MG : au Milieu à Gauche	C : au Centre	MD : au Milieu à Droite
	BG : en Bas à Gauche	BC : en Bas au Centre	BD : en Bas à Droite
Nature des dégradations	ND : Non dégradé	NV : Non visible	
	EU : Etat d'usage	D : Dégradé	

7 COMMENTAIRES
Néant

8 LES SITUATIONS DE RISQUE

Situations de risque de saturnisme infantile	OUI	NON
Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3	☐	☒
L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3	☐	☒

Situations de dégradation du bâti	OUI	NON
Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	☐	☒
Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local	☐	☒
Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité	☐	☒

Transmission du constat au directeur général de l'agence régionale de santé
Une copie du présent rapport est transmise dans un délai de 5 jours ouvrables, à l'agence régionale de santé de la région d'implantation du bien expertisé si au moins une situation de risque est relevée : ☐ Oui ☒ Non

9 OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES

Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb, Article R.1334-12 du code de la santé publique :
«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»
«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»

10 ANNEXES

NOTICE D'INFORMATION

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard.

L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusqu'en 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.



Pré-Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011). Arrêtés du 12 décembre 2012.

A INFORMATIONS GENERALES

A.1 DESIGNATION DU BATIMENT

Nature du bâtiment : Maison individuelle	Escalier : Sans objet
Cat. du bâtiment : Habitation (Maisons individuelles)	Bâtiment : Principal
Nombre de Locaux : T5	Porte : Sans objet
Etage : R+2	
Numéro de Lot : Sans objet	Propriété de: Madame CATHALA Marguerite
Référence Cadastre : Section ZH - Parcelle n° 32	Rue des Ecoles
Date du Permis de Construire : NC	09350 LES BORDES-SUR-ARIZE
Adresse : Lieu dit Bordenave	
09130 CARLA-BAYLE	

A.2 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE

Nom : DUPUY & PEENE	Documents fournis : Néant
Adresse : 30, rue Alfred Duméril	
31400 Toulouse	Moyens mis à disposition : Néant
Qualité : Avocat	

A.3 EXECUTION DE LA MISSION

Rapport N° : CATHALA 9019 A	Date d'émission du rapport : 20/02/2024
Le repérage a été réalisé le : 15/02/2024	Accompagnateur : Aucun
Par : ROSSI Patrick	Laboratoire d'Analyses : SGS Toulouse
N° certificat de qualification : C0521	Adresse laboratoire : Laboratoire de Toulouse ZI de Thibaud 7, rue Grandjean 31100 TOULOUSE
Date d'obtention : 08/11/2017	
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : LCC Qualixpert	Numéro d'accréditation : 1-6454
17, rue Borrel	Organisme d'assurance professionnelle : GAN Assurances
81100 CASTRES	Adresse assurance : Revel
Date de commande : 15/02/2024	N° de contrat d'assurance : 249409060001
	Date de validité : 30/06/2024



B CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature et Cachet de l'entreprise

A² Midi-Pyrénées

24 rue du Périgord
31000 TOULOUSE
Siret : 498 349 356 00010

Date d'établissement du rapport :

Fait à **TOULOUSE** le **20/02/2024**

Cabinet : **A² Midi Pyrénées**

Nom du responsable : **ROSSI Patrick**

Nom du diagnostiqueur : **ROSSI Patrick**

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition ou avant travaux.

Rapport n° CATHALA 9019 A

1/19

C SOMMAIRE

INFORMATIONS GENERALES	1
DESIGNATION DU BATIMENT	1
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE	1
EXECUTION DE LA MISSION	1
CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR	1
SOMMAIRE	2
CONCLUSION(S)	3
LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION	3
LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION	3
PROGRAMME DE REPERAGE	4
LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20)	4
LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-21)	4
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE	5
RAPPORTS PRECEDENTS	5
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	5
LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION	5
DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE	6
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR	6
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE	6
LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS	6
RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (MATERIAUX NON VISES PAR LA LISTE A OU LA LISTE B DE L'ANNEXE 13/9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE)	7
COMMENTAIRES	7
ELEMENTS D'INFORMATION	7
ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION	8
ANNEXE 2 – CROQUIS	9
ANNEXE 3 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS	12
ANNEXE 4 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ	14
ATTESTATION(S)	16

D CONCLUSION(S)

Dans le cadre de la mission objet du présent pré-rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante :

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Critère(s) ayant permis de conclure	Etat de dégradation	Photo
11	Combles non aménagé	Combles	Conduit de cheminée	A	Amiante ciment - Fibre ciment	B	Jugement personnel	Matériaux non dégradé	

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant

→ Recommandation(s) au propriétaire

EP - Evaluation périodique

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit
11	Combles non aménagé	Combles	Conduit de cheminée	A	Amiante ciment - Fibre ciment

Liste des locaux non visités et justification

N° Local	Local	Etage	Justification
15	Grenier	1er	Pas d'accès intérieur/extérieur identifié

La mission décrite sur la page de couverture du rapport n'a pu être menée à son terme : des investigations complémentaires devront être réalisées.

Les obligations réglementaires du propriétaire prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 des arrêtés du 12 décembre 2012

Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun

E PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-21)

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Éléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage : 15/02/2024

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

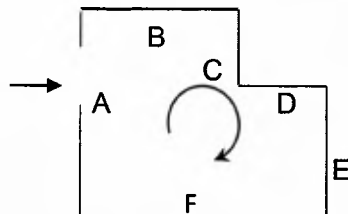
L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Liste des écarts, adjonctions ou suppression d'information de la norme NFX 46-020 - Août 2017 :

Sens du repérage pour évaluer un local :



G RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

H RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION

N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
1	Entrée dégagement	RDC	OUI	
2	Pièce n°1	RDC	OUI	
3	Pièce n°2	RDC	OUI	
4	Rangement sous escalier	RDC	OUI	
5	Escalier	RDC	OUI	
6	Dégagement étage	1er	OUI	
7	Chambre n°1	1er	OUI	
8	Chambre n°2	1er	OUI	
9	Chambre n°3	1er	OUI	
10	Rangement	1er	OUI	
11	Combles non aménagé	Combles	OUI	
12	Etable	RDC	OUI	
13	Hangar n° 1	RDC	OUI	
14	Hangar n° 2	RDC	OUI	
15	Grenier	1er	NON	Pas d'accès intérieur/extérieur identifié

DESCRIPTION DES REVÊTEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE					
N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Revêtement
1	Entrée dégagement	RDC	Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Dalle de sol en terre cuite - Absence de revêtement
			Murs	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
2	Pièce n°1	RDC	Murs	A, B, C, D	Plâtre - Papier peint
			Plafond	Plafond	Bois - Lambris bois (verniss)
			Plancher	Sol	Dalle de sol en terre cuite - Absence de revêtement
3	Pièce n°2	RDC	Murs	A, B, C, D	Bois - Lambris bas d'appuis bas (bois)
			Murs	A, B, C, D	Plâtre - Papier peint
			Plafond	A, B, C, D	Bois - Lambris bas d'appuis bas (bois)
4	Rangement sous escalier	RDC	Plancher	Plafond	Bois - Papier peint
			Murs	Sol	Dalle de sol en terre cuite - Absence de revêtement
			Plafond	A, B, C, D	Plâtre - Absence de revêtement
5	Escalier	RDC	Plancher	Plafond	Plâtre - Absence de revêtement
			Ensemble des contre-marches	Sol	Dalle de sol en terre cuite - Absence de revêtement
			Ensemble des marches	A	Bois - Vernis
6	Dégagement étage	1er	Murs	A, B, C, D	Bois - Vernis
			Plafond	A	Plâtre - Peinture
			Plancher	A, B, C, D	Plâtre (Lattis) - Peinture
7	Chambre n°1	1er	Mur	Sol	Plancher bois - Absence de revêtement
			Plafond	A, B, C, D	Plâtre - Papier peint
			Plancher	Plafond	Plâtre - Peinture
8	Chambre n°2	1er	Mur	Sol	Plancher bois - Absence de revêtement
			Plafond	A, B, C, D	Plâtre - Papier peint
			Plancher	Plafond	Plâtre - Papier peint
9	Chambre n°3	1er	Mur	Sol	Plancher bois - Absence de revêtement
			Plafond	A, B, C, D	Plâtre - Papier peint
			Plancher	Plafond	Bois - Lambris bois
10	Rangement	1er	Mur	Sol	Plancher bois - Absence de revêtement
			Plafond	A, B, C, D, E, F	Plâtre - Peinture
			Plancher	Plafond	Plâtre et bois - Peinture et lambris bois
11	Combles non aménagé	Combles	Mur	Sol	Plancher bois - Absence de revêtement
			Plafond	A, B, C, D	Plâtre et briques - Absence de revêtement
			Plancher	Plafond	Volige bois - Absence de revêtement
12	Etable	RDC	Murs	Sol	Plancher bois - Absence de revêtement
			Plafond	A, B, C, D	Ciment - Crépi peint
			Plancher	Plafond	Plancher bois - Peinture
13	Hangar n° 1	RDC	Murs	Sol	Ciment - Absence de revêtement
			Plafond	A, B, C	Ciment - Crépis non peint
			Plancher	Plafond	Plancher bois - Peinture
14	Hangar n° 2	RDC	Murs	Sol	Terre - Absence de revêtement
			Plafond	A	Ciment - Crépis non peint
			Plancher	Plafond	Terre-cuite (tuiles) - Absence de revêtement
			Murs	B	Terre - Absence de revêtement
					Briques - Absence de revêtement

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR										
N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Présence	Critère(s) ayant permis de conclure	Etat de dégradation	Obligation / Préconisation
11	Combles non aménagé	Combles	Conduit de cheminée	A	Amiante ciment - Fibre ciment	B	A	Jugement personnel	MND	EP
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE										
Néant										
LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.										
Néant										

RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (matériaux non visés par la liste A ou la liste B de l'annexe 13/9 du code de la santé publique)

Néant

LEGENDE

Présence					A : Amiante	N : Non Amianté		a? : Probabilité de présence d'Amiante	
Etat de dégradation des Matériaux					F, C, FP	BE : Bon état		DL : Dégradations locales	ME : Mauvais état
					Autres matériaux	MND : Matériau(x) non dégradé(s)		MD : Matériau(x) dégradé(s)	
Obligation matériaux de type Flochage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation)					1 Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation				
					2 Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement				
					3 Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement				
Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d'évaluation)					EP Evaluation périodique				
					AC1 Action corrective de premier niveau				
					AC2 Action corrective de second niveau				

COMMENTAIRES

Il se pourrait bien que le conduit de cheminée qui se trouve dans les combles, soit en amiante ciment. Mais sans un sondage destructif nous ne pouvons pas confirmer cette hypothèse.

Nous restons à votre disposition pour poursuivre les investigations.

« Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

I ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org

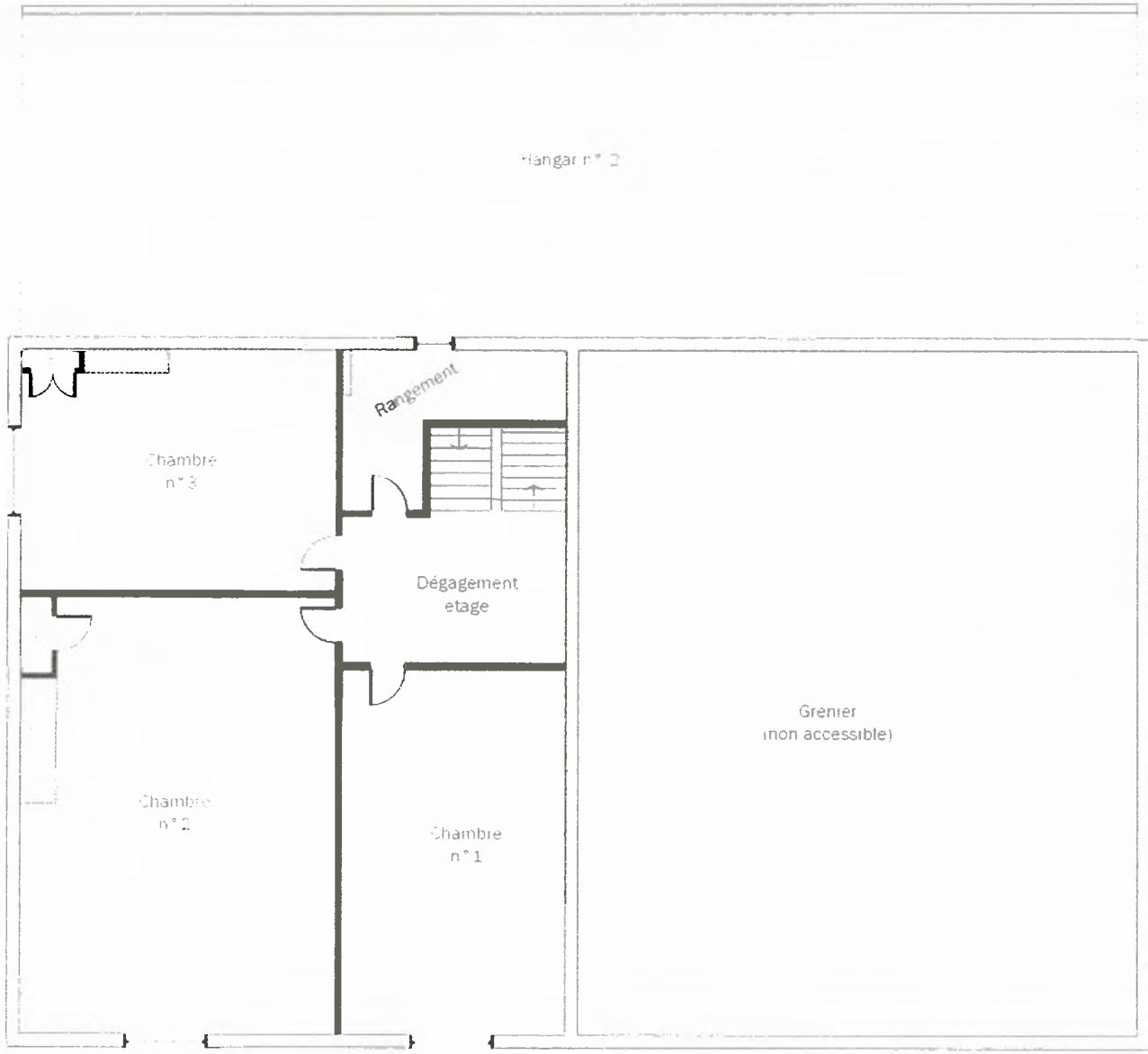
ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION

ELEMENT : Conduit de cheminée		
Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
CATHALA	CATHALA 9019	Combles - Combles non ammenagé
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Amiante ciment - Fibre ciment		ROSSI Patrick
Localisation		Résultat
Conduit de cheminée - A		Présence d'amiante
Résultat de la grille d'évaluation		
Evaluation périodique		
Emplacement		
		

ANNEXE 2 – CROQUIS

PLANCHE DE REPERAGE USUEL							
N° dossier :	CATHALA 9019					Adresse de l'immeuble :	
N° planche :	1/3	Version :	0	Type :	Croquis	Lieu dit Bordenave Maison 09130 CARLA-BAYLE	
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics					Bâtiment – Niveau :	Document 1

PLANCHE DE REPERAGE USUEL							
N° dossier :	CATHALA 9019					Adresse de l'immeuble :	
N° planche :	2/3	Version :	0	Type :	Croquis		
Origine du plan :		Cabinet de diagnostics				Bâtiment – Niveau :	Document 2

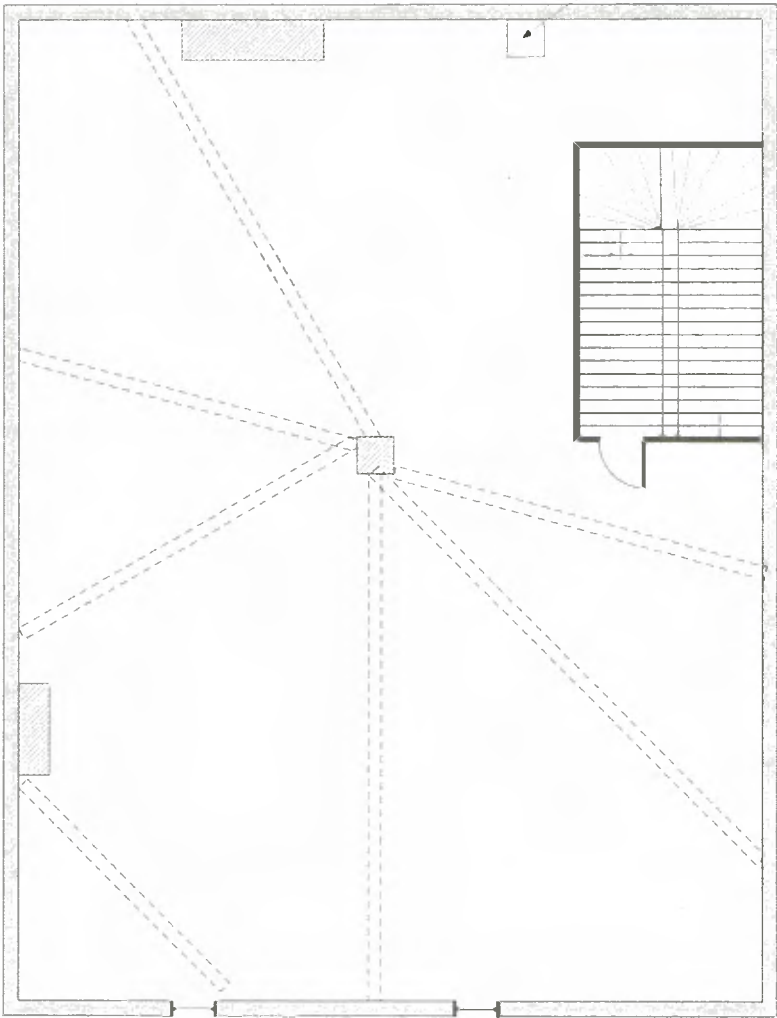


Niveau 1

PLANCHE DE REPERAGE USUEL						
N° dossier :	CATHALA 9019				Adresse de l'immeuble :	Lieu dit Bordenave Maison 09130 CARLA-BAYLE
N° planche :	3/3	Version :	0	Type :		
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics				Bâtiment – Niveau :	Document 3



AMIANTE
Conduit
(Amiante ?)



Combles

ANNEXE 3 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B

En cas de présence avérée d'amiante dans un matériaux de liste B,
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Conclusions possibles	
EP	Evaluation périodique
AC1	Action corrective de 1 ^{er} niveau
AC2	Action corrective de 2 nd niveau

« Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

« Action corrective de premier niveau »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

Rappel : l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance.

Cette action corrective de premier niveau consiste à :

- a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

« Action corrective de second niveau »

Qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 1

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	CATHALA 9019 A
Date de l'évaluation	15/02/2024
Bâtiment	Maison individuelle Lieu dit Bordenave Maison 09130 CARLA-BAYLE
Etage	Combles
Pièce ou zone homogène	Combles non aménagé
Elément	Conduit de cheminée
Matériau / Produit	Amiante ciment - Fibre ciment
Repérage	A
Destination déclarée du local	Combles non aménagé
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche ☐				EP
	Matériau non dégradé ☒		Risque de dégradation faible ou à terme ☒	EP
			Risque de dégradation rapide ☐	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☒			Risque faible d'extension de la dégradation ☐	EP
		Ponctuelle ☐	Risque d'extension à terme de la dégradation ☐	AC1
	Matériau dégradé ☐		Risque d'extension rapide de la dégradation ☐	AC2
		Généralisée ☐		AC2

ANNEXE 4 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Les recommandations générales de sécurité (Arrêté du 21 décembre 2012)

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



N° souscripteur : 24940906W

GARANTIES		MONTANTS DE GARANTIE (1)	FRANCHISE OU SEUIL D'INTERVENTION (2)
Responsabilité civile exploitation	- Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs	16 000 000 € tous dommages confondus par année d'assurance	Dommages corporels : sans franchise
	dont : - Dommages matériels et immatériels consécutifs à dommages matériels	1 500 000 € par sinistre	Dommages matériels et immatériels : 10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 311 € et un maximum de 1 554 €
	- Dommages causés aux installations enterrées par les engins et matériels de chantier automoteurs	46 000 € par sinistre	Sauf activités des TPE Manufacturières : 10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 543 € et un maximum de 3260 €
	- Vol du fait des préposés	15 000 € par sinistre	
	- Faute inexcusable de l'employeur	3 000 000 € par année d'assurance	sans franchise
	- Dommages matériels et immatériels consécutifs aux «Biens confiés»	76 500 € par sinistre	10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 311 € et un maximum de 622 €
Responsabilité civile atteintes à l'environnement	- Tous dommages confondus	765 000 € par année d'assurance	
	dont : - Dommages matériels et immatériels / Préjudices écologiques	300 000 € par sinistre	Dommages corporels : sans franchise
	- Frais de remboursement des mesures conservatoires	10% du montant des dommages et à concurrence de 76 500 € par sinistre	Autres dommages : 1 243 €

EDF0035ANC-P001/22-06-2023



Gan Assurances
Compagnie française d'assurances et de réassurances - Société anonyme au capital de 218 033 700 euros - RCS Paris 542 063 797 - APE 6612Z
Siège social : 8-10 rue d'Alsace 75008 Paris - Tél : 01 70 94 20 00 - www.gan.fr
Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest CS 92456 75436 Paris Cedex 09
Direction Relations Clients : Gan Assurances - 3 place Marcel Paul - 92024 Nanterre - E-mail : relations@gan.fr

2/3



N° souscripteur : 24940906W

GARANTIES		MONTANTS DE GARANTIE (1)	FRANCHISE OU SEUIL D'INTERVENTION (2)
Responsabilité civile études, conseils, professions libérales	- Dommages corporels, matériels et immatériels	1 000 000 € par année d'assurance	Dommages corporels : sans franchise Autres dommages : 10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 311 € et un maximum de 1 554 €
	dont : - Dommages matériels et immatériels	600 000 € par sinistre	
	- Pertes ou destruction de pièces ou documents confiés	80 000 € par année d'assurance	

1) Montants non indexés (2) Montants indexés suivant l'évolution de l'indice FFB (995,2 au 2ème trimestre 2020) sauf particularités

ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce dans les Pays de l'Union Européenne ainsi que les Pays membres de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE).

Pour la garantie Responsabilité civile Atteintes à l'Environnement, la garantie s'exerce en France Métropolitaine, dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer ainsi que dans la Principauté de Monaco.

Le souscripteur du contrat est avisé que les garanties du présent contrat ne peuvent, en aucun cas, se substituer aux garanties qu'il serait dans l'obligation de souscrire localement dans un pays en application de la législation qui lui est propre en matière d'assurance.

La présente attestation est valable du **22/06/2023** au **30/06/2024** inclus, sous réserve que la garantie soit en vigueur.

Elle a été délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager l'assureur au-delà des conditions et limites prévues par les dispositions du contrat ci-dessus référencé.

Fait à REVEL, le 22 juin 2023

Pour Gan Assurances

EAT CATHALA 9019 A 22-06-2023



Gan Assurances
Compagnie française d'assurances et de réassurances - Société anonyme au capital de 216 033 700 euros - RCS Paris 542 063 797 - APE 6612Z
Siège social : 8-10 rue d'Alsace 75006 Paris - Tél : 01 70 94 20 00 - www.gan.fr
Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 06
Directeur Reclamations Clients : Gan Assurances - 3 place Marcel Paul - 92024 Nanterre - E-mail : reclamations@gan.fr

3/3

CERTIFICAT DE QUALIFICATION



Certificat N° C0521

Monsieur Patrick ROSSI

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et / ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.



dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Amiante avec mention	Certificat valable Du 08/11/2017 au 07/11/2024	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable Du 21/01/2018 au 20/01/2025	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 24/11/2017 au 23/11/2024	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 08/11/2017 au 07/11/2024	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 24/11/2017 au 23/11/2024	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le lundi 17 octobre 2022

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

P 10

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

F09 Certification de compétence version N 010120

LCC 17, rue Borel - 81100 CASTRES
Tél. 05 63 73 06 13 - Fax 05 63 73 32 82 - www.qualixpert.com
sarl au capital de 8000 euros APE 71208 - RCS Castre: SIRET 493 037 832 00018



ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Arrêté du 7 décembre 2011, Arrêté du 14 décembre 2009, Arrêté du 29 mars 2007, Article L 133-6 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF P 03-201 de février 2016.

A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

Désignation du ou des lots de copropriété : Maison individuelle	Descriptif du bien : Maison individuelle
Adresse : Lieu dit Bordenave Maison 09130 CARLA-BAYLE	Encombrement constaté : Encombré
Nombre de Pièces : T5/6	Situation du lot ou des lots de copropriété :
Numéro de Lot : Sans objet	Etage : R+2
Référence Cadastre : Section ZH - Parcelle n° 32	Bâtiment : Principal
	Porte : Sans objet
	Escalier : Sans objet
Le site se situe dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant infestée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.	Mitoyenneté : OUI Bâti : OUI
	Document(s) joint(s) : Néant

B DESIGNATION DU CLIENT

Nom / Prénom : **CATHALA Marguerite**

Qualité : **Propriétaire**

Adresse : **Rue des Ecoles**

09350 LES BORDES-SUR-ARIZE

- Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Nom / Prénom :

Qualité :

Adresse :

Nom et qualité de la (des) personne(s) présentes sur le site lors de la visite : **Aucun**

C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

Nom / Prénom : **ROSSI Patrick**

Raison sociale et nom de l'entreprise :

A² Midi Pyrénées

Adresse : **24, rue du Périgord 31000 TOULOUSE**

N° siret : **498 349 356**

N° certificat de qualification : **C0521**

Date d'obtention : **24/11/2017**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :LCC Qualixpert

**17, rue Borrel
81100 CASTRES**

Informations consultables sur le site :

<http://www.qualixpert.com/certifies>

Organisme d'assurance professionnelle :

GAN Assurances

N° de contrat d'assurance :

249409060001

Date de validité du contrat d'assurance :

30/06/2024

D IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS :		
Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
		RDC
Entrée dégagement	Plancher - Dalle de sol en terre cuite Absence de revêtement	Absence d'indice.
	Porte Dormant Intérieur et Extérieur - Bois Absence de revêtement	Absence d'indice.
	Porte Ouvrant Intérieur et Extérieur - Bois Absence de revêtement	Absence d'indice.
	Murs - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plinthes - Bois Peinture	Absence d'indice.
Pièce n°1	Porte Dormant Intérieur et Extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte Ouvrant Intérieur et Extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Murs - Plâtre Papier peint	Absence d'indice.
	Plafond - Bois Lambris bois (vernis)	Absence d'indice.
	Plancher - Dalle de sol en terre cuite Absence de revêtement	Absence d'indice.
	Plinthes - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Murs - Bois Lambris bas d'appuis bas (bois)	Absence d'indice.
	Fenêtre Dormant intérieur extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre Ouvrants intérieurs extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
Pièce n°2	Fenêtre Volets extérieur et intérieur - Bois Absence de revêtement	Absence d'indice.
	Porte n°1 Dormant Intérieur et Extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant Intérieur et Extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Murs - Plâtre Papier peint	Absence d'indice.
	Murs - Bois Lambris bas d'appuis bas (bois)	Absence d'indice.
	Fenêtre Dormant intérieur extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre Ouvrants intérieurs extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre Volets extérieur et intérieur - Bois Absence de revêtement	Absence d'indice.
	Plafond - Bois Papier peint	Absence d'indice.
	Plancher - Dalle de sol en terre cuite Absence de revêtement	Absence d'indice.
	Plinthes - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte n°2 Dormant Intérieur et Extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte n°2 Ouvrant Intérieur et Extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
Rangement sous escalier	Porte Dormant Intérieur et Extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte Ouvrant Intérieur et Extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Murs - Plâtre Absence de revêtement	Absence d'indice.
	Plafond - Plâtre Absence de revêtement	Absence d'indice.
	Plancher - Dalle de sol en terre cuite Absence de revêtement	Absence d'indice.

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
Escalier	Balustres - Bois Vernis	Absence d'indice.
	Main-courante - Bois Vernis	Absence d'indice.
	Ensemble des balustres - Bois Vernis	Absence d'indice.
	Ensemble des contre-marches - Bois Vernis	Absence d'indice.
	Ensemble des marches - Bois Vernis	Absence d'indice.
	Limon - Bois Vernis	Absence d'indice.
Etable	Portail Ouvrant Intérieur et Extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Murs - Ciment Crépi peint	Absence d'indice.
	Plafond - Plancher bois Peinture	Absence d'indice.
	Plancher - Ciment Absence de revêtement	Absence d'indice.
Hangar n° 1	Murs - Ciment Crépis non peint	Absence d'indice.
	Plafond - Plancher bois Peinture	Absence d'indice.
	Plancher - Terre Absence de revêtement	Absence d'indice.
Hangar n° 2	Murs - Ciment Crépis non peint	Absence d'indice.
	Plafond - Terre-cuite (tuiles) Absence de revêtement	Absence d'indice.
	Plancher - Terre Absence de revêtement	Absence d'indice.
	Murs - Briques Absence de revêtement	Absence d'indice.
		1er
Dégagement étage	Murs - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plafond - Plâtre (Lattis) Peinture	Absence d'indice.
	Plancher - Plancher bois Absence de revêtement	Absence d'indice.
	Plinthes - Bois Peinture	Absence d'indice.
Chambre n°1	Mur - Plâtre Papier peint	Absence d'indice.
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Porte Dormant Intérieur et Extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte Ouvrant Intérieur et Extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Plinthes - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Plancher - Plancher bois Absence de revêtement	Absence d'indice.
	Fenêtre Dormant intérieur extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre Ouvrants intérieurs extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre Volets extérieur et intérieur - Bois Absence de revêtement	Absence d'indice.
Chambre n°2	Porte Dormant Intérieur et Extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte Ouvrant Intérieur et Extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Mur - Plâtre Papier peint	Absence d'indice.
	Fenêtre Dormant intérieur extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre Ouvrants intérieurs extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
	Fenêtre Volets extérieur et intérieur - Bois Absence de revêtement	Absence d'indice.
	Plafond - Plâtre Papier peint	Absence d'indice.
	Plancher - Plancher bois Absence de revêtement	Absence d'indice.
	Plinthes - Bois Peinture	Absence d'indice.
Chambre n°3	Porte Dormant Intérieur et Extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte Ouvrant Intérieur et Extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Mur - Plâtre Papier peint	Absence d'indice.
	Fenêtre Dormant intérieur extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre Ouvrants intérieurs extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre Volets extérieur et intérieur - Bois Absence de revêtement	Absence d'indice.
	Plafond - Bois Lambris bois	Absence d'indice.
	Plancher - Plancher bois Absence de revêtement	Absence d'indice.
	Plinthes - Bois Vernis	Absence d'indice.
Rangement	Porte n°1 Dormant Intérieur et Extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant Intérieur et Extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Mur - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Dormant intérieur extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Ouvrants intérieurs extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Volets extérieur et intérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Plafond - Plâtre et bois Peinture et lambris bois	Absence d'indice.
	Plancher - Plancher bois Absence de revêtement	Absence d'indice.
	Fenêtre n°2 Dormant intérieur extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre n°2 Ouvrants intérieurs extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Combles	
Combles non aménagé	Porte Dormant Intérieur et Extérieur - Bois Absence de revêtement	Absence d'indice.
	Porte Ouvrant Intérieur et Extérieur - Bois Absence de revêtement	Absence d'indice.
	Mur - Plâtre et briques Absence de revêtement	Absence d'indice.
	Plafond - Volige bois Absence de revêtement	Absence d'indice.
	Plancher - Plancher bois Absence de revêtement	Absence d'indice.
	Charpente - Bois Absence de revêtement	Absence d'indice.

LEGENDE

(1)	Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
(2)	Identifier notamment : Ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes, ...
(3)	Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature
*	Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

E IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENTS (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION

Grenier (1er) : Pas d'accès interieur/exterieur identifié

Ont été considérés comme non accessibles, les solivages des bois de structure entre les niveaux, cachés par les plafonds en plâtre, les lambris bois et les planchers recouverts de revêtements (béton, carrelage, parquet, linoléum, moquette posée ou fixée ...), les bois en œuvre pour les plafonds en plâtre, les planchers recouverts d'un revêtement, les faces des bois mis en œuvre contre les murs, les interfaces âmes entre cloisons de doublage et murs. Notre responsabilité ne peut être engagée pour les ouvrages et parties d'ouvrages non examinés de ce fait.

La réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites des parties privatives est exclusive de celle des parties communes de l'ensemble immobilier, réalisée à la demande du Syndicat des Copropriétaires ou du Syndic qui le représente.

F IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION

Les ouvrages du grenier.

L'intervention a été effectuée sans démolition de murs, de faux plafonds, de doubles cloisons, sans dépose de parquet, plinthes, revêtements aux murs, au sol et au plafond, sans déplacement de mobilier lourd et fragile, sans démontage de mobiliers fixes, cuisines aménagées, bibliothèques) et sans sondage des abouts de solives car intégrés dans les murs.

Ont été considérés comme non accessibles, les solivages des bois de structure entre les niveaux, cachés par les plafonds en plâtre, les lambris bois et les planchers recouverts de revêtements (béton, carrelage, parquet, linoléum, moquette posée ou fixée ...), les bois en œuvre pour les plafonds en plâtre, les planchers recouverts d'un revêtement, les faces des bois mis en œuvre contre les murs, les interfaces âmes entre cloisons de doublage et murs. Notre responsabilité ne peut être engagée pour les ouvrages et parties d'ouvrages non examinés de ce fait.

G MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES

1. examen visuel des parties visibles et accessibles :

Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois.

Examen des produits cellullosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.) ;

Examen des matériaux non cellullosiques rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;

Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

2. sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

3. Matériel utilisé :

Poinçon, échelle, lampe torche...

H CONSTATATIONS DIVERSES

Combles non aménagé (Combles) :

Charpente (Bois - Absence de revêtement) : Trous de sorties, Vermoulures

Etable (RDC) :

Plafond (Plancher bois - Peinture) : Trous de sorties, Vermoulures

Hangar n° 2 (RDC) :

Plafond (Terre-cuite (tuiles) - Absence de revêtement) : Trous de sorties, Vermoulures

Absence d'indice d'infestation de termites aux abords de la construction

Nous signalons la présence d'éventuels indices d'agents de dégradation biologiques du bois autres que les Termites sur l'ensemble des bois d'œuvres.

NOTE Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

RESULTATS

Le présent examen fait état d'absence de Terme le jour de la visite.

NOTE

Conformément à l'article L 133-6 du Livre Ier, Titre III, Chapitre III du code de la construction et de l'habitation, cet état du bâtiment relatif à la présence de termites est utilisable jusqu'au **19/08/2024**.

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux, même s'il y a bûchage (enlèvement de matière, afin de vérifier jusqu'où s'est répandue l'attaque), l'intérêt étant de signaler l'état défectueux par la présence ou l'absence d'agents de dégradation biologiques du bois dans l'immeuble et d'établir un rapport de constat de l'état parasitaire du bâtiment.

NOTA 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

NOTA 2 : Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

NOTA 3 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
LCC QUALIXPERT 17, rue Borrel 81100 CASTRES. Tel 05.63.73.06.13.

CACHET DE L'ENTREPRISE

Signature de l'opérateur

A² Midi-Pyrénées

24 rue du Périgord
31000 TOULOUSE
Siret : 498 349 356 00010

Référence : **CATHALA 9019 T**

Fait à : **TOULOUSE** le : **20/02/2024**

Visite effectuée le : **15/02/2024**

Durée de la visite : **2 h 00**

Nom du responsable : **ROSSI Patrick**

Opérateur :

Nom : **ROSSI**

Prénom : **Patrick**

Informations consultables sur le site :

<http://www.qualixpert.com/certifies>



Certification dans le domaine :
Etat Relatif à la Présence de Termites n° C521

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Nota 1: Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 2: Conformément à l'article L 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

CERTIFICAT DE QUALIFICATION



Certificat N° C0521

Monsieur Patrick ROSSI

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et / ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.



dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Amianto avec mention	Certificat valable Du 08/11/2017 au 07/11/2024	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable Du 21/01/2018 au 20/01/2025	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 24/11/2017 au 23/11/2024	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 08/11/2017 au 07/11/2024	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 24/11/2017 au 23/11/2024	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le lundi 17 octobre 2022

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

P 10

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site Internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

F09 Certification de compétence version N 010120

LCC 17, rue Borel 31100 CASTELNAU
Tél: 05 63 23 06 13 Fax: 05 63 23 32 97 www.qualixpert.com
statut au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castelnau SIRET 493 347 832 0012

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°	Sans numéro	du	NC	mis à jour le	NC
	Adresse de l'immeuble		code postal ou Insee		commune
	Lieu dit Bordenave (Section ZH n° 32)		09130		CARLA BAYLE

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

- | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|-----------------|-----------------|-----------------|-------------|--------|---|------------------|---|-----|-----|------|---|------------------|-----|-----|-----|
| <p>■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%; text-align: center;">prescrit</td> <td style="width: 30%; text-align: center;">anticipé</td> <td style="width: 40%; text-align: center;">approuvé</td> </tr> </table> <p>¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 60%;">inondations</td> <td style="width: 40%;">autres</td> </tr> </table> <p>> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN</p> <p>² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés</p> | prescrit | anticipé | approuvé | inondations | autres | <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">¹ oui</td> <td style="width: 50%;">X</td> </tr> <tr> <td style="width: 50%;">non</td> <td style="width: 50%;">non</td> </tr> </table> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">date</td> <td style="width: 50%;">I</td> </tr> </table>
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">² oui</td> <td style="width: 50%;">non</td> </tr> <tr> <td style="width: 50%;">oui</td> <td style="width: 50%;">non</td> </tr> </table> | ¹ oui | X | non | non | date | I | ² oui | non | oui | non |
| prescrit | anticipé | approuvé | | | | | | | | | | | | | | |
| inondations | autres | | | | | | | | | | | | | | | |
| ¹ oui | X | | | | | | | | | | | | | | | |
| non | non | | | | | | | | | | | | | | | |
| date | I | | | | | | | | | | | | | | | |
| ² oui | non | | | | | | | | | | | | | | | |
| oui | non | | | | | | | | | | | | | | | |
-
- | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|-----------------|-----------------|-----------------|-------------|--------|---|------------------|-----|-----|---|-------------|--|------------------|-----|-----|-----|
| <p>■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%; text-align: center;">prescrit</td> <td style="width: 30%; text-align: center;">anticipé</td> <td style="width: 40%; text-align: center;">approuvé</td> </tr> </table> <p>¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 60%;">inondations</td> <td style="width: 40%;">autres</td> </tr> </table> <p>> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN</p> <p>² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés</p> | prescrit | anticipé | approuvé | inondations | autres | <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">¹ oui</td> <td style="width: 50%;">non</td> </tr> <tr> <td style="width: 50%;">non</td> <td style="width: 50%;">X</td> </tr> </table> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">Inondations</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> </table>
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">² oui</td> <td style="width: 50%;">non</td> </tr> <tr> <td style="width: 50%;">oui</td> <td style="width: 50%;">non</td> </tr> </table> | ¹ oui | non | non | X | Inondations | | ² oui | non | oui | non |
| prescrit | anticipé | approuvé | | | | | | | | | | | | | | |
| inondations | autres | | | | | | | | | | | | | | | |
| ¹ oui | non | | | | | | | | | | | | | | | |
| non | X | | | | | | | | | | | | | | | |
| Inondations | | | | | | | | | | | | | | | | |
| ² oui | non | | | | | | | | | | | | | | | |
| oui | non | | | | | | | | | | | | | | | |

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

- | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|-----------------|-----------------|-----------------|----------------------|--------|---|------------------|-----|-----|---|------|---|------------------|-----|-----|-----|
| <p>> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%; text-align: center;">prescrit</td> <td style="width: 30%; text-align: center;">anticipé</td> <td style="width: 40%; text-align: center;">approuvé</td> </tr> </table> <p>³ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 60%;">mouvement de terrain</td> <td style="width: 40%;">autres</td> </tr> </table> <p>> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM</p> <p>⁴ Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés</p> | prescrit | anticipé | approuvé | mouvement de terrain | autres | <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">³ oui</td> <td style="width: 50%;">non</td> </tr> <tr> <td style="width: 50%;">non</td> <td style="width: 50%;">X</td> </tr> </table> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">date</td> <td style="width: 50%;">I</td> </tr> </table>
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">⁴ oui</td> <td style="width: 50%;">non</td> </tr> <tr> <td style="width: 50%;">oui</td> <td style="width: 50%;">non</td> </tr> </table> | ³ oui | non | non | X | date | I | ⁴ oui | non | oui | non |
| prescrit | anticipé | approuvé | | | | | | | | | | | | | | |
| mouvement de terrain | autres | | | | | | | | | | | | | | | |
| ³ oui | non | | | | | | | | | | | | | | | |
| non | X | | | | | | | | | | | | | | | |
| date | I | | | | | | | | | | | | | | | |
| ⁴ oui | non | | | | | | | | | | | | | | | |
| oui | non | | | | | | | | | | | | | | | |

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

- | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|-----------------|----------------------|----------------------|--|------------------|---|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| <p>> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé</p> <p>⁵ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 33%;">effet toxique</td> <td style="width: 33%;">effet thermique</td> <td style="width: 33%;">effet de surpression</td> </tr> </table> <p>> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé</p> <p>> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement</p> <p>> L'immeuble est situé en zone de prescription</p> <p>⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés</p> <p>⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.</p> | effet toxique | effet thermique | effet de surpression | <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">⁵ oui</td> <td style="width: 50%;">X</td> </tr> <tr> <td style="width: 50%;">non</td> <td style="width: 50%;">non</td> </tr> </table>
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">oui</td> <td style="width: 50%;">non</td> </tr> <tr> <td style="width: 50%;">oui</td> <td style="width: 50%;">non</td> </tr> <tr> <td style="width: 50%;">oui</td> <td style="width: 50%;">non</td> </tr> </table> | ⁵ oui | X | non | non | oui | non | oui | non | oui | non |
| effet toxique | effet thermique | effet de surpression | | | | | | | | | | | | |
| ⁵ oui | X | | | | | | | | | | | | | |
| non | non | | | | | | | | | | | | | |
| oui | non | | | | | | | | | | | | | |
| oui | non | | | | | | | | | | | | | |
| oui | non | | | | | | | | | | | | | |

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- > L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en
- | | | | | | |
|---------------|---------------|----------|---------------|---------------|---------------|
| zone 1 | zone 2 | X | zone 3 | zone 4 | zone 5 |
| très faible | faible | | modérée | moyenne | forte |

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3
- | | | | |
|--|------------|------------|----------|
| | oui | non | X |
|--|------------|------------|----------|

Information relative à la pollution de sols

- > Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)
- | | | | |
|--|------------|------------|----------|
| | oui | non | X |
|--|------------|------------|----------|

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique

- > L'information est mentionnée dans l'acte de vente
- | | | | |
|--|------------|------------|----------|
| | oui | non | X |
|--|------------|------------|----------|

Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type multirisques nommé PPR-CARLA BAYLE a été approuvé le 30/05/2010 et affecte votre bien (aléas inondation et Mouvement de terrain)
Document de référence Code de l'Environnement Article D563-8-1 Zone de sismicité : Faible.
La commune du CARLA BAYLE n'est pas concernée par le niveau 3, pour le risque Radon.
Informations consultables du le site erial.georisques.gouv.fr.

Le bien n'est pas exposé au PEB (Plan d'Exposition au Bruit)
Consultable sur le site <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

(*) En cas de litige, seules les cartographie en version papier disponibles en mairie font foi.

Vendeur / Bailleur

Date / lieu

Acquéreur / Locataire

Domaines / CATHALA Marguerite

Le 20/02/2024 Le CARLA BAYLE

information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols,
pour en savoir plus... consultez le site Internet :
www.georisques.gouv.fr

Les risques près de chez moi

📍 Adresse recherchée : Chemin de Bordenave, 09130 Carla-Bayle

ve



Risques naturels identifiés : 6

INONDATION



📍 Risque à mon adresse **EXISTANT**

🏠 Risque sur la commune **EXISTANT**

Votre adresse est située en zone inondable

SÉISME



📍 Risque à mon adresse **FAIBLE**

🏠 Risque sur la commune **FAIBLE**

Des tremblements de terre, séismes, peuvent toucher votre adresse

MOUVEMENTS DE TERRAIN



Risque à mon adresse **EXISTANT**

Risque sur la commune **EXISTANT**

Votre adresse est exposée à des mouvements de terrain

RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES



Risque à mon adresse **IMPORTANT**

Risque sur la commune **IMPORTANT**

Votre adresse est exposée au retrait-gonflement des argiles

FEU DE FORÊT



Risque à mon adresse **INFORMATION NON DISPONIBLE**

Risque sur la commune **EXISTANT**

Certaines parties du territoire de votre commune : Carla-Bayle sont exposées à des risques d'incendie de forêt

RADON



Risque à mon adresse **FAIBLE**

Risque sur la commune **FAIBLE**

Votre adresse est exposée au radon, un gaz radioactif qui s'échappe naturellement du sol

Risques technologiques identifiés : 1

POLLUTION DES SOLS



 Risque à mon adresse **PAS DE RISQUE CONNU**

 Risque sur la commune **CONCERNÉ**

Certaines parties du territoire de votre commune : Carla-Bayle ont des sols pollués ou potentiellement pollués

Risque d'inondation près de chez moi

 **Risque à mon adresse** **EXISTANT**

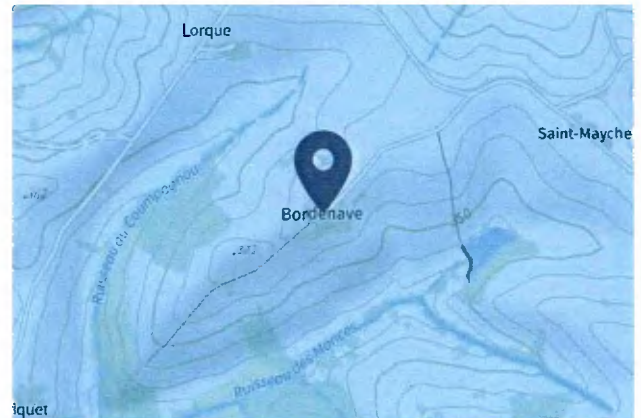
 **Risque sur la commune** **EXISTANT**

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau.

En apprendre plus sur le risque inondation

Les types de risques d'inondation à mon adresse

- Par une crue à débordement lent de cours d'eau
On parle de « crue lente de plaine » lorsqu'un fleuve ou une rivière sort lentement de son lit et envahit les terrains alentours. Il s'agit d'inondations relativement longues, qui peuvent persister plusieurs jours, voire semaines.
- Par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau
Crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau:
Une crue dite « éclair », se caractérise par une montée des eaux rapide, qui s'accompagne d'un courant très puissant et dangereux, pouvant charrier des éléments solides (sable, galets, etc).
- Par ruissellement et coulée de boue
L'inondation par ruissellement se produit lorsque les eaux de pluie ne peuvent pas ou plus s'infiltrer dans le sol. En ville, ces eaux de pluies peuvent saturer rapidement les réseaux d'évacuation et emprunter alors les rues en créant des courants dangereux. En milieu rural, le ruissellement peut se transformer en coulée de boue.
- Par remontées de nappes naturelles
En cas de précipitations de longue durée, le niveau de la nappe phréatique, excessivement chargée, peut remonter à la surface du sol, et inonder les zones alentours.



Légende :

 Zone à risque entraînant une servitude d'utilité publique

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

Historique des CATNAT inondations dans ma commune : 6

Code NOR	Début le	Sur le journal officiel du
INTE1824833A	15/07/2018	20/10/2018
IOCE0759144A	25/05/2007	10/07/2007
INTE0000522A	10/06/2000	07/10/2000
INTE9300655A	21/09/1993	15/12/1993
INTE9200448A	22/01/1992	24/09/1992
NOR19821118	06/11/1982	19/11/1982

Risque de séisme près de chez moi

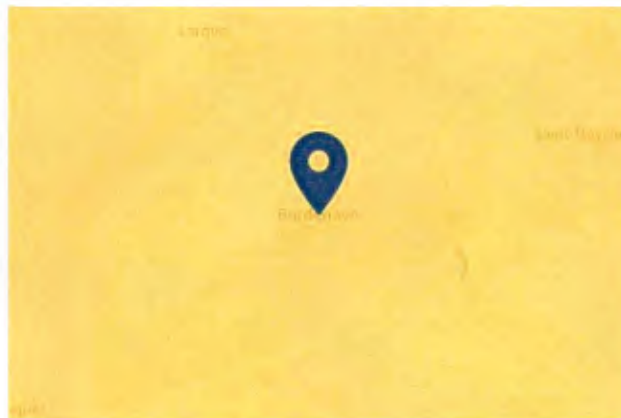
 Risque à mon adresse **FAIBLE**

 Risque sur la commune **FAIBLE**

Les tremblements de terre naissent généralement dans les profondeurs de l'écorce terrestre et causent des secousses plus ou moins violentes à la surface du sol. Généralement engendrés par la reprise d'un mouvement tectonique le long d'une faille, ils peuvent avoir pour conséquence d'autres phénomènes : mouvements de terrain, raz de marée, liquéfaction des sols (perte de portance), effet hydrologique.

Certains sites, en fonction de leur relief et de la nature du sol, peuvent amplifier les mouvements créés par le séisme. On parle alors d'effet de site. On caractérise un séisme par sa magnitude (énergie libérée) et son intensité (effets observés ou ressentis par l'homme, ampleurs des dégâts aux constructions).

En savoir plus sur le risque séisme



Légende :

Faible  Modère  Important 

Risque de mouvements de terrain de près de chez moi

 **Risque à mon adresse** **EXISTANT**

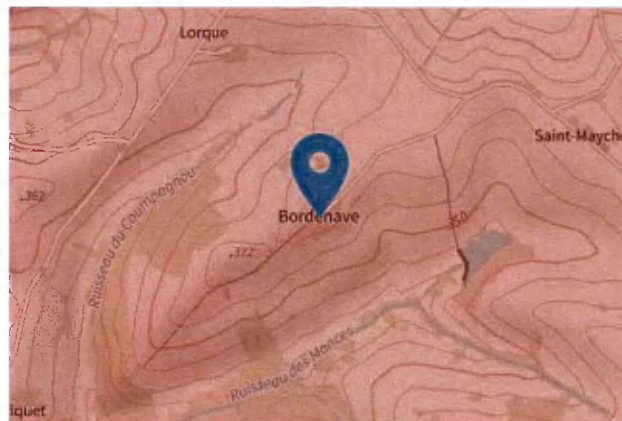
 **Risque sur la commune** **EXISTANT**

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol. Les volumes en jeu peuvent aller de quelques mètres cubes à plusieurs millions de mètres cubes.

Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) à très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Généralement, les mouvements de terrain mobilisant un volume important sont peu rapides. Ces phénomènes sont souvent très destructeurs, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens sont considérables et souvent irréversibles.

En apprendre plus sur le risque mouvements de terrain



Légende :

Risque de retrait gonflement des argiles près de chez moi

Risque à mon adresse **IMPORTANT**

Risque sur la commune **IMPORTANT**

Les sols qui contiennent de l'argile gonflent en présence d'eau (saison des pluies) et se tassent en saison sèche.

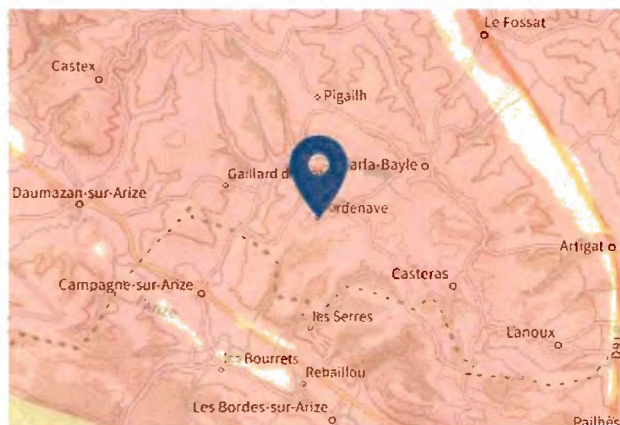
Ces mouvements de gonflement et de rétractation du sol peuvent endommager les bâtiments (fissuration).

Les maisons individuelles qui n'ont pas été conçues pour résister aux mouvements des sols argileux peuvent être significativement endommagées.

C'est pourquoi le phénomène de retrait et de gonflement des argiles est considéré comme un risque naturel.

Le changement climatique, avec l'aggravation des périodes de sécheresse, augmente de risque.

En apprendre plus sur le risque retrait gonflement des argiles



Légende :

Faible Modéré Important

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

Historique des sécheresses dans ma commune : 4

Code NOR	Début le	Sur le journal officiel du
IOME2313528A	30/06/2022	07/09/2023
INTE1311772A	01/04/2012	25/05/2013

Code NOR	Début le	Sur le journal officiel du
INTE0400656A	01/07/2003	26/08/2004
INTE9800324A	01/05/1989	22/08/1998

Risque de feu de forêt près de chez moi

 **Risque à mon adresse** INFORMATION NON DISPONIBLE

 **Risque sur la commune** **EXISTANT**

On parle d'incendie de forêt lorsque le feu couvre une surface minimale de 0,5 hectares d'un seul tenant et qu'une partie au moins des étages arbustifs et/ou arborés est détruite.

Le terme incendie vaut aussi pour les formations subforestières de plus petites tailles que sont le maquis, la garrigue et les landes.

En apprendre plus sur le risque feux de forêt



Légende : Géorisques ne possède pas de données cartographiques sur ce risque à ce jour

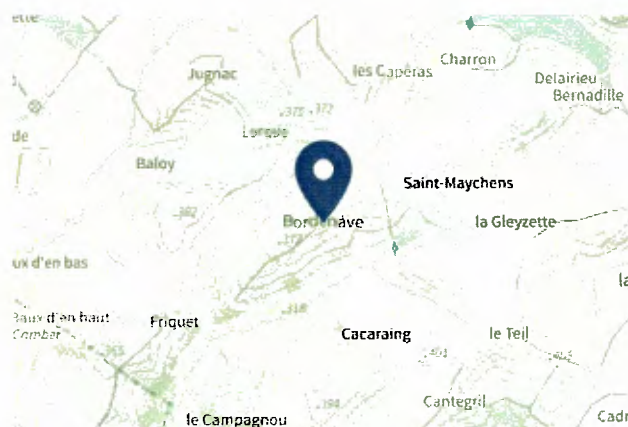
Risque radon près de chez moi

 **Risque à mon adresse** **FAIBLE**

 **Risque sur la commune** **FAIBLE**

Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments.

En apprendre plus sur le risque radon



Légende :

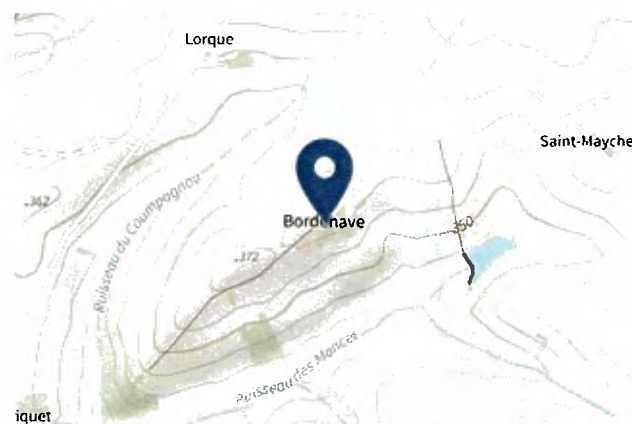
Faible  Modéré  Important 

Risque de pollution des sols près de chez moi

 **Risque à mon adresse** **PAS DE RISQUE CONNU**

 **Risque sur la commune** **CONCERNÉ**

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.



Légende :





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



QUE FAIRE
EN CAS DE...

Le séisme est le risque naturel majeur potentiellement le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets et effondrement de bâtiments) qu'indirects (mouvements de terrain, tsunami, etc.).

SÉISME ?

Avant les secousses, préparez-vous

- **REPÉREZ les endroits où vous protéger :**
loin des fenêtres, sous un meuble solide
- **FIXEZ les appareils et meubles lourds**
pour éviter qu'ils ne soient projetés ou renversés
- **PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72H**
avec les objets et articles essentiels
- **FAITES RÉALISER UN DIAGNOSTIC de vulnérabilité** de votre bâtiment



Pendant les secousses

- **ABRITEZ-VOUS PRÈS D'UN MUR**, d'une structure porteuse ou sous des meubles solides
- **NE RESTEZ PAS PRÈS DES LIGNES ÉLECTRIQUES** ou d'ouvrages qui pourraient s'effondrer (ponts, corniches, ...)
- **ELOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES** pour éviter les bris de verre
- **EN VOITURE, NE SORTEZ PAS** et arrêtez-vous à distance des bâtiments
- Si vous êtes en rez-de-chaussée ou à proximité d'une sortie, **ÉLOIGNEZ-VOUS DU BÂTIMENT**
- **RESTEZ ATTENTIF** : après une première secousse, il peut y avoir des répliques



Après les secousses



SORTEZ DU BÂTIMENT, évacuez par les escaliers et éloignez-vous de ce qui pourrait s'effondrer



ELOIGNEZ-VOUS DES CÔTES et rejoignez les hauteurs : un séisme peut provoquer un tsunami



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



QUE FAIRE
EN CAS D'...

Premier risque naturel en France, les
inondations concernent une très grande
majorité des territoires français.

INONDATION ?

Avant une inondation

- **RENSEIGNEZ-VOUS** auprès de la **mairie** sur le type d'inondation qui vous concerne et les mesures de protection (lieux d'hébergement en cas d'évacuation, etc.)
- **FAITES RÉALISER** un diagnostic de vulnérabilité de votre maison
- **PRÉPAREZ** votre **kit d'urgence 72 heures** avec les objets et articles essentiels
- **PRÉVOYEZ** les dispositifs de **protection à installer** : sacs de sable, barrières amovibles (batardeaux) et le matériel pour surélever les meubles
- **AMÉNAGEZ** une **zone refuge** à l'étage, avec une ouverture permettant l'évacuation **OU IDENTIFIEZ** un lieu à proximité pour vous réfugier

Quand une inondation est annoncée et que l'eau monte

- **ÉLOIGNEZ-VOUS** des cours d'eau, des berges et des ponts
- **REPORTÉZ** tous vos déplacements, que ce soit à pied ou en voiture
- **N'ALLEZ PAS CHERCHER** vos enfants à l'école ou à la crèche : ils y sont en sécurité
- **INFORMEZ-VOUS** sur les sites Météo-France et Vigicrues
- **INSTALLEZ** les dispositifs de protection, sans vous mettre en danger, et placez en hauteur les produits polluants
- **COUPEZ**, si possible, les réseaux de gaz, d'électricité et de chauffage
- **RÉFUGIEZ-VOUS** dans un bâtiment, en hauteur ou à l'étage, avec le kit d'urgence 72 heures
- **NE DESCENDEZ PAS** dans les sous-sols ou les parkings souterrains

Pendant toute la durée de l'inondation



NE PRENEZ PAS VOTRE VOITURE, 30 cm d'eau suffisent à emporter une voiture



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ABRI, n'évacuez votre domicile que sur ordre des autorités



RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité



Ce QR Code peut servir à vérifier
l'authenticité des données contenues
dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 19 février 2024

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.georisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

09130 CARLA-BAYLE

Code parcelle :
000-ZH-9



Parcelle(s) : 000-ZH-9, 09130 CARLA-BAYLE

1 / 6 pages

A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES EXISTANTS ET FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL SONT :

MULTIRISQUES



Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type multirisques nommé PPR CARLA BAYLE a été approuvé et affecte votre bien.

Date de prescription : 31/01/2008

Date d'approbation : 30/05/2010

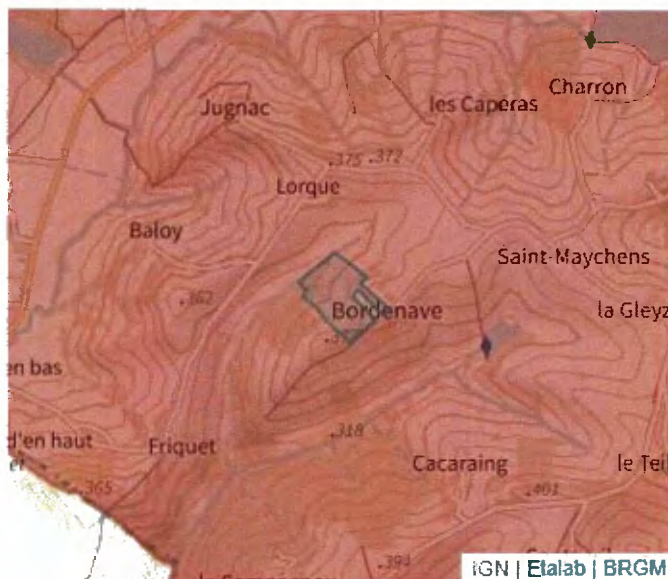
Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :

Inondation

Mouvement de terrain

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.

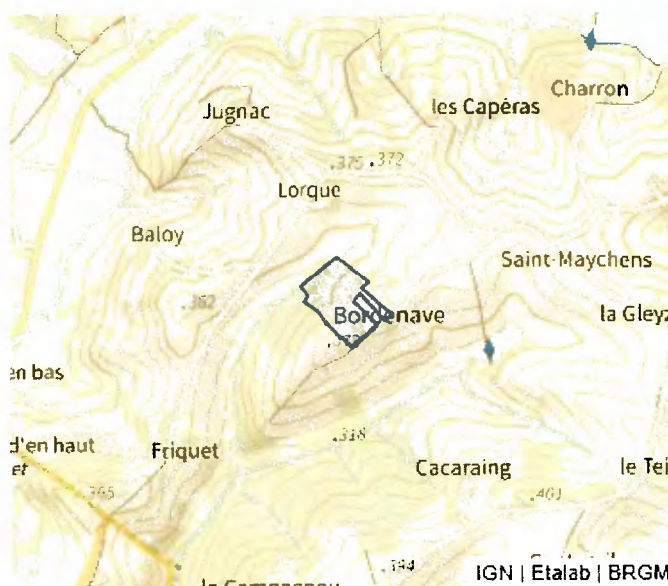


SISMICITÉ : 2/5



- | | |
|---|-----------------|
|  | 1 - très faible |
|  | 2 - faible |
|  | 3 - modéré |
|  | 4 - moyen |
|  | 5 - fort |

Un tremblement de terre ou séisme, est un ensemble de secousses et de déformations brusques de l'écorce terrestre (surface de la Terre). Le zonage sismique détermine l'importance de l'exposition au risque sismique.



RAPPEL

Plans de prévention des risques

Votre immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques. Il peut être concerné par l'obligation de réaliser certains travaux. Pour le savoir vous devez consulter le PPR auprès de votre commune ou sur le site de votre préfecture.

Sismicité

Pour certains bâtiments de taille importante ou sensibles, des dispositions spécifiques à mettre en oeuvre s'appliquent lors de la construction.

Pour connaître les consignes à appliquer en cas de séisme, vous pouvez consulter le site :

<https://www.gouvernement.fr/risques/seisme>

Recommandation

Pour faire face à un risque, il faut se préparer et connaître les bons réflexes.

Consulter le dossier d'information communal sur les risques (DICRIM) sur le site internet de votre mairie et les bons conseils sur georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Rappel du risque : Inondation.

Le bien est-il concerné par des prescriptions de travaux ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, les travaux prescrits ont-ils été réalisés ? ☐ Oui ☐ Non

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? ☐ Oui ☐ Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

Le propriétaire doit joindre les extraits de la carte réglementaire et du règlement du PPR qui concernent la parcelle.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire

ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

ARGILE : 3/3

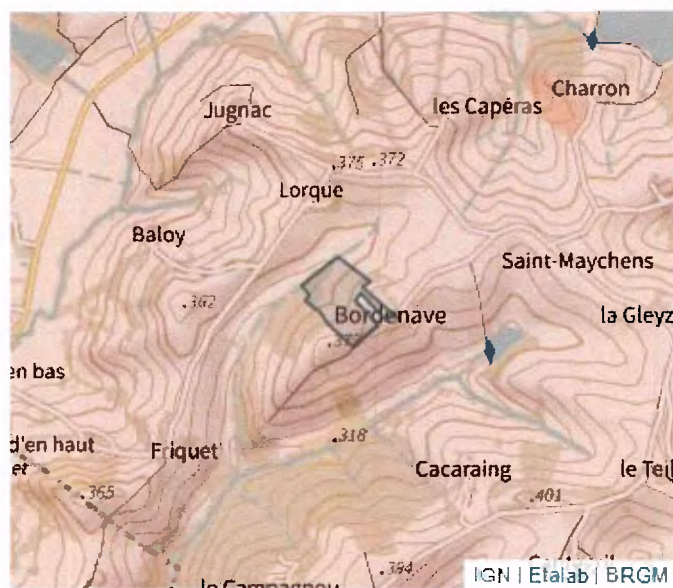


- 1 : Exposition faible
- 2 : Exposition moyenne
- 3 : Exposition forte

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition forte : La probabilité de survenue d'un sinistre est élevée et l'intensité des phénomènes attendus est forte. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc. Pour plus de détails :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3>



ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 12

Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 6

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0000522A	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
INTE1824833A	15/07/2018	16/07/2018	17/09/2018	20/10/2018
INTE9200448A	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
INTE9300655A	21/09/1993	25/09/1993	29/11/1993	15/12/1993
IOCE0759144A	25/05/2007	26/05/2007	03/07/2007	10/07/2007
NOR19821118	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

Sécheresse : 4

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0400656A	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
INTE1311772A	01/04/2012	30/09/2012	21/05/2013	25/05/2013
INTE9800324A	01/05/1989	31/12/1997	10/08/1998	22/08/1998
IOME2313528A	30/06/2022	29/09/2022	20/07/2023	07/09/2023

Poids de la Neige : 1

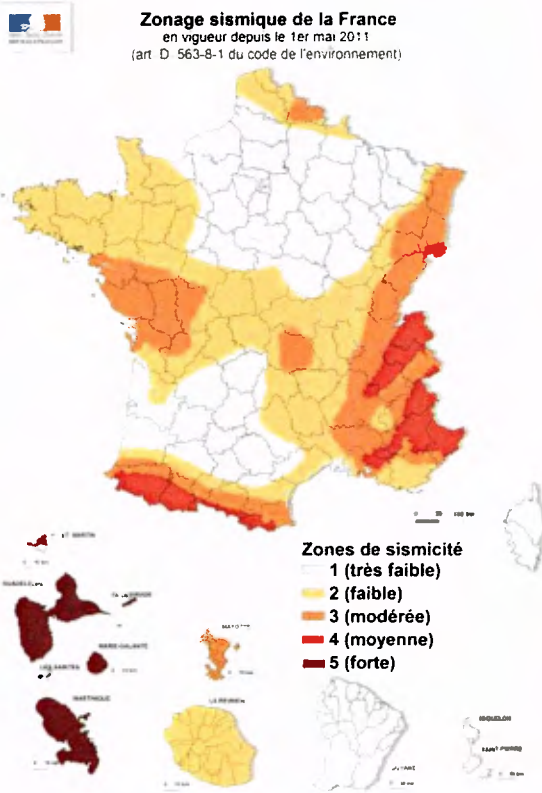
Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9200448A	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
NOR19821118	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

Le zonage sismique sur ma commune

Le zonage sismique de la France:



Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques.

Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au risque sismique.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée

II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles

III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux

IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4	Règles CPMI-EC8 Zone5	
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;

- en zone 2, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;

- en zone 3 et 4, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;

- en zone 5, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? —> <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? —> <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>



Dossier Domaine / CATHALA

Toulouse le 20/02/2024

Objet : Réalisation d'un DPE, pour le dossier DOMAINES / CATHALA

Monsieur, Madame

Je souhaite vous apporter quelques précisions sur les modalités de réalisation du DPE de la maison qui se trouve lieu dit Bordenave Le CARLA BAYLE.

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine et en application des dispositions des articles R.134-1 à R.134-5 du code de la construction et de l'habitation et à l'exception des départements d'outre-mer. **Les lots considérés sont les locaux pour lesquels de l'énergie est utilisée pour réguler la température intérieure.**

Compte tenu de l'état général de cette maison et n'ayant identifié aucun système de chauffage (uniquement cheminées à foyers ouverts), et que la nouvelle réglementation du 1^{er} juillet 2021, ne permet pas de réaliser de DPE Vierge, nous considérons qu'il n'est pas nécessaire de réaliser un Diagnostic de Performance Énergétique pour la vente de ce bien.

Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et dans l'attente d'une prochaine collaboration, veuillez agréer Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Patrick ROSSI
A² Midi-Pyrénées
24, rue de Périgord
31000 TOULOUSE

Port : 06.26.86.28.08



DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Articles L 134-7 et R 134-10 à 13 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF C16-600 de juillet 2017.

1 DESIGNATION ET DESCRIPTION DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DEPENDANCES

▪ Localisation du ou des immeubles bâti(s) Département : ARIEGE Commune : CARLA-BAYLE (09130) Adresse : Maison Lieu-dit / immeuble : Lieu dit Bordenave Réf. Cadastre : Section ZH - Parcelle n° 32	Type d'immeuble : Maison individuelle Date de construction : Avant le 31 décembre 1947 Année de l'installation : NC Distributeur d'électricité : NC
▪ Désignation et situation du lot de (co)propriété : Bâtiment : Principal	Rapport n° : CATHALA 9019 ELEC La liste des parties du bien n'ayant pu être visitées et leurs justifications se trouvent au paragraphe 9

2 IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

▪ **Identité du donneur d'ordre**
Nom / Prénom : **DUPUY & PEENE**
Adresse : **30, rue Alfred Duméril**
31400 Toulouse

▪ **Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :**
Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle : ☐
Autre le cas échéant (préciser) ☒ **Avocat**

▪ **Identité du propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances :**
Madame CATHALA Marguerite Rue des Ecoles 09350 LES BORDES-SUR-ARIZE

3 IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR AYANT REALISE L'INTERVENTION ET SIGNE LE RAPPORT

▪ **Identité de l'opérateur :**
Nom : **ROSSI**
Prénom : **Patrick**
Nom et raison sociale de l'entreprise : **A² Midi Pyrénées**
Adresse : **24, rue du Périgord**
31000 TOULOUSE
N° Siret : **498 349 356**
Désignation de la compagnie d'assurance : **GAN Assurances**
N° de police : **249409060001** date de validité : **30/06/2024**
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **Bureau Véritas Certification**, le **05/12/2018**, jusqu'au **04/12/2023**
N° de certification : **8129989**

Etat de l'installation intérieure d'électricité

4
RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE REALISATION DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5
CONCLUSIONS RELATIVES A L'EVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE A LA SECURITE DES PERSONNES
Anomalies avérées selon les domaines suivants :

1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.

Néant

2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.3.3.6 a1)	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.	Maison
B.3.3.6 a2)	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.	Maison
B.3.3.6 a3)	Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	Maison
B.3.3.6 b)	Au moins un élément conducteur tel que CANALISATIONS métalliques de liquides, de gaz ou de conditionnement d'air est utilisé comme CONDUCTEUR DE PROTECTION.	Maison

3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.4.3 b)	Le type d'au moins un FUSIBLE ou un DISJONCTEUR n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, COUPE-CIRCUIT A FUSIBLE de type industriel, DISJONCTEUR réglable en courant protégeant des CIRCUITS terminaux).	Maison

4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux

contenant une douche ou une baignoire.

Néant

5. Matériels électriques présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.7.3 a)	L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.	Maison
B.7.3 b)	L'isolant d'au moins un CONDUCTEUR est dégradé.	Maison
B.7.3 d)	L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible.	Maison

6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.8.3 a)	L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE vétuste.	Maison
B.8.3 b)	L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE inadapté à l'usage.	Maison
B.8.3 d)	L'installation comporte au moins un CONDUCTEUR ACTIF dont le diamètre est < 12/10 mm (1,13 mm²).	Maison
B.8.3 e)	Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente.	Maison

Installations particulières :

P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.

Néant

P3. La piscine privée ou le bassin de fontaine

Sans objet

- (1) Référence des anomalies selon la norme NF C16-600.
 (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C16-600.
 (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée
 (*) **Avertissement:** la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Informations complémentaires :

N° article (1)	Libellé des informations
B.11 a3)	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B.11 b2)	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B.11 c1)	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15mm.

- (1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C16-600

6 AVERTISSEMENT PARTICULIER

Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon la norme NF C16-600 - Annexe C	Motifs (2)
B.3.3.1 b)	Elément constituant la PRISE DE TERRE approprié.	Non vérifiable
B.3.3.1 c)	PRISES DE TERRE multiples interconnectées pour un même bâtiment.	Non vérifiable
B.3.3.1 d)	Valeur de la résistance de la PRISE DE TERRE adaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s).	Non vérifiable
B.3.3.2 a)	Présence d'un CONDUCTEUR DE TERRE.	Non vérifiable
B.3.3.2 b)	Section du CONDUCTEUR DE TERRE satisfaisante.	Non vérifiable
B.3.3.3 a)	Qualité satisfaisante de la CONNEXION DU CONDUCTEUR DE TERRE, de la LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale, du CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION, sur la borne ou barrette de terre principale.	Non vérifiable
B.3.3.4 a)	CONNEXION assurée des ELEMENTS CONDUCTEURS de la structure porteuse et des CANALISATIONS métalliques à la LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale (résistance de continuité ≤ 2 ohms).	Non vérifiable
B.3.3.4 b)	Section satisfaisante du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale.	Non vérifiable
B.3.3.4 d)	Qualité satisfaisante des CONNEXIONS visibles du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale sur ELEMENTS CONDUCTEURS.	Non vérifiable
B.3.3.5 a1)	En maison individuelle, présence d'un CONDUCTEUR PRINCIPAL de PROTECTION.	Non vérifiable
B.3.3.5 b1)	En maison individuelle, section satisfaisante du CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION.	Non vérifiable
B.3.3.5 c)	Eléments constituant le CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION appropriés.	Non vérifiable
B.3.3.5 d)	Continuité satisfaisante du CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION.	Non vérifiable
B.3.3.6 c)	Section satisfaisante des CONDUCTEURS DE PROTECTION.	Non vérifiable
B.3.3.9 b)	Boîtes de CONNEXION métalliques en montage apparent ou encastré, contenant des CONDUCTEURS, reliées à la terre.	Non vérifiable

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée

(1) Références des numéros d'article selon la norme NF C16-600 – Annexe C

(2) Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent DIAGNOSTIC : de ce fait, la section et l'état des CONDUCTEURS n'ont pu être vérifiés. » ;
- « L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. » ;
- « Le(s) courant(s) d'emploi du (des) CIRCUIT(S) protégé(s) par le(s) INTERRUPTEUR(S) différentiel(s) ne peuvent pas être évalué(s). »
- « L'installation est alimentée par un poste à haute tension privé qui est exclu du domaine d'application du présent DIAGNOSTIC et dans lequel peut se trouver la partie de l'installation à vérifier »
- « La nature TBTS de la source n'a pas pu être repérée. »
- « Le calibre du ou des dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES est > 63 A pour un DISJONCTEUR ou 32A pour un fusible. »
- « Le courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement est > 90 A en monophasé ou > 60 A en triphasé. »
- « La méthode dite « amont-aval » ne permet pas de vérifier le déclenchement du DISJONCTEUR de branchement lors de l'essai de fonctionnement. »
- « Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle »
- Toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).

7 CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL

Rappel :

Le document appelé « 'état des installations intérieures d'électricité dans les logements » (pour la location ou la vente) des immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation a pour objet d'établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Encombrement

Certaines pièces étant très encombrées le contrôle de chaque prise ou de chaque composant électrique normalement accessible n'est pas faisable. Nous préconisons une visite complémentaire lorsque l'accessibilité aura été aménagée ou les pièces vidées.

Absence d'alimentation électrique

L'absence d'alimentation électrique de l'installation ne permet pas de faire l'ensemble des tests initialement prévus et de mesurer la valeur de la résistance de terre ainsi que la continuité de cette valeur sur les différents composants de l'installation.

Tableau

Absence d'un tableau général incorporant les dispositifs de protection.

Protection

Les interrupteurs de commande intégrant une protection par fusible à puits sont considérés comme du matériel vétuste. (Prévoir leur remplacement par un installateur électricien qualifié).

Fils apparents

Les enveloppes des matériels électriques doivent être en place et en bon état. Les conducteurs doivent être placés dans des conduits, goulottes ou plinthes en matière isolante.

Dominos

Les dispositifs de connexion (bornes, type « dominos », etc.) doivent être placés dans des boîtes de connexion équipées de leur capot d'obturation ou dans des goulottes ou plinthes équipées de couvercles ou encore à l'intérieur des dispositifs d'éclairage (il ne faut pas de fils apparents. Faire intervenir un installateur électricien qualifié).

Absence de broche de terre

Présence de prises électriques sans broche de terre et donc sans conducteur de protection relié à la terre.

Présence de socles de prise de courant sans un puits de 15 mm

Certaines prises ne présente pas de puits de 15 mm, il existe donc un risques d'électrisation pouvant entraîner des brûlures voire risques d'électrocution lors de l'introduction d'une fiche à broches non isolées. (Prévoir leur remplacement. Faire intervenir un installateur électricien qualifié).

Constatations supplémentaires :

Nous sommes en présence d'une installation vétuste.

L'ensemble de la maison présente une installation électrique défectueuse

L'installation présente un risque évident pour le ou les habitants : risque d'électrocution , mais aussi d'incendie par court-circuit.

Nous vous conseillons de refaire l'ensemble de l'installation.

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

8 EXPLICITATIONS DÉTAILLÉES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :

<u>Appareil général de commande et de protection</u> Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
<u>Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation</u> Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<u>Prise de terre et installation de mise à la terre :</u> Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<u>Dispositif de protection contre les surintensités :</u> Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
<u>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u> Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<u>Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u> Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<u>Matériels électriques présentant des risques de contact direct :</u> Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<u>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :</u> Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<u>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :</u> Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
<u>Piscine privée ou bassin de fontaine :</u> Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires :

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique....) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs :

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15mm minimum):

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

9

IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMBLEMENTS) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :

Néant

DATE, SIGNATURE ET CACHET

Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le **02/12/2023**

Date de fin de validité : **01/12/2026**

Etat rédigé à **TOULOUSE** Le **01/12/2023**

Nom : **ROSSI** Prénom : **Patrick**

Certification de l'intervenant dans le domaine Electricité : **Certificat n° 8129989**

Certifié par Bureau Veritas Certification

60, avenue du Général de Gaulle

Immeuble Le Guillaumet

92046 Paris La Défense

Consultable sur le site

<http://certification.bureauveritas.fr>

A² Midi-Pyrénées

24 rue du Périgord
31000 TOULOUSE
Siret : 498 349 356 00010

Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°	N° d'AP non communiqué	du	mis à jour le
	Adresse de l'immeuble	code postal ou Insee	commune
	Lieu dit Bordenave	09130	Le CARLA BAYLE

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB	¹ oui	non X
	Révisé Approuvé Date		

¹ Si oui, nom de l'aérodrome :

>	L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation	² oui	non X
	² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés	oui	non

■	L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB	¹ oui	non X
	Révisé Approuvé Date		

¹ Si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

>	L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :			
	Zone A ¹	Zone B ²	Zone C ³	Zone D ⁴
	Forte	Forte	Modérée	

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater vices A du code général des impôts. (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Pamiers Les Pujols peut être consulté à la Préfecture de l'Ariège.

Vendeur / Bailleur

Date / Lieu

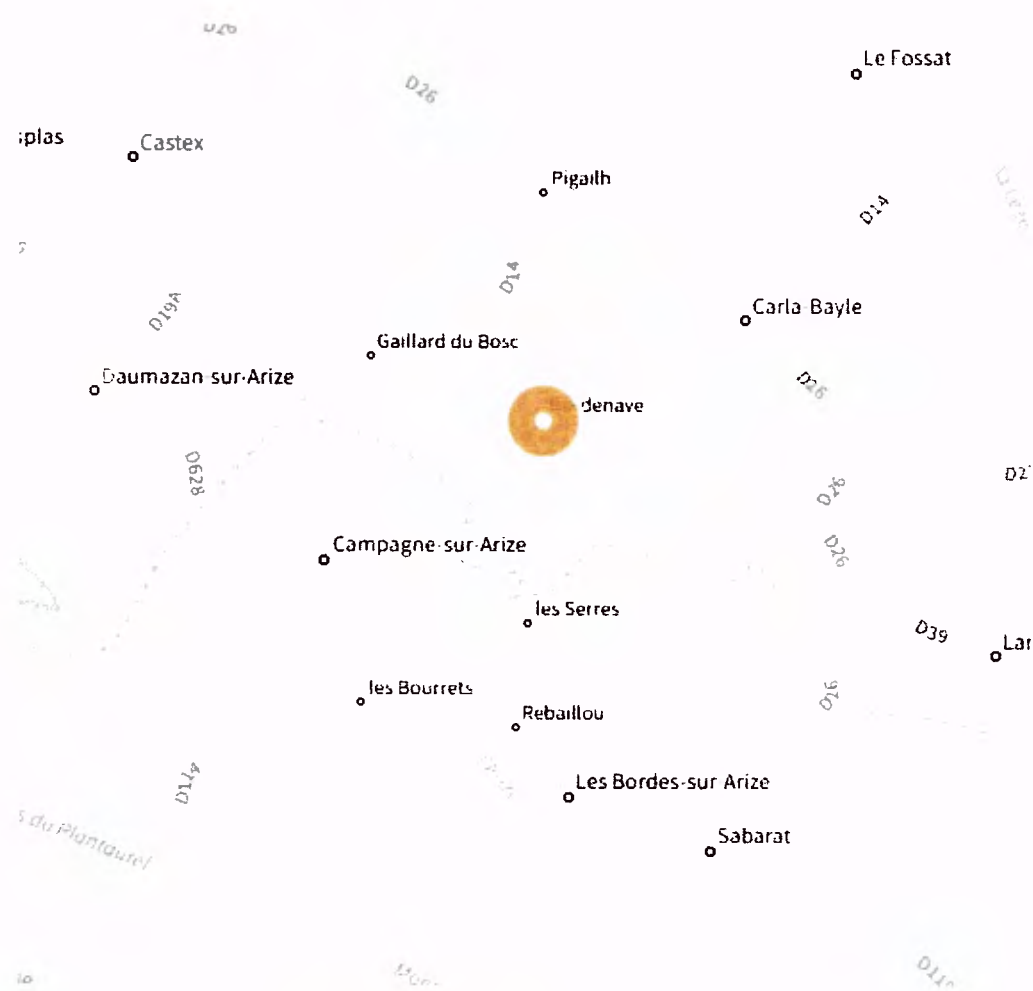
Acquéreur / Locataire

Domaines / CATHALA Marguerite

20/02/2024 Le CARLA BAYLE

Informations sur les nuisances sonores aériennes
Pour en savoir plus consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>

Extrait de la cartographie du PEB (Plan d'Exposition aux Bruits) disponible sur le site Géoportail pour la commune du CARLA BAYLE :



DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Référence : CATHALA 9016

Le 20/02/2024



<u>Bien :</u>	Maison individuelle
<u>Adresse :</u>	Rue des Ecoles 09350 LES BORDES-SUR-ARIZE
<u>Numéro de lot :</u>	Sans objet
<u>Référence Cadastre :</u>	Parcelle n° 2662 - Feuille 000 B 02

PROPRIETAIRE

Madame CATHALA Marguerite
rue des Ecoles
09350 LES BORDES-SUR-ARIZE

DEMANDEUR

Madame CATHALA Marguerite
rue des Ecoles
09350 LES BORDES-SUR-ARIZE

Date de visite : 15/02/2024
Opérateur de repérage : ROSSI Patrick



Certification n° C521 dans les domaines :
Diagnostic Amiante
Constat de Risque d'Exposition au Plomb
Etat relatif à la présence de Termites
Diagnostic de Performance Energétique



ESTIMATION DE LA SURFACE HABITABLE D'UN BIEN IMMOBILIER

A DESIGNATION DU BATIMENT

Nature du bâtiment :	Maison individuelle	Adresse :	Rue des Ecoles
Nombre de Pièces :	Maison T4 + sous-sol		09350 LES BORDES-SUR-ARIZE
Etage :	RDC + Sous sol	Bâtiment :	Principal
Numéro de lot :	Sans objet	Escalier :	Sans objet
Référence Cadastre :	Parcelle n° 2662 - Feuille 000 B 03	Porte :	NC
Mission effectuée le :	15/02/2024	Propriété de :	Madame CATHALA Margueritte
Date de l'ordre de mission :	15/02/2024		Rue des Ecoles
N° Dossier :	CATHALA 9016 C		09350 LES BORDES-SUR-ARIZE

Le Technicien déclare que la superficie du bien ci-dessus désigné, est estimé à :

Total : 123,98 m²

(Cent vingt-trois mètres carrés quatre-vingt-dix-huit)

Commentaires : Logement très encombré.

Il n'existe pas de mesurage Carrez pour les maisons individuelles. Ce document est donc une estimation de la surface habitable du bien.

B DETAIL DES SURFACES PAR LOCAL

Pièce ou Local	Etage	Surface Loi Carrez
Entrée dégagement	RDC	3,27 m²
Salon / Salle à manger	RDC	16,08 m²
Dégagement	RDC	7,76 m²
Chambre n°1	RDC	11,28 m²
Chambre n°2	RDC	9,97 m²
Chambre n°3	RDC	10,44 m²
Salle de Bains	RDC	5,72 m²
Cuisine	RDC	11,01 m²
WC	RDC	1,56 m²
Dégagement (sous-sol)	Sous-sol	4,46 m²
Rangement (sous escalier)	Sous-sol	0,21 m²
Pièce n°1	Sous-sol	15,66 m²
Pièce n°2	Sous-sol	17,70 m²
Pièce n°3	Sous-sol	8,87 m²
Total		123,98 m²

JUSTIFICATION DES SURFACES DEDUITES

Pièce ou Local	Etage	Surface Hors Carrez	Justification
Salon / Salle à manger	RDC	0,30 m²	Conduit de Cheminée
Rangement (sous escalier)	Sous-sol	0,60 m²	Hauteur < 1,80 m
Total		0,90 m²	

Annexes & Dépendances	Etage	Surface Hors Carrez
Garage	Sous-sol	27,12 m²
Abri de jardin n°1	Jardin	9,58 m²
Abri de jardin n°2	Jardin	9,59 m²
Lavoir	Jardin	8,44 m²
Abri de jardin n°3	Jardin	8,84 m²
Poulailier	Jardin	5,40 m²
Total		68,96 m²



La présente mission rend compte de l'état des superficies des lots désignés à la date de leur visite. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'a pas été opérée par le technicien. Le présent certificat vaut uniquement pour le calcul de la surface totale. Le détail des surfaces ne vous est communiqué par A² Midi Pyrénées qu'à titre indicatif.

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

à TOULOUSE, le 20/02/2024

A² Midi-Pyrénées

24 rue du Périgord
31000 TOULOUSE
Siret : 498 349 356 00010

Nom du responsable :
ROSSI Patrick



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011). Arrêtés du 12 décembre 2012.

A INFORMATIONS GENERALES

A.1 DESIGNATION DU BATIMENT

Nature du bâtiment :	Maison individuelle	Escalier :	Maison individuelle
Cat. du bâtiment :	Habitation (Maisons individuelles)	Bâtiment :	Principal
Nombre de Locaux :	T4	Porte :	NC
Etage :	RDC + Sous-sol		
Numéro de Lot :	Sans objet	Propriété de :	Madame CATHALA Marguerite
Référence Cadastre :	Parcelle n° 2662 - Feuille 000 B 02		Rue des Ecoles
Date du Permis de Construire :	NC		09350 LES BORDES-SUR-ARIZE
Adresse :	Rue des Ecoles		
	09350 LES BORDES-SUR-ARIZE		

A.2 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE

Nom :	DUPUY & PEENE	Documents fournis :	Néant
Adresse :	30, rue Alfred Duméril		
	31400 Toulouse	Moyens mis à disposition :	Néant
Qualité :	Avocat		

A.3 EXECUTION DE LA MISSION

Rapport N° : CATHALA 9016 A	Date d'émission du rapport :	20/02/2024
Le repérage a été réalisé le : 15/02/2024	Accompagnateur :	Aucun
Par : ROSSI Patrick	Laboratoire d'Analyses :	SGS Toulouse
N° certificat de qualification : C0521	Adresse laboratoire :	Laboratoire de Toulouse ZI de Thibaud 7, rue Grandjean 31100 TOULOUSE
Date d'obtention : 08/11/2017	Numéro d'accréditation :	1-6454
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :	Organisme d'assurance professionnelle :	GAN Assurances
LCC Qualixpert	Adresse assurance :	Revel
17, rue Borrel	N° de contrat d'assurance	249409060001
81100 CASTRES	Date de validité :	30/06/2024
Date de commande : 15/02/2024		



B CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature et Cachet de l'entreprise

A² Midi-Pyrénées

24 rue du Périgord
31000 TOULOUSE
Siret : 498 349 356 00010

Date d'établissement du rapport :

Fait à TOULOUSE le 20/02/2024

Cabinet : A² Midi Pyrénées

Nom du responsable : ROSSI Patrick

Nom du diagnostiqueur : ROSSI Patrick

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition ou avant travaux.

Rapport n° CATHALA 9016 A

1/24

C SOMMAIRE

INFORMATIONS GENERALES.....	1
DESIGNATION DU BATIMENT	1
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE.....	1
EXECUTION DE LA MISSION	1
CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR.....	1
SOMMAIRE	2
CONCLUSION(S)	3
LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION	3
LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION.....	3
PROGRAMME DE REPERAGE.....	4
LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20).....	4
LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-21).....	4
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE	5
RAPPORTS PRECEDENTS	5
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	6
LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION	6
DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE	7
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR.....	8
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE	8
LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS	8
RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (MATERIAUX NON VISES PAR LA LISTE A OU LA LISTE B DE L'ANNEXE 13/9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE)	8
COMMENTAIRES	9
ELEMENTS D'INFORMATION	9
ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION	10
ANNEXE 2 – CROQUIS.....	12
ANNEXE 3 – PROCES VERBAUX D'ANALYSES.....	15
ANNEXE 4 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS	16
ANNEXE 5 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ.....	19
ATTESTATION(S)	21

D CONCLUSION(S)

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante :

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Critère(s) ayant permis de conclure	Etat de dégradation	Photo
16	Pièce n°3	Sous-sol	Conduit de fluide - Calorifugeage	B	Amiante ciment - Fibre ciment	B	Jugement personnel	Matériaux non dégradé	
24	Sol	RDJ	Plaques Ondulées - Plaques Ondulées	Toiture	Amiante ciment - Non peint	B	Jugement personnel	Matériaux dégradé	

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant

→ Recommandation(s) au propriétaire

EP - Evaluation périodique

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit
16	Pièce n°3	Sous-sol	Conduit de fluide - Calorifugeage	B	Amiante ciment - Fibre ciment
24	Sol	RDJ	Plaques Ondulées - Plaques Ondulées	Toiture	Amiante ciment - Non peint

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante : après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante.

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste
14	Pièce n°1	Sous-sol	Plancher	Sol	Colle - Linoleum	C

Liste des locaux non visités et justification

Aucun

Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun

E PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-21)

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Éléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage : 15/02/2024

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

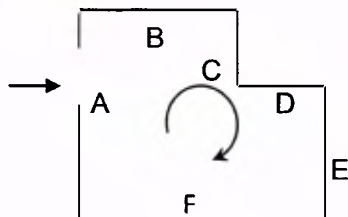
L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Liste des écarts, adjonctions ou suppression d'information de la norme NFX 46-020 - Août 2017 :

Sens du repérage pour évaluer un local :



G RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

H RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION

N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
1	Entrée dégagement	RDC	OUI	
2	Salon / Salle à manger	RDC	OUI	
3	Dégagement	RDC	OUI	
4	Chambre n°1	RDC	OUI	
5	Chambre n°2	RDC	OUI	
6	Escalier (vers combles)	RDC	OUI	
7	Escalier (vers sous-sol)	RDC	OUI	
8	Chambre n°3	RDC	OUI	
9	Salle de Bains	RDC	OUI	
10	Cuisine	RDC	OUI	
11	WC	RDC	OUI	
12	Dégagement (sous-sol)	Sous-sol	OUI	
13	Rangement (sous escalier)	Sous-sol	OUI	
14	Pièce n°1	Sous-sol	OUI	
15	Pièce n°2	Sous-sol	OUI	
16	Pièce n°3	Sous-sol	OUI	
17	Garage	Sous-sol	OUI	
18	Abri de jardin n°1	Jardin	OUI	
19	Abri de jardin n°2	Jardin	OUI	
20	Lavoir	Jardin	OUI	
21	Abri de jardin n°3	Jardin	OUI	
22	Poulailier	Jardin	OUI	
23	Combles	Combles	OUI	
24	Sol	RDJ	OUI	

DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Revêtement
1	Entrée dégagement	RDC	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Ciment ou colle - Carrelage
2	Salon / Salle à manger	RDC	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Papier peint
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Bois - Parquet Stratifié
3	Dégagement	RDC	Mur	A, B, C, D, E, F	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Ciment ou colle - Carrelage
4	Chambre n°1	RDC	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Papier peint
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Bois - Parquet Stratifié
5	Chambre n°2	RDC	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Papier peint
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Bois - Parquet Stratifié
6	Escalier (vers combles)	RDC	Mur	A, B, C, D	Ciment - Crépis non peint
			Plafond	Plafond	Volige bois - Absence de revêtement
			Plancher	Sol	Ciment - Absence de revêtement
7	Escalier (vers sous-sol)	RDC	Mur	A, B, C, D	Ciment - Crépis non peint
			Plafond	Plafond	Plâtre - Absence de revêtement
			Plancher	Sol	Ciment - Absence de revêtement
8	Chambre n°3	RDC	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Papier peint
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Bois - Parquet Stratifié
9	Salle de Bains	RDC	Mur	A, B, C, D, E, F, G, H	Plâtre - Peinture et Faïences
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Ciment ou colle - Carrelage
10	Cuisine	RDC	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture et Faïences
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Ciment ou colle - Carrelage
11	WC	RDC	Mur	A, B, C, D	Plâtre - Peinture et Faïences
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Ciment ou colle - Carrelage
12	Dégagement (sous-sol)	Sous-sol	Mur	A, B, C, D, E, F	Ciment - Crépi peint
			Plafond	Plafond	Plâtre - Absence de revêtement
			Plancher	Sol	Ciment - Absence de revêtement
13	Rangement (sous escalier)	Sous-sol	Mur	A, B, C, D	Ciment - Crépis non peint
			Plafond	Plafond	Béton - Absence de revêtement
			Plancher	Sol	Ciment - Absence de revêtement
14	Pièce n°1	Sous-sol	Mur	A, B, C, D	Ciment - Crépi peint
			Plafond	Plafond	Plâtre - Absence de revêtement
			Plancher	Sol	Ciment - Absence de revêtement
15	Pièce n°2	Sous-sol	Mur	A, B, C, D	Ciment - Crépis non peint
			Plafond	Plafond	Plâtre - Absence de revêtement
			Plancher	Sol	Ciment - Absence de revêtement
16	Pièce n°3	Sous-sol	Mur	A, B, C, D	Ciment - Crépis non peint
			Plafond	Plafond	Plâtre - Absence de revêtement
			Plancher	Sol	Ciment - Absence de revêtement
17	Garage	Sous-sol	Mur	A, B, C, D	Ciment - Crépi peint
			Plafond	Plafond	Plâtre - Absence de revêtement
			Plancher	Sol	Ciment - Absence de revêtement
18	Abri de jardin n°1	Jardin	Mur	A, B, C, D	Ciment - Crépis non peint
			Plafond	Plafond	Terre-cuite (tuiles) - Absence de revêtement
			Plancher	Sol	Ciment - Absence de revêtement
19	Abri de jardin n°2	Jardin	Mur	A, B, C	Ciment - Crépis non peint
			Plafond	Plafond	Terre-cuite (tuiles) - Absence de revêtement
			Plancher	Sol	Terre - Absence de revêtement
20	Lavoir	Jardin	Mur	A, B, C, D	Ciment - Crépis non peint
			Plafond	Plafond	Plancher bois - Absence de revêtement
			Plancher	Sol	Ciment - Absence de revêtement
21	Abri de jardin n°3	Jardin	Mur	A, B, C	Ciment - Crépis non peint
			Plafond	Plafond	Terre-cuite (tuiles) - Absence de revêtement

Amiante

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Revêtement
			Plancher	Sol	Terre - Absence de revêtement
			Mur	A, B, C, D	Ciment - Crépis non peint
22	Poulallier	Jardin	Plafond	Plafond	Terre-cuite (tuiles) - Absence de revêtement
			Plancher	Sol	Terre - Absence de revêtement
23	Combles	Combles	Mur	A, B, C, D	Ciment - Crépis non peint
			Plafond	Plafond	Volige bois - Absence de revêtement
			Plancher	Sol	Ciment - Absence de revêtement

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Présence	Critère(s) ayant permis de conclure	Etat de dégradation	Obligation / Préconisation
16	Pièce n°3	Sous-sol	Conduit de fluide - Calorifugeage	B	Amiante ciment - Fibre ciment	B	A	Jugement personnel	MND	EP
24	Sol	RDJ	Plaques Ondulées - Plaques Ondulées	Toiture	Amiante ciment - Non peint	B	A	Jugement personnel	MD	EP

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE

Néant

LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.

Néant

RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (matériaux non visés par la liste A ou la liste B de l'annexe 13/9 du code de la santé publique)

N° Local	Local / partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Critère(s) ayant permis de conclure	Présence	Etat de dégradation	Préconisation
14	Pièce n°1	Sous-sol	Plancher	Sol	Colle - Linoleum	Résultat d'analyse (P001)	N	MND	

LEGENDE

Présence	A : Amiante	N : Non Amianté		a? : Probabilité de présence d'Amiante	
Etat de dégradation des Matériaux	F, C, FP	BE : Bon état	DL : Dégradations locales	ME : Mauvais état	
	Autres matériaux	MND : Matériau(x) non dégradé(s)		MD : Matériau(x) dégradé(s)	
Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation)	1	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation			
	2	Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement			
	3	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement			
Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d'évaluation)	EP	Evaluation périodique			
	AC1	Action corrective de premier niveau			
	AC2	Action corrective de second niveau			

COMMENTAIRES

Nous avons identifié des plaques en fibre ciment sur le sol sous le balcon.

« Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

I ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org

ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION

ELEMENT : Conduit de fluide		
Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
CATHALA	CATHALA 9016	Sous-sol - Pièce n°3
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Amiante ciment - Fibre ciment		ROSSI Patrick
Localisation		Résultat
Conduit de fluide - B Calorifugeage		Présence d'amiante
Résultat de la grille d'évaluation		
Evaluation périodique		
Emplacement		
		

PRELEVEMENT : P001		
Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
CATHALA	CATHALA 9016	Sous-sol - Pièce n°1
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Colle - Linoleum	15/02/2024	ROSSI Patrick
Localisation		Résultat
Plancher - Sol		absence d'amiante

PRELEVEMENT : P002		
Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
CATHALA	CATHALA 9016	RDJ - Sol
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Amiante ciment - Non peint	15/02/2024	ROSSI Patrick
Localisation		Résultat
Plaques Ondulées - Toiture Plaques Ondulées		Présence d'amiante
Résultat de la grille d'évaluation		
Evaluation périodique		
Emplacement		
		

ANNEXE 2 – CROQUIS

PLANCHE DE REPERAGE USUEL						Adresse de l'immeuble : rue des Ecoles 09350 LES BORDES-SUR-ARIZE	
N° dossier :	CATHALA 9016						
N° planche :	1/3	Version :	0	Type :	Croquis		
Origine du plan :		Cabinet de diagnostics					

Rez-de-chaussée

Sous-sol

AMANTE

AMANTE

PLANCHE DE REPERAGE USUEL							
N° dossier :	CATHALA 9016					Adresse de l'immeuble :	rue des Ecoles 09350 LES BORDES-SUR-ARIZE
N° planche :	2/3	Version :	0	Type :	Croquis		
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics					Bâtiment – Niveau :	Document 2

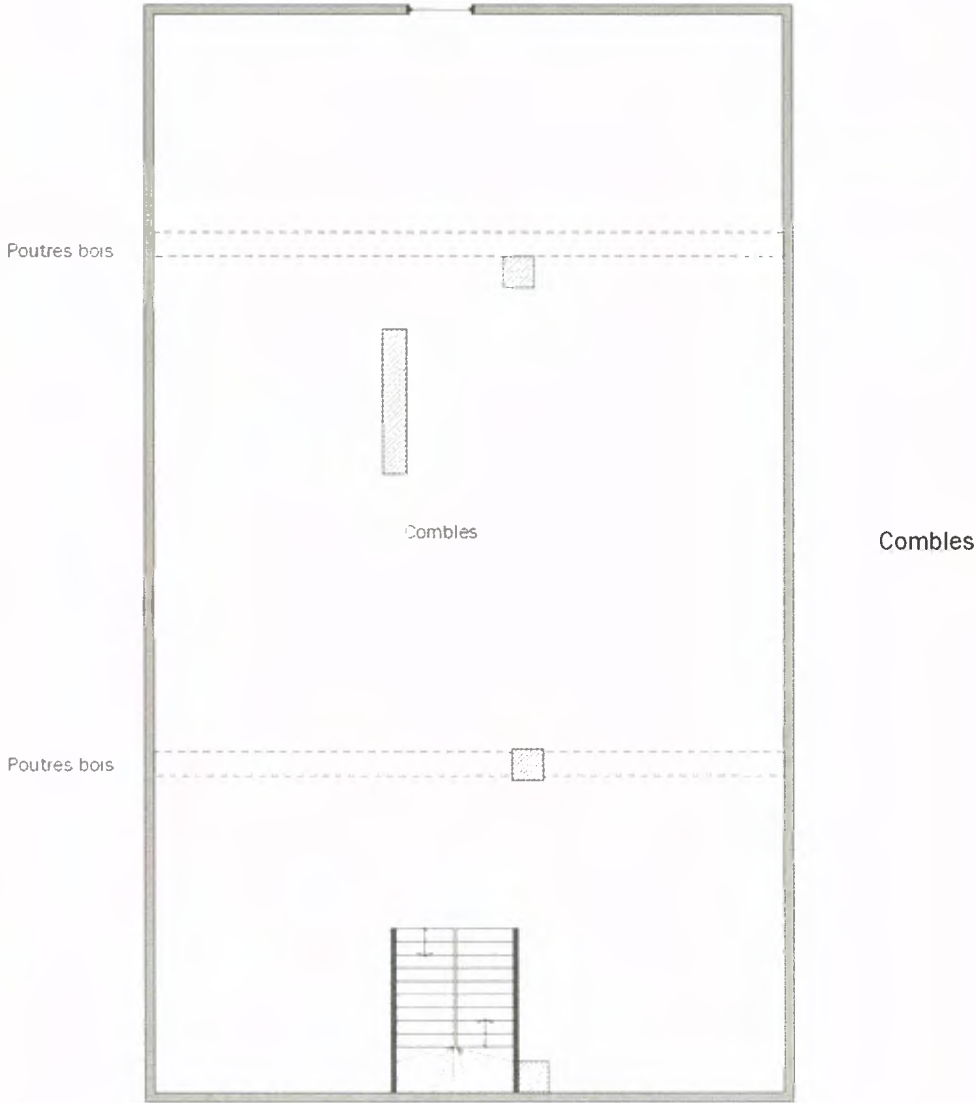
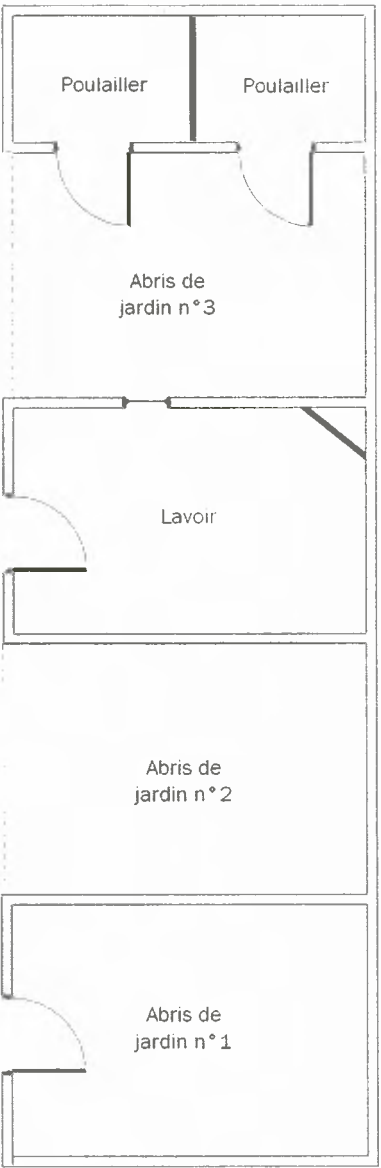


PLANCHE DE REPERAGE USUEL							
N° dossier :	CATHALA 9016					Adresse de l'immeuble :	
N° planche :	3/3	Version :	0	Type :	Croquis	rue des Ecoles 09350 LES BORDES-SUR-ARIZE	
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics					Bâtiment – Niveau :	Document 3

Locaux très encombrés et
difficilement accessibles



ANNEXE 4 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B

En cas de présence avérée d'amiante dans un matériaux de liste B,
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Conclusions possibles	
EP	Evaluation périodique
AC1	Action corrective de 1 ^{er} niveau
AC2	Action corrective de 2 nd niveau

« Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

« Action corrective de premier niveau »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

Rappel : l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance.

Cette action corrective de premier niveau consiste à :

- a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

« Action corrective de second niveau »

Qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 1

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	CATHALA 9016 A
Date de l'évaluation	15/02/2024
Bâtiment	Maison individuelle rue des Ecoles 09350 LES BORDES-SUR-ARIZE
Etage	Sous-sol
Pièce ou zone homogène	Pièce n°3
Elément	Conduit de fluide
Matériau / Produit	Amiante ciment - Fibre ciment
Repérage	B
Destination déclarée du local	Pièce n°3
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche ☐				EP
	Matériau non dégradé ☒		Risque de dégradation faible ou à terme ☒	EP
			Risque de dégradation rapide ☐	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☒			Risque faible d'extension de la dégradation ☐	EP
		Ponctuelle ☐	Risque d'extension à terme de la dégradation ☐	AC1
	Matériau dégradé ☐		Risque d'extension rapide de la dégradation ☐	AC2
		Généralisée ☐		AC2

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 2

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	CATHALA 9016 A
Date de l'évaluation	15/02/2024
Bâtiment	Maison individuelle rue des Ecoles 09350 LES BORDES-SUR-ARIZE
Etage	RDJ
Pièce ou zone homogène	Sol
Elément	Plaques Ondulées
Matériau / Produit	Amiante ciment - Non peint
Repérage	Toiture
Destination déclarée du local	Sol
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche ☐				EP
	Matériau non dégradé ☐		Risque de dégradation faible ou à terme ☐	EP
			Risque de dégradation rapide ☐	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☒			Risque faible d'extension de la dégradation ☒	EP
		Ponctuelle ☒	Risque d'extension à terme de la dégradation ☐	AC1
	Matériau dégradé ☒		Risque d'extension rapide de la dégradation ☐	AC2
		Généralisée ☐		AC2

ANNEXE 5 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Les recommandations générales de sécurité (Arrêté du 21 décembre 2012)

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante liés et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

ATTESTATION(S)



Votre agence
FABRICE REY
AGENT GENERAL
2 ALLEES CHARLES DE GAULLE
31250 REVEL
Tél : 05 61 83 52 42
Mail : revel@gan.fr
N° Orias : 10058851
Site Orias : www.orias.fr

A2 MIDI PYRENEES
24 RUE DE PERIGORD
31000 TOULOUSE

Vos références
N° client / identifiant internet : 37458880
N° souscripteur : 24940906W
N° contrat : 249409060001

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE DES EXPERTS EN DIAGNOSTIC

VOUS (SOUSCRIPTEUR) :

A2 MIDI PYRENEES

L'ASSUREUR CI-DESSOUS DENOMME :

Gan Assurances

Atteste que vous avez souscrit le contrat GAN MULTIRISQUES ESSENTIEL ci-dessus référencé garantissant les conséquences financières de votre responsabilité civile professionnelle.

Vous exercez la profession : EXPERT EN DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER.

Les garanties accordées par le contrat sont les suivantes :

LE 10/04/2014 14:27:00 (12/04/2014 14:27:00)



Gan Assurances
Compagnie française d'assurances et de réassurances - Société anonyme au capital de 216 033 700 euros - RCS Paris 542 063 797 - APE 6512Z
Siège social : 8-10 rue d'Alsace 75008 Paris - Tél. 01 70 84 70 00 - www.gan.fr
Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) - 6 Place de Budapest CS 92436 75436 Paris Cedex 08
Direction Régionale Clients : Gan Assurances - 3 place Marcel Paul - 82024 Montauban - E-mail : reclamation@gan.fr

1/3

Amiante



N° souscripteur : 24940906W

GARANTIES		MONTANTS DE GARANTIE (1)	FRANCHISE OU SEUIL D'INTERVENTION (2)
Responsabilité civile exploitation	- Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs	16 000 000 € tous dommages confondus par année d'assurance	Dommages corporels : sans franchise
	dont : - Dommages matériels et immatériels consécutifs à dommages matériels - Dommages causés aux installations enterrées par les engins et matériels de chantier automoteurs - Vol du fait des préposés	1 500 000 € par sinistre 46 000 € par sinistre 15 000 € par sinistre	Dommages matériels et immatériels : 10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 311 € et un maximum de 1 554 € Sauf activités des TPE Manufacturières : 10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 543 € et un maximum de 3260 €
	- Faute inexcusable de l'employeur	3 000 000 € par année d'assurance	sans franchise
	- Dommages matériels et immatériels consécutifs aux «Biens confiés»	76 500 € par sinistre	10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 311 € et un maximum de 622 €
Responsabilité civile atteintes à l'environnement	- Tous dommages confondus	765 000 € par année d'assurance	
	dont : - Dommages matériels et immatériels / Préjudices écologiques - Frais de remboursement des mesures conservatoires	300 000 € par sinistre 10% du montant des dommages et à concurrence de 76 500 € par sinistre	Dommages corporels : sans franchise Autres dommages : 1 243 €

E 17020203/ANCIEN 10 06 2007



Gan Assurances
Compagnie française d'assurances et de réassurances - Société anonyme au capital de 216 033 700 euros - RCS Paris 542 083 717 - APE 8612Z
Siège social : 8-10 rue d'Alsace 75026 Paris - Tél : 01 70 94 30 00 - www.gan.fr
Entreprises régies par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest CS 82456 75436 Paris Cedex 09
Direction Relations Clients Gan Assurances - 3 place Marcel Paul - 92024 Nanterre - E-mail : relations@gan.fr

2/3



N° souscripteur : 24940906W

GARANTIES		MONTANTS DE GARANTIE (1)	FRANCHISE OU SEUIL D'INTERVENTION (2)
Responsabilité civile études, conseils, professions libérales	- Dommages corporels, matériels et immatériels	1 000 000 € par année d'assurance	Dommages corporels : sans franchise Autres dommages : 10% de l'indemnité d'assurance avec un minimum de 311 € et un maximum de 1 554 €
	dont : - Dommages matériels et immatériels	600 000 € par sinistre	
	- Pertes ou destruction de pièces ou documents confiés	80 000 € par année d'assurance	

1) Montants non indexés (2) Montants indexés suivant l'évolution de l'indice IFFB (995,2 au 2ème trimestre 2020) sauf particularités

ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce dans les Pays de l'Union Européenne ainsi que les Pays membres de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE).

Pour la garantie Responsabilité civile Atteintes à l'Environnement, la garantie s'exerce en France Métropolitaine, dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer ainsi que dans la Principauté de Monaco.

Le souscripteur du contrat est avisé que les garanties du présent contrat ne peuvent, en aucun cas, se substituer aux garanties qu'il serait dans l'obligation de souscrire localement dans un pays en application de la législation qui lui est propre en matière d'assurance.

La présente attestation est valable du **22/06/2023** au **30/06/2024** inclus, sous réserve que la garantie soit en vigueur.

Elle a été délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager l'assureur au-delà des conditions et limites prévues par les dispositions du contrat ci-dessus référencé.

Fait à REVEL, le 22 juin 2023

Pour Gan Assurances

L0710-GUSANC-P001-27 06/2023



Gan Assurances
Compagnie française d'assurances et de réassurances - Société anonyme au capital de 218 033 700 euros - RCS Paris 542 083 797 - APE 6512Z
Siège social : 8-10 rue d'Alsace 75008 Paris - Tél : 01 70 94 20 00 - www.gan.fr
Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest CS 82456 75436 Paris Cedex 09
Direction Réclamations Clients : Gan Assurances - 3 place Marcel Paul - 82024 Narbonne - E-mail : reclamations@gan.fr

3/3

CERTIFICAT DE QUALIFICATION



Certificat N° C0521

Monsieur Patrick ROSSI

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et / ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.



dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Amiante avec mention	Certificat valable Du 08/11/2017 au 07/11/2024	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable Du 21/01/2018 au 20/01/2025	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 24/11/2017 au 23/11/2024	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 08/11/2017 au 07/11/2024	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 24/11/2017 au 23/11/2024	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le lundi 17 octobre 2022

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

P 10

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site Internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

F09 Certification de compétence version N 010120

LCC 17, rue Borel - 31100 CASTRES
Tél. 05 63 73 06 13 - Fax 05 63 73 32 87 - www.qualixpert.com
statut au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 00018



ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Arrêté du 7 décembre 2011, Arrêté du 14 décembre 2009, Arrêté du 29 mars 2007, Article L 133-6 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF P 03-201 de février 2016.

A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

Désignation du ou des lots de copropriété : Maison individuelle	Descriptif du bien : Maison individuelle
Adresse : Rue des Ecoles 09350 LES BORDES-SUR-ARIZE	Encombrement constaté : très encombrée
Nombre de Pièces : T4 + sous-sol	Situation du lot ou des lots de copropriété :
Numéro de Lot : Sans objet	Etage : RDC + Sous-sol
Référence Cadastre : Parcelle n° 2662 - Feuille 000 B 03	Bâtiment : Principal
	Porte : NC
	Escalier : Sans objet
Le site se situe dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant infestée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.	Mitoyenneté : OUI Bâti : OUI
	Document(s) joint(s) : Néant

B DESIGNATION DU CLIENT

Nom / Prénom : **CATHALA Margueritte**

Qualité : **Propriétaire**

Adresse : **Rue des Ecoles**

09350 LES BORDES-SUR-ARIZE

- Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Nom / Prénom :

Qualité :

Adresse :

Nom et qualité de la (des) personne(s) présentes sur le site lors de la visite : **Aucun**

C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

Nom / Prénom : **ROSSI Patrick**

Raison sociale et nom de l'entreprise :

A² Midi Pyrénées

Adresse : **24, rue du Périgord 31000 TOULOUSE**

N° siret : **498 349 356**

N° certificat de qualification : **C0521**

Date d'obtention : **24/11/2017**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : LCC Qualixpert

**17, rue Borrel
81100 CASTRES**

Informations consultables sur le site :

<http://www.qualixpert.com/certifies>

Organisme d'assurance professionnelle :

GAN Assurances

N° de contrat d'assurance :

249409060001

Date de validité du contrat d'assurance :

30/06/2024

D IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS :		
Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
		Sous-sol
Dégagement (sous-sol)	Mur - Ciment Crépi peint	Absence d'indice.
	Plafond - Plâtre Absence de revêtement	Absence d'indice.
	Plancher - Ciment Absence de revêtement	Absence d'indice.
Rangement (sous escalier)	Porte Dormant Intérieur et Extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte Ouvrant Intérieur et Extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Mur - Ciment Crépis non peint	Absence d'indice.
	Plafond - Béton Absence de revêtement	Absence d'indice.
	Plancher - Ciment Absence de revêtement	Absence d'indice.
Pièce n°1	Porte Dormant Intérieur et Extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte Ouvrant Intérieur et Extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Mur - Ciment Crépi peint	Absence d'indice.
	Plafond - Plâtre Absence de revêtement	Absence d'indice.
	Plancher - Ciment Absence de revêtement	Absence d'indice.
	Plancher - Colle Linoleum	Absence d'indice.
	Fenêtre Dormant intérieur extérieur - Bois Vernis	Absence d'indice.
	Fenêtre Ouvrants intérieurs extérieur - Bois Vernis	Absence d'indice.
Pièce n°2	Porte Dormant Intérieur et Extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte Ouvrant Intérieur et Extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Mur - Ciment Crépis non peint	Absence d'indice.
	Fenêtre Dormant intérieur extérieur - Bois Vernis	Absence d'indice.
	Fenêtre Ouvrants intérieurs extérieur - Bois Vernis	Absence d'indice.
	Plafond - Plâtre Absence de revêtement	Absence d'indice.
	Plancher - Ciment Absence de revêtement	Absence d'indice.
Pièce n°3	Porte Dormant Intérieur et Extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte Ouvrant Intérieur et Extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Mur - Ciment Crépis non peint	Absence d'indice.
	Fenêtre Dormant intérieur extérieur - Bois Vernis	Absence d'indice.
	Fenêtre Ouvrants intérieurs extérieur - Bois Vernis	Absence d'indice.
	Plafond - Plâtre Absence de revêtement	Absence d'indice.
	Plancher - Ciment Absence de revêtement	Absence d'indice.

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

Garage	Porte n°1 Dormant Intérieur et Extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant Intérieur et Extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Mur - Ciment Crépi peint	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Dormant intérieur extérieur - Bois Vernis	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Ouvrants intérieurs extérieur - Bois Vernis	Absence d'indice.
	Plafond - Plâtre Absence de revêtement	Absence d'indice.
	Plancher - Ciment Absence de revêtement	Absence d'indice.
	Fenêtre n°2 Dormant intérieur extérieur - Bois Vernis	Absence d'indice.
	Fenêtre n°2 Ouvrants intérieurs extérieur - Bois Vernis	Absence d'indice.
	Porte de garage Ouvrant Intérieur et Extérieur - Bois Vernis	Absence d'indice.
	Porte de garage Dormant Intérieur et Extérieur - Métal Peinture	Absence d'indice.
Jardin		
Abri de jardin n°1	Porte Dormant Intérieur et Extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte Ouvrant Intérieur et Extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Mur - Ciment Crépis non peint	Absence d'indice.
	Plafond - Terre-cuite (tuiles) Absence de revêtement	Absence d'indice.
	Plancher - Ciment Absence de revêtement	Absence d'indice.
Abri de jardin n°2	Mur - Ciment Crépis non peint	Absence d'indice.
	Plafond - Terre-cuite (tuiles) Absence de revêtement	Absence d'indice.
	Plancher - Terre Absence de revêtement	Absence d'indice.
Lavoir	Porte Dormant Intérieur et Extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte Ouvrant Intérieur et Extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Mur - Ciment Crépis non peint	Absence d'indice.
	Plafond - Plancher bois Absence de revêtement	Absence d'indice.
	Plancher - Ciment Absence de revêtement	Absence d'indice.
	Fenêtre Dormant intérieur extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Fenêtre Ouvrants intérieurs extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
Abri de jardin n°3	Mur - Ciment Crépis non peint	Absence d'indice.
	Plafond - Terre-cuite (tuiles) Absence de revêtement	Absence d'indice.
	Plancher - Terre Absence de revêtement	Absence d'indice.
Poullallier	Porte n°1 Dormant Intérieur et Extérieur - Bois Absence de revêtement	Absence d'indice.
	Porte n°1 Ouvrant Intérieur et Extérieur - Bois Absence de revêtement	Absence d'indice.
	Mur - Ciment Crépis non peint	Absence d'indice.
	Plafond - Terre-cuite (tuiles) Absence de revêtement	Absence d'indice.
	Plancher - Terre Absence de revêtement	Absence d'indice.

	Porte n°2 Dormant Intérieur et Extérieur - Bois Absence de revêtement	Absence d'indice.
	Porte n°2 Ouvrant Intérieur et Extérieur - Bois Absence de revêtement	Absence d'indice.
RDC		
Entrée dégagement	Mur - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plinthes - Ciment ou colle Carrelage	Absence d'indice.
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plancher - Ciment ou colle Carrelage	Absence d'indice.
	Porte Dormant Intérieur et Extérieur - Bois Vernis	Absence d'indice.
	Porte Ouvrant Intérieur et Extérieur - Bois Vernis	Absence d'indice.
Salon / Salle à manger	Mur - Plâtre Papier peint	Absence d'indice.
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Porte Dormant Intérieur et Extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte Ouvrant Intérieur et Extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Plinthes - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Plancher - Bois Parquet Stratifié	Absence d'indice.
	Porte-fenêtre Dormant et ouvrant extérieurs - Bois Vernis	Absence d'indice.
	Porte-fenêtre Dormant et ouvrant intérieurs - Bois Vernis	Absence d'indice.
	Porte-fenêtre Volets intérieur et extérieur - PVC Teinté dans la masse	Absence d'indice.
Dégagement	Porte Dormant Intérieur et Extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte Ouvrant Intérieur et Extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Mur - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plancher - Ciment ou colle Carrelage	Absence d'indice.
	Plinthes - Ciment ou colle Carrelage	Absence d'indice.
Chambre n°1	Mur - Plâtre Papier peint	Absence d'indice.
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Porte Dormant Intérieur et Extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte Ouvrant Intérieur et Extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Plinthes - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Plancher - Bois Parquet Stratifié	Absence d'indice.
	Fenêtre Dormant intérieur extérieur - Bois Vernis	Absence d'indice.
	Fenêtre Ouvrants intérieurs extérieur - Bois Vernis	Absence d'indice.
	Fenêtre Volets extérieur et intérieur - Métal Peinture	Absence d'indice.
Chambre n°2	Porte Dormant Intérieur et Extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte Ouvrant Intérieur et Extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Mur - Plâtre Papier peint	Absence d'indice.
	Fenêtre Dormant intérieur extérieur - Bois Vernis	Absence d'indice.

	Fenêtre Ouvrants intérieurs extérieur - Bois Vernis	Absence d'indice.
	Fenêtre Volets extérieur et intérieur - Métal Peinture	Absence d'indice.
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plancher - Bois Parquet Stratifié	Absence d'indice.
	Plinthes - Bois Peinture	Absence d'indice.
Escalier (vers combles)	Porte Dormant Intérieur et Extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte Ouvrant Intérieur et Extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Mur - Ciment Crépis non peint	Absence d'indice.
	Plafond - Volige bois Absence de revêtement	Absence d'indice.
	Plancher - Ciment Absence de revêtement	Absence d'indice.
Escalier (vers sous-sol)	Porte Dormant Intérieur et Extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte Ouvrant Intérieur et Extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Mur - Ciment Crépis non peint	Absence d'indice.
	Plafond - Plâtre Absence de revêtement	Absence d'indice.
	Plancher - Ciment Absence de revêtement	Absence d'indice.
Chambre n°3	Porte Dormant Intérieur et Extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte Ouvrant Intérieur et Extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Mur - Plâtre Papier peint	Absence d'indice.
	Fenêtre Dormant intérieur extérieur - Bois Vernis	Absence d'indice.
	Fenêtre Ouvrants intérieurs extérieur - Bois Vernis	Absence d'indice.
	Fenêtre Volets extérieur et intérieur - Métal Peinture	Absence d'indice.
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plancher - Bois Parquet Stratifié	Absence d'indice.
	Plinthes - Bois Peinture	Absence d'indice.
Salle de Bains	Porte Dormant Intérieur et Extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte Ouvrant Intérieur et Extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Mur - Plâtre Peinture et Faïences	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Dormant intérieur extérieur - Bois Vernis	Absence d'indice.
	Fenêtre n°1 Ouvrants intérieurs extérieur - Bois Vernis	Absence d'indice.
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plancher - Ciment ou colle Carrelage	Absence d'indice.
	Plinthes - Ciment ou colle Carrelage	Absence d'indice.
	Fenêtre n°2 Dormant intérieur extérieur - Bois Vernis	Absence d'indice.
	Fenêtre n°2 Ouvrants intérieurs extérieur - Bois Vernis	Absence d'indice.
Cuisine	Porte Dormant Intérieur et Extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte Ouvrant Intérieur et Extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Mur - Plâtre Peinture et Faïences	Absence d'indice.
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice.

	Plancher - Ciment ou colle Carrelage	Absence d'indice.
	Plinthes - Ciment ou colle Carrelage	Absence d'indice.
	Fenêtre Dormant intérieur extérieur - Bois Vernis	Absence d'indice.
	Fenêtre Ouvrants intérieurs extérieur - Bois Vernis	Absence d'indice.
	Fenêtre Volets extérieur et intérieur - Métal Peinture	Absence d'indice.
WC	Porte Dormant Intérieur et Extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte Ouvrant Intérieur et Extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Mur - Plâtre Peinture et Faïences	Absence d'indice.
	Fenêtre Dormant intérieur extérieur - Bois Vernis	Absence d'indice.
	Fenêtre Ouvrants intérieurs extérieur - Bois Vernis	Absence d'indice.
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plancher - Ciment ou colle Carrelage	Absence d'indice.
	Plinthes - Ciment ou colle Carrelage	Absence d'indice.
Combles		
Combles	Porte Dormant Intérieur et Extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Porte Ouvrant Intérieur et Extérieur - Bois Peinture	Absence d'indice.
	Mur - Ciment Crépis non peint	Absence d'indice.
	Plafond - Volige bois Absence de revêtement	Absence d'indice.
	Plancher - Ciment Absence de revêtement	Absence d'indice.
	Charpente - Bois Absence de revêtement	Absence d'indice.
	Garde-corps - Bois Absence de revêtement	Absence d'indice.

LEGENDE	
(1)	Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
(2)	Identifier notamment : Ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes, ...
(3)	Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature
*	Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

E	IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENTS (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION
	Local très encombré. Ont été considérés comme non accessibles, les solivages des bois de structure entre les niveaux, cachés par les plafonds en plâtre, les lambris bois et les planchers recouverts de revêtements (béton, carrelage, parquet, linoléum, moquette posée ou fixée ...), les bois en œuvre pour les plafonds en plâtre, les planchers recouverts d'un revêtement, les faces des bois mis en œuvre contre les murs, les interfaces âmes entre cloisons de doublage et murs. Notre responsabilité ne peut être engagée pour les ouvrages et parties d'ouvrages non examinés de ce fait. La réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites des parties privatives est exclusive de celle des parties communes de l'ensemble immobilier, réalisée à la demande du Syndicat des Copropriétaires ou du Syndic qui le représente.

F IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION

Aucun

L'intervention a été effectuée sans démolition de murs, de faux plafonds, de doubles cloisons, sans dépose de parquet, plinthes, revêtements aux murs, au sol et au plafond, sans déplacement de mobilier lourd et fragile, sans démontage de mobiliers fixes, cuisines aménagées, bibliothèques) et sans sondage des abouts de solives car intégrés dans les murs.

Ont été considérés comme non accessibles, les solivages des bois de structure entre les niveaux, cachés par les plafonds en plâtre, les lambris bois et les planchers recouverts de revêtements (béton, carrelage, parquet, linoléum, moquette posée ou fixée ...), les bois en œuvre pour les plafonds en plâtre, les planchers recouverts d'un revêtement, les faces des bois mis en œuvre contre les murs, les interfaces âmes entre cloisons de doublage et murs. Notre responsabilité ne peut être engagée pour les ouvrages et parties d'ouvrages non examinés de ce fait.

G MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES

1. examen visuel des parties visibles et accessibles :

Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois.

Examen des produits celluloseux non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.) ;

Examen des matériaux non celluloseux rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;

Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

2. sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

3. Matériel utilisé :

Poinçon, échelle, lampe torche...

H CONSTATATIONS DIVERSES

Combles (Combles) :

Charpente (Bois - Absence de revêtement) : Trous de sorties, Vermoulures

Absence d'indice d'infestation de termite aux abords de la construction

Nous signalons la présence d'éventuels indices d'agents de dégradation biologique du bois autres que les Termites (Petites ou grosses Vrilles) sur l'ensemble des bois d'œuvres.

Traces d'injecteurs dans la charpente des combles qui confirme la réalisation d'un traitement des bois.

NOTE Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

RESULTATS

Le présent examen fait état d'absence de Termite le jour de la visite.

NOTE

Conformément à l'article L 133-6 du Livre Ier, Titre III, Chapitre III du code de la construction et de l'habitation, cet état du bâtiment relatif à la présence de termites est utilisable jusqu'au **19/08/2024**.

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux, même s'il y a bûchage (enlèvement de matière, afin de vérifier jusqu'où s'est répandue l'attaque), l'intérêt étant de signaler l'état défectueux par la présence ou l'absence d'agents de dégradation biologiques du bois dans l'immeuble et d'établir un rapport de constat de l'état parasitaire du bâtiment.

NOTA 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

NOTA 2 : Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

NOTA 3 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
LCC QUALIXPERT 17, rue Borrel 81100 CASTRES. Tel 05.63.73.06.13.

CACHET DE L'ENTREPRISE

Signature de l'opérateur

A² Midi-Pyrénées

24 rue du Périgord
31000 TOULOUSE
Siret : 498 349 356 00010

Référence : **CATHALA 9016 T**

Fait à : **TOULOUSE** le : **20/02/2024**

Visite effectuée le : **15/02/2024**

Durée de la visite : **2 h 00**

Nom du responsable : **ROSSI Patrick**

Opérateur :

Nom : **ROSSI**

Prénom : **Patrick**

Informations consultables sur le site :

<http://www.qualixpert.com/certifies>



Certification dans le domaine :
Etat Relatif à la Présence de Termites n° C521

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Nota 1: Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 2: Conformément à l'article L 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

CERTIFICAT DE QUALIFICATION



Certificat N° C0521

Monsieur Patrick ROSSI

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et / ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.



dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Amiante avec mention	Certificat valable Du 08/11/2017 au 07/11/2024	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable Du 21/01/2018 au 20/01/2025	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 24/11/2017 au 23/11/2024	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 08/11/2017 au 07/11/2024	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 24/11/2017 au 23/11/2024	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le lundi 17 octobre 2022

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

P 10

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

F09 Certification de compétence version N 010120

LCC 17, rue Burel 31100 CATHALAN
Tél. 05.61.23.76.59 - Fax 05.61.23.76.59 - Email a2mp31@orange.fr
Site web www.a2mp31.com - RCS Toulouse SIRET : 498 349 356

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°	Sans numéro	du	NC	mis à jour le	NC
	Adresse de l'immeuble		code postal ou Insee		commune
	Route des Ecoles		09350		Les BORDES sur ARIZE
	(Parcelle n° 2662 Feuille 000 B 02)				

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

- | | | | | | |
|---|--|-----------------|------------------|---------------------|-------------|
| ■ | L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N | | ¹ oui | X | non |
| | prescrit | anticipé | approuvé | X | date |
| | | | | | I |
| | ¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à : | | | | |
| | | inondations | autres | Multirisques | |
| > | L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN | | | | |
| | ² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés | | oui | non | X |
-
- | | | | | | |
|---|--|-----------------|------------------|------------|--------------------|
| ■ | L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N | | ¹ oui | X | non |
| | prescrit | anticipé | approuvé | | Inondations |
| | | | | | |
| | ¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à : | | | | |
| | | inondations | autres | | |
| > | L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN | | | | |
| | ² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés | | oui | non | X |

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

- | | | | | | |
|---|--|----------------------|------------------|-------------|----------|
| > | L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M | | ³ oui | non | X |
| | prescrit | anticipé | approuvé | date | I |
| | | | | | I |
| | ³ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à : | | | | |
| | | mouvement de terrain | autres | | |
| > | L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM | | | | |
| | ⁴ Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés | | oui | non | X |

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

- | | | | | | |
|---|---|---------------|------------------|----------------------|-----|
| > | L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé | | ⁵ oui | X | non |
| | ⁵ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à : | | | | |
| | | effet toxique | effet thermique | effet de surpression | |
| > | L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé | | | | |
| | | | oui | non | |
| > | L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement | | | | |
| | | | oui | non | |
| > | L'immeuble est situé en zone de prescription | | | | |
| | | | ⁶ oui | non | |
| | ⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés | | | | |
| | | | oui | non | |
| | ⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. | | | | |
| | | | oui | non | |

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- > L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en
- | | | | | | |
|---------------|---------------|----------|---------------|---------------|---------------|
| zone 1 | zone 2 | X | zone 3 | zone 4 | zone 5 |
| très faible | faible | | modérée | moyenne | forte |

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3
- | | | | |
|--|------------|------------|----------|
| | oui | non | X |
|--|------------|------------|----------|

Information relative à la pollution de sols

- > Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)
- | | | | |
|--|------------|------------|----------|
| | oui | non | X |
|--|------------|------------|----------|

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique

- > L'information est mentionnée dans l'acte de vente
- | | | | |
|--|------------|------------|----------|
| | oui | non | X |
|--|------------|------------|----------|

Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type multirisques nommé PPR-Bordes-sur-Arize a été approuvé le 29/06/2023 et affecte votre bien (aléas inondation et Mouvement de terrain)

Document de référence Code de l'Environnement Article D563-8-1 Zone de sismicité : Faible.

La commune Les BORDES sur ARIZE n'est pas concernée par le niveau 3, pour le risque Radon. Informations consultables du le site [errial.georisques.gouv.fr](https://www.geoportail.gouv.fr)

Selon le site géorisques, le bien est situé à proximité d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) située lieu dit Lagremounal.

Le bien n'est pas exposé au PEB (Plan d'Exposition au Bruit)

Consultable sur le site <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

(*) En cas de litige, seules les cartographie en version papier disponibles en mairie font foi.

Vendeur / Bailleur

Date / lieu

Acquéreur / Locataire

Domaines / CATHALA Marguerite

Le 20/02/2024 Les Bordes sur Arize

information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols, pour en savoir plus... consultez le site Internet : www.georisques.gouv.fr

Les risques près de chez moi

📍 Adresse recherchée : Rue des Ecoles, 09350 Les Bordes-sur-Arize



Risques naturels identifiés : 6

INONDATION



📍 Risque à mon adresse **EXISTANT**

🏠 Risque sur la commune **EXISTANT**

Votre adresse est située en zone inondable

SÉISME



📍 Risque à mon adresse **FAIBLE**

🏠 Risque sur la commune **FAIBLE**

Des tremblements de terre, séismes, peuvent toucher votre adresse

MOUVEMENTS DE TERRAIN



Risque à mon adresse **EXISTANT**

Risque sur la commune **EXISTANT**

Votre adresse est exposée à des mouvements de terrain

RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES



Risque à mon adresse **IMPORTANT**

Risque sur la commune **IMPORTANT**

Votre adresse est exposée au retrait-gonflement des argiles

FEU DE FORÊT



Risque à mon adresse **INFORMATION NON DISPONIBLE**

Risque sur la commune **EXISTANT**

Votre adresse est située dans une zone d'obligation légale de débroussaillage

RADON



Risque à mon adresse **FAIBLE**

Risque sur la commune **FAIBLE**

Votre adresse est exposée au radon, un gaz radioactif qui s'échappe naturellement du sol

Risques technologiques identifiés : 2

INSTALLATIONS INDUSTRIELLES CLASSÉES (ICPE)



 Risque à mon adresse **CONCERNE**

 Risque sur la commune **CONCERNE**

Votre adresse est située à proximité d'industries ou d'établissements classés "à risque"

POLLUTION DES SOLS



 Risque à mon adresse **PAS DE RISQUE CONNU**

 Risque sur la commune **CONCERNE**

Certaines parties du territoire de votre commune : Les Bordes-sur-Arize ont des sols pollués ou potentiellement pollués

Risque d'inondation près de chez moi

 **Risque à mon adresse** **EXISTANT**

 **Risque sur la commune** **EXISTANT**

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau.

En apprendre plus sur le risque inondation

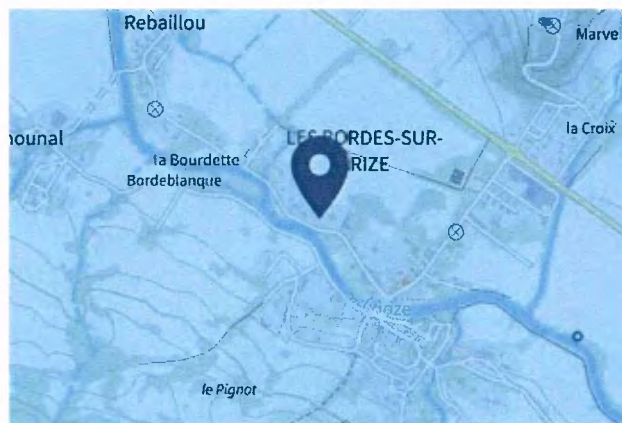
Les types de risques d'inondation à mon adresse

- Par une crue à débordement lent de cours d'eau
On parle de « crue lente de plaine » lorsqu'un fleuve ou une rivière sort lentement de son lit et envahit les terrains alentours. Il s'agit d'inondations relativement longues, qui peuvent persister plusieurs jours, voire semaines.

- Par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau

Crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau:

Une crue dite « éclair », se caractérise par une montée des eaux rapide, qui s'accompagne d'un courant très puissant et dangereux, pouvant charrier des éléments solides (sable, galets, etc).



Légende :



Zone à risque entraînant une servitude d'utilité publique

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

Historique des CATNAT inondations dans ma commune : 8

Code NOR	Début le	Sur le journal officiel du
INTE1824833A	15/07/2018	20/10/2018
IOCE0759144A	25/05/2007	10/07/2007

Code NOR	Début le	Sur le journal officiel du
IOCE0759144A	16/04/2007	10/07/2007
INTE0000522A	11/06/2000	07/10/2000
INTE0000522A	10/06/2000	07/10/2000
INTE9300655A	21/09/1993	15/12/1993
INTE9200448A	22/01/1992	24/09/1992
NOR19821118	06/11/1982	19/11/1982

Risque de séisme près de chez moi

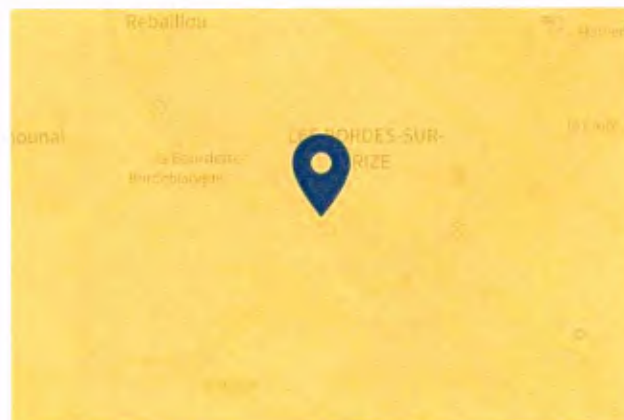
 **Risque à mon adresse** **FAIBLE**

 **Risque sur la commune** **FAIBLE**

Les tremblements de terre naissent généralement dans les profondeurs de l'écorce terrestre et causent des secousses plus ou moins violentes à la surface du sol. Généralement engendrés par la reprise d'un mouvement tectonique le long d'une faille, ils peuvent avoir pour conséquence d'autres phénomènes : mouvements de terrain, raz de marée, liquéfaction des sols (perte de portance), effet hydrologique.

Certains sites, en fonction de leur relief et de la nature du sol, peuvent amplifier les mouvements créés par le séisme. On parle alors d'effet de site. On caractérise un séisme par sa magnitude (énergie libérée) et son intensité (effets observés ou ressentis par l'homme, ampleurs des dégâts aux constructions).

En savoir plus sur le risque séisme



Légende :

Faible 
 Modère 
 Important 

Risque de mouvements de terrain de près de chez moi

 **Risque à mon adresse** **EXISTANT**

 **Risque sur la commune** **EXISTANT**

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol. Les volumes en jeu peuvent aller de quelques mètres cubes à plusieurs millions de mètres cubes.

Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) à très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Généralement, les mouvements de terrain mobilisant un volume important sont peu rapides. Ces phénomènes sont souvent très destructeurs, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens sont considérables et souvent irréversibles.

En apprendre plus sur le risque mouvements de terrain



Légende :

 Cave	 Carrière	 Naturelle	 Indéterminée
 Galerie	 Ouvrage Civil	 Ouvrage militaire	 Puits
 Souterrain	 Glissement	 Erosion des berges	 Effondrement
 Coulee	 Eboulement		

Risque de retrait gonflement des argiles près de chez moi

 **Risque à mon adresse** **IMPORTANT**

 **Risque sur la commune** **IMPORTANT**

Les sols qui contiennent de l'argile gonflent en présence d'eau (saison des pluies) et se tassent en saison sèche.

Ces mouvements de gonflement et de rétraction du sol peuvent endommager les bâtiments (fissuration).

Les maisons individuelles qui n'ont pas été conçues pour résister aux mouvements des sols argileux peuvent être significativement endommagées.

C'est pourquoi le phénomène de retrait et de gonflement des argiles est considéré comme un risque naturel.

Le changement climatique, avec l'aggravation des périodes de sécheresse, augmente de risque.

En apprendre plus sur le risque retrait gonflement des argiles



Légende :

 Faible
  Modère
  Important

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

Historique des sécheresses dans ma commune : 3

Code NOR	Début le	Sur le journal officiel du
IOME2313528A	30/06/2022	07/09/2023
IOME2311008A	31/03/2021	09/06/2023

Code NOR	Début le	Sur le journal officiel du
INTE0000771A	01/05/1989	29/12/2000

Risque de feu de forêt près de chez moi

 **Risque à mon adresse** INFORMATION NON DISPONIBLE

 **Risque sur la commune** **EXISTANT**

On parle d'incendie de forêt lorsque le feu couvre une surface minimale de 0,5 hectares d'un seul tenant et qu'une partie au moins des étages arbustifs et/ou arborés est détruite.

Le terme incendie vaut aussi pour les formations subforestières de plus petites tailles que sont le maquis, la garrigue et les landes.

En apprendre plus sur le risque feux de forêt



Légende : Géorisques ne possède pas de données cartographiques sur ce risque à ce jour

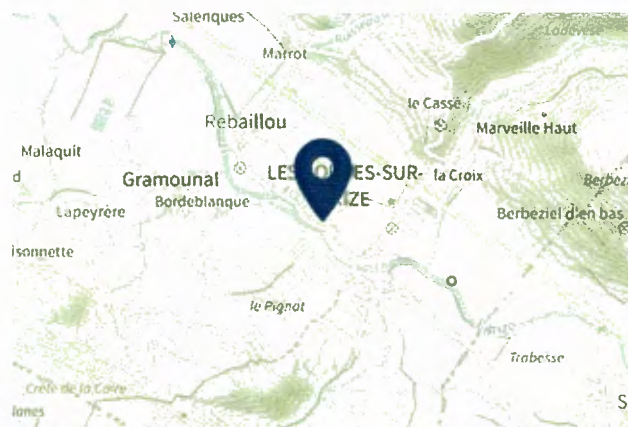
Risque radon près de chez moi

 **Risque à mon adresse** **FAIBLE**

 **Risque sur la commune** **FAIBLE**

Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments.

En apprendre plus sur le risque radon



Légende :

 Faible
  Modéré
  Important

Risque lié aux installations industrielles classées (ICPE) près de chez moi

 **Risque à mon adresse** **CONCERNE**

 **Risque sur la commune** **CONCERNE**

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont les exploitations industrielles ou agricoles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains.

Les établissements Seveso stockent ou manipulent des quantités importantes de substances et mélanges dangereux.

Les établissements Seveso seuil haut stockent plus de substances et mélanges dangereux que les établissements Seveso seuil bas.

Les établissements relevant des rubriques 4XXX sont des établissements qui stockent ou manipulent des substances et mélanges dangereux et sont autorisés ou enregistrés pour cette activité

En apprendre plus sur le risque installation classée



Légende :



Risque de pollution des sols près de chez moi

 **Risque à mon adresse** **PAS DE RISQUE CONNU**

 **Risque sur la commune** **CONCERNÉ**

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.





**QUE FAIRE
EN CAS D'...**

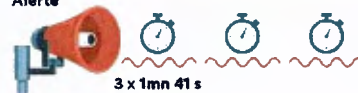
Un accident industriel peut exposer la population et l'environnement à des effets thermiques, toxiques ou de surpression, jusqu'à plusieurs dizaines de kilomètres du lieu de l'accident.

ACCIDENT INDUSTRIEL ?

Si vous vivez dans une zone à risques industriels majeurs

- **DEMANDEZ À VOTRE MAIRIE** les brochures d'information éditées par l'industriel en lien avec la **préfecture** : elles informent sur les signaux d'alerte et indiquent la conduite à tenir
- **IDENTIFIEZ LE SIGNAL NATIONAL D'ALERTE** pour le reconnaître en cas d'événement
- **PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72h** et munissez-vous de gros scotch

Alerte



Fin d'alerte



En cas d'accident industriel, dès que vous entendez le signal sonore d'alerte

- **METTEZ-VOUS À L'ABRI** dans un bâtiment en dur, fermez portes et fenêtres
- **ELOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES** afin de vous protéger des éclats de verre éventuels
- **CALFEUTREZ AVEC LE GROS SCOTCH LES OUVERTURES ET LES AÉRATIONS**, arrêtez la ventilation et la climatisation
- **EN CAS DE GÊNE RESPIRATOIRE** respirez à travers un linge humide
- **SI VOUS ÊTES DANS VOTRE VÉHICULE**, gagnez un bâtiment le plus rapidement possible
- **N'ALLEZ PAS CHERCHER VOS ENFANTS**, ils sont pris en charge par les équipes pédagogiques ou les secours



Jusqu'à la fin de l'alerte



RESTEZ À L'ÉCOUTE
des consignes des autorités



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER
afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ABRI,
n'évacuez votre domicile que sur ordre des autorités



NE FUMEZ PAS,
évittez toute flamme ou étincelle

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



QUE FAIRE
EN CAS DE...

Le séisme est le risque naturel majeur potentiellement le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets et effondrement de bâtiments) qu'indirects (mouvements de terrain, tsunami, etc.).

SÉISME ?

Avant les secousses, préparez-vous

- **REPÉREZ les endroits où vous protéger :**
loin des fenêtres, sous un meuble solide
- **FIXEZ les appareils et meubles lourds**
pour éviter qu'ils ne soient projetés ou renversés
- **PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72H**
avec les objets et articles essentiels
- **FAITES RÉALISER UN DIAGNOSTIC de vulnérabilité** de votre bâtiment



Pendant les secousses

- **ABRITEZ-VOUS PRÈS D'UN MUR**, d'une structure porteuse ou sous des meubles solides
- **ELOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES** pour éviter les bris de verre
- Si vous êtes en rez-de-chaussée ou à proximité d'une sortie, **ÉLOIGNEZ-VOUS DU BÂTIMENT**
- **NE RESTEZ PAS PRÈS DES LIGNES ÉLECTRIQUES** ou d'ouvrages qui pourraient s'effondrer (ponts, corniches, ...)
- **EN VOITURE, NE SORTEZ PAS** et arrêtez-vous à distance des bâtiments
- **RESTEZ ATTENTIF** : après une première secousse, il peut y avoir des répliques



Après les secousses



SORTEZ DU BÂTIMENT, évacuez par les escaliers et éloignez-vous de ce qui pourrait s'effondrer



ELOIGNEZ-VOUS DES CÔTES et rejoignez les hauteurs : un séisme peut provoquer un tsunami



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



QUE FAIRE
EN CAS D'...

Premier risque naturel en France, les
inondations concernent une très grande
majorité des territoires français.

INONDATION ?

Avant une inondation

- **RENSEIGNEZ-VOUS** auprès de la **mairie** sur le type d'inondation qui vous concerne et les mesures de protection (lieux d'hébergement en cas d'évacuation, etc.)
- **FAITES RÉALISER** un diagnostic de vulnérabilité de votre maison
- **PRÉPAREZ** votre **kit d'urgence 72 heures** avec les objets et articles essentiels
- **PRÉVOYEZ** les dispositifs de **protection à installer** : sacs de sable, barrières amovibles (batardeaux) et le matériel pour surélever les meubles
- **AMÉNAGEZ** une zone refuge à l'étage, avec une ouverture permettant l'évacuation **OU IDENTIFIEZ** un lieu à proximité pour vous réfugier

Quand une inondation est annoncée et que l'eau monte

- **ÉLOIGNEZ-VOUS** des cours d'eau, des berges et des ponts
- **REPORTÉZ** tous vos déplacements, que ce soit à pied ou en voiture
- **N'ALLEZ PAS CHERCHER** vos enfants à l'école ou à la crèche : ils y sont en sécurité
- **INFORMEZ-VOUS** sur les sites Météo-France et Vigicrues
- **INSTALLEZ** les dispositifs de protection, sans vous mettre en danger, et placez en hauteur les produits polluants
- **COUPEZ**, si possible, les réseaux de gaz, d'électricité et de chauffage
- **RÉFUGIEZ-VOUS** dans un bâtiment, en hauteur ou à l'étage, avec le kit d'urgence 72 heures
- **NE DESCENDEZ PAS** dans les sous-sols ou les parkings souterrains

Pendant toute la durée de l'inondation



NE PRENEZ PAS VOTRE VOITURE, 30 cm d'eau suffisent à emporter une voiture



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ABRI, n'évacuez votre domicile que sur ordre des autorités



RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Ce QR Code peut servir à vérifier
l'authenticité des données contenues
dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 20 février 2024

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles.

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.georisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

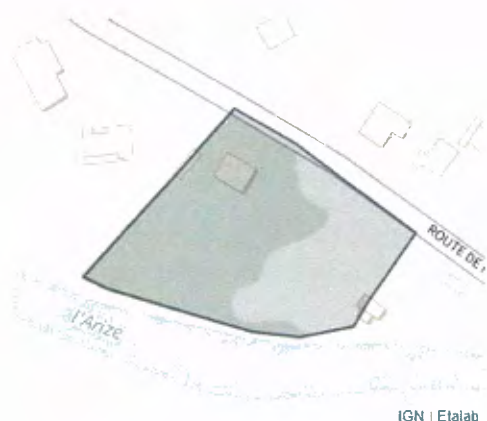
En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

Rue des Ecoles
09350 LES BORDES-SUR-ARIZE

Code parcelle :
000-B-2662



Parcelle(s) : 000-B-2662, 09350 LES BORDES-SUR-ARIZE

1 / 7 pages

A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES EXISTANTS ET FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL SONT :

MULTIRISQUES



Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type multirisques nommé PPR - Bordes-sur-Arize a été approuvé et affecte votre bien.

Date de prescription : 11/09/2001

Date d'approbation : 29/06/2003

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :

Inondation

Mouvement de terrain

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.



SISMICITÉ : 2/5



- | | |
|--|-----------------|
| | 1 - très faible |
| | 2 - faible |
| | 3 - modéré |
| | 4 - moyen |
| | 5 - fort |

Un tremblement de terre ou séisme, est un ensemble de secousses et de déformations brusques de l'écorce terrestre (surface de la Terre). Le zonage sismique détermine l'importance de l'exposition au risque sismique.



RAPPEL

Plans de prévention des risques

Votre immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques. Il peut être concerné par l'obligation de réaliser certains travaux. Pour le savoir vous devez consulter le PPR auprès de votre commune ou sur le site de votre préfecture.

Sismicité

Pour certains bâtiments de taille importante ou sensibles, des dispositions spécifiques à mettre en oeuvre s'appliquent lors de la construction.

Pour connaître les consignes à appliquer en cas de séisme, vous pouvez consulter le site :

<https://www.gouvernement.fr/risques/seisme>

Recommandation

Pour faire face à un risque, il faut se préparer et connaître les bons réflexes.

Consulter le dossier d'information communal sur les risques (DICRIM) sur le site internet de votre mairie et les bons conseils sur georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Rappel du risque : Inondation.

Le bien est-il concerné par des prescriptions de travaux ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, les travaux prescrits ont-ils été réalisés ? ☐ Oui ☐ Non

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? ☐ Oui ☐ Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

Le propriétaire doit joindre les extraits de la carte réglementaire et du règlement du PPR qui concernent la parcelle.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire

ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL

ARGILE : 3/3



- 1 : Exposition faible
- 2 : Exposition moyenne
- 3 : Exposition forte

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition forte : La probabilité de survenue d'un sinistre est élevée et l'intensité des phénomènes attendus est forte. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc. Pour plus de détails :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3>



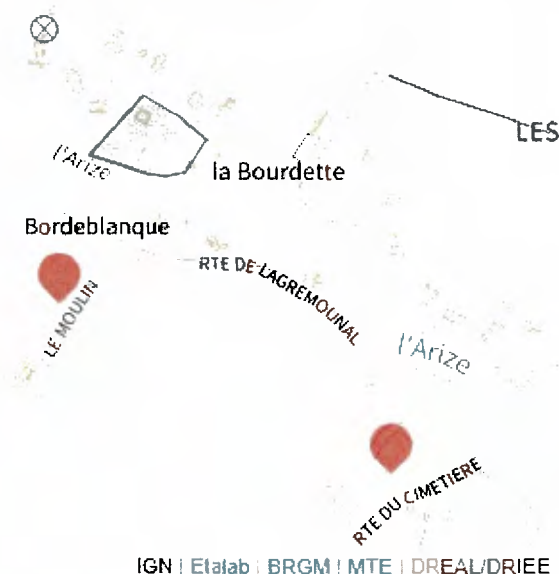
POLLUTION DES SOLS (500 m)



Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements, changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

- 2 site(s) référencé(s) dans l'inventaire des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)



ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 13

Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 8

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0000522A	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
INTE0000522A	11/06/2000	11/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
INTE1824833A	15/07/2018	16/07/2018	17/09/2018	20/10/2018
INTE9200448A	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
INTE9300655A	21/09/1993	25/09/1993	29/11/1993	15/12/1993
IOCE0759144A	16/04/2007	16/04/2007	03/07/2007	10/07/2007
IOCE0759144A	25/05/2007	25/05/2007	03/07/2007	10/07/2007
NOR19821118	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

Sécheresse : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0000771A	01/05/1989	31/12/1990	27/12/2000	29/12/2000
IOME2311008A	31/03/2021	29/09/2021	24/04/2023	09/06/2023
IOME2313528A	30/06/2022	30/12/2022	20/07/2023	07/09/2023

Poids de la Neige : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9200448A	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
NOR19821118	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement

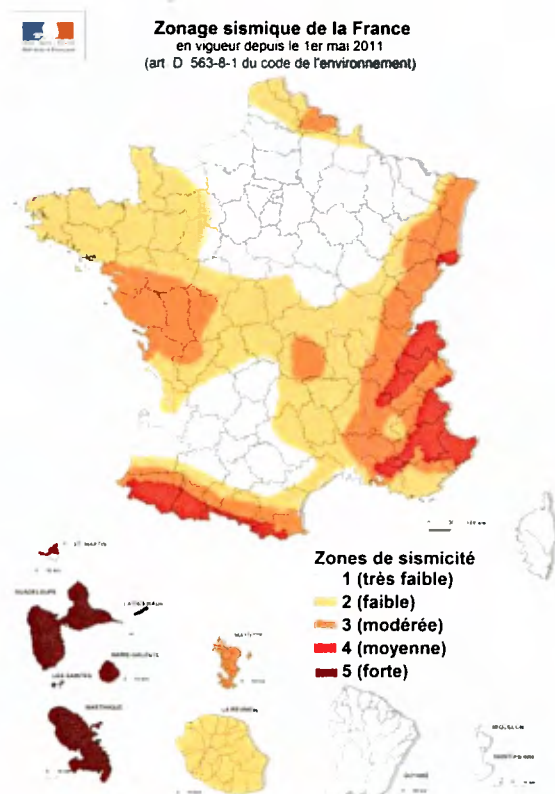
Nom du site	Fiche détaillée
particulier	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006809966
LJP 2A sci	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006809967

Le zonage sismique sur ma commune

Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques.

Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au **risque sismique**.



La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée

II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles

III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux

IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4	Règles CPMI-EC8 Zone5	
		Aucune exigence		Eurocode 8		
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en **zone 1**, aucune règle parasismique n'est imposée ;

- en **zone 2**, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;

- en **zone 3 et 4**, des règles simplifiées appelées CPMI – EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;

- en **zone 5**, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? —> <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? —> <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger/que-faire-en-cas-de-seisme>



Dossier Domaine / CATHALA

Toulouse le 20/02/2024

Objet : Réalisation d'un DPE, pour le dossier DOMAINES / CATHALA

Monsieur, Madame

Je souhaite vous apporter quelques précisions sur les modalités de réalisation du DPE de la maison qui se trouve rue des Ecoles 09350 Les bordes sur Arize.

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine et en application des dispositions des articles R.134-1 à R.134-5 du code de la construction et de l'habitation et à l'exception des départements d'outre-mer. **Les lots considérés sont les locaux pour lesquels de l'énergie est utilisée pour réguler la température intérieure.**

Compte tenu de l'état général de cette maison, (absence de fenêtres) et n'ayant identifié aucun système de chauffage, et que la nouvelle réglementation du 1^{er} juillet 2021, ne permet pas de réaliser de DPE Vierge, nous considérons qu'il n'est pas nécessaire de réaliser un Diagnostic de Performance Énergétique pour la vente de ce bien.

Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et dans l'attente d'une prochaine collaboration, veuillez agréer Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Patrick ROSSI
A² Midi-Pyrénées
24, rue de Périgord
31000 TOULOUSE

Port : 06.26.86.28.08



DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Articles L 134-7 et R 134-10 à 13 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF C16-600 de juillet 2017.

1 DESIGNATION ET DESCRIPTION DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DEPENDANCES

▪ Localisation du ou des immeubles bâti(s) Département : ARIEGE Commune : LES BORDES-SUR-ARIZE (09350) Adresse : rue des Ecoles Lieu-dit / immeuble : Réf. Cadastre : Parcelle n° 2662 - Feuille 000 B 03	Type d'immeuble : Maison individuelle Date de construction : NC Année de l'installation : NC Distributeur d'électricité : NC
▪ Désignation et situation du lot de (co)propriété : Bâtiment : Principal	Rapport n° : CATHALA 9016 ELEC La liste des parties du bien n'ayant pu être visitées et leurs justifications se trouvent au paragraphe 9

2 IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

▪ Identité du donneur d'ordre
Nom / Prénom : **CATHALA Margueritte**
Adresse : **rue des Ecoles**
09350 LES BORDES-SUR-ARIZE

▪ Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle : ☒
Autre le cas échéant (préciser) ☐

3 IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR AYANT REALISE L'INTERVENTION ET SIGNE LE RAPPORT

▪ Identité de l'opérateur :
Nom : **ROSSI**
Prénom : **Patrick**
Nom et raison sociale de l'entreprise : **A² Midi Pyrénées**
Adresse : **24, rue du Périgord**
31000 TOULOUSE
N° Siret : **498 349 356**
Désignation de la compagnie d'assurance : **GAN Assurances**
N° de police : **249409060001** date de validité : **30/06/2024**
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **Bureau Véritas Certification**, le **05/12/2018**, jusqu'au **04/12/2023**
N° de certification : **8129989**

Etat de l'installation intérieure d'électricité

4 RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE REALISATION DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5 CONCLUSIONS RELATIVES A L'EVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE A LA SECURITE DES PERSONNES

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.

Néant

2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.3.3.2 a)	Il n'existe pas de CONDUCTEUR DE TERRE.	Maison
B.3.3.5 a1)	Il n'existe pas de CONDUCTEUR PRINCIPAL de PROTECTION.	Maison
B.3.3.6 a1)	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.	Maison
B.3.3.6 a3)	Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	Maison
B.3.3.6 b)	Au moins un élément conducteur tel que CANALISATIONS métalliques de liquides, de gaz ou de conditionnement d'air est utilisé comme CONDUCTEUR DE PROTECTION.	Maison

3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.4.3 a1)	Au moins un CIRCUIT n'est pas protégé, à son origine, contre les surcharges et les courts-circuits.	Maison
B.4.3 b)	Le type d'au moins un FUSIBLE ou un DISJONCTEUR n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, COUPE-CIRCUIT A FUSIBLE de type industriel, DISJONCTEUR réglable en courant protégeant des CIRCUITS terminaux).	Maison

4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.

Néant

5. Matériels électriques présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.7.3 a)	L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.	Maison
B.7.3 b)	L'isolant d'au moins un CONDUCTEUR est dégradé.	Maison

6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)
B.8.3 a)	L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE vétuste.	Maison
B.8.3 b)	L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE inadapté à l'usage.	Maison
B.8.3 e)	Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente.	Maison

Installations particulières :

P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.

Néant

P3. La piscine privée ou le bassin de fontaine

Sans objet

- (1) Référence des anomalies selon la norme NF C16-600.
 (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C16-600.
 (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée
 (*) *Avertissement:* la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Informations complémentaires :

N° article (1)	Libellé des informations
B.11 a3)	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B.11 b2)	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B.11 c2)	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15mm.

- (1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C16-600

6 AVERTISSEMENT PARTICULIER

Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon la norme NF C16-600 - Annexe C	Motifs (2)
B.3.3.1 b)	Elément constituant la PRISE DE TERRE approprié.	Non vérifiable
B.3.3.1 c)	PRISES DE TERRE multiples interconnectées pour un même bâtiment.	Non vérifiable
B.3.3.1 d)	Valeur de la résistance de la PRISE DE TERRE adaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s).	Non vérifiable
B.3.3.3 a)	Qualité satisfaisante de la CONNEXION DU CONDUCTEUR DE TERRE, de la LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale, du CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION, sur la borne ou barrette de terre principale.	Non vérifiable
B.3.3.4 a)	CONNEXION assurée des ELEMENTS CONDUCTEURS de la structure porteuse et des CANALISATIONS métalliques à la LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale (résistance de continuité ≤ 2 ohms).	Non vérifiable
B.3.3.4 b)	Section satisfaisante du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale.	Non vérifiable
B.3.3.4 d)	Qualité satisfaisante des CONNEXIONS visibles du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale sur ELEMENTS CONDUCTEURS.	Non vérifiable
B.3.3.6 a2)	Tous les socles de prises de courant comportant un contact de terre sont reliés à la terre.	Non vérifiable
B.3.3.6 c)	Section satisfaisante des CONDUCTEURS DE PROTECTION.	Non vérifiable
B.3.3.7 a)	Conduits métalliques en montage apparent ou encastré, contenant des CONDUCTEURS, reliés à la terre.	Non vérifiable
B.3.3.9 b)	Boîtes de CONNEXION métalliques en montage apparent ou encastré, contenant des CONDUCTEURS, reliées à la terre.	Non vérifiable
B.5.3 a)	Présence d'une LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire.	Non vérifiable
B.5.3 a)	Continuité satisfaisante de la LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire.	Non vérifiable
B.5.3 b)	Section satisfaisante du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire.	Liaison équipotentielle supplémentaire non visible
B.5.3 d)	Qualité satisfaisante des CONNEXIONS du CONDUCTEUR de la LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire aux ELEMENTS CONDUCTEURS et aux MASSES.	Non vérifiable

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée

(1) *Références des numéros d'article selon la norme NF C16-600 – Annexe C*

(2) *Les motifs peuvent être, si c'est le cas :*

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent DIAGNOSTIC : de ce fait, la section et l'état des CONDUCTEURS n'ont pu être vérifiés. » ;
- « L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. » ;
- « Le(s) courant(s) d'emploi du (des) CIRCUIT(S) protégé(s) par le(s) INTERRUPTEUR(S) différentiel(s) ne peuvent pas être évalué(s). »
- « L'installation est alimentée par un poste à haute tension privé qui est exclu du domaine d'application du présent DIAGNOSTIC et dans lequel peut se trouver la partie de l'installation à vérifier »
- « La nature TBTS de la source n'a pas pu être repérée. »
- « Le calibre du ou des dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES est > 63 A pour un DISJONCTEUR ou 32A pour un fusible. »
- « Le courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement est > 90 A en monophasé ou > 60 A en triphasé. »
- « La méthode dite « amont-aval » ne permet pas de vérifier le déclenchement du DISJONCTEUR de branchement lors de l'essai de fonctionnement. »
- « Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle »
- Toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).

7 CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL

Rappel :

Le document appelé « 'état des installations intérieures d'électricité dans les logements » (pour la location ou la vente) des immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation a pour objet d'établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Encombrement

Certaines pièces étant très encombrées le contrôle de chaque prise ou de chaque composant électrique normalement accessible n'est pas faisable. Nous préconisons une visite complémentaire lorsque l'accessibilité aura été aménagée ou les pièces vidées.

Absence d'alimentation électrique

L'absence d'alimentation électrique de l'installation ne permet pas de faire l'ensemble des tests initialement prévus et de mesurer la valeur de la résistance de terre ainsi que la continuité de cette valeur sur les différents composants de l'installation.

Tableau

Absence d'un tableau général incorporant les dispositifs de protection.

Protection

Les interrupteurs de commande intégrant une protection par fusible à puits sont considérés comme du matériel vétuste. (Prévoir leur remplacement par un installateur électricien qualifié).

Fils apparents

Les enveloppes des matériels électriques doivent être en place et en bon état. Les conducteurs doivent être placés dans des conduits, goulottes ou plinthes en matière isolante.

Dominos

Les dispositifs de connexion (bornes, type « dominos », etc.) doivent être placés dans des boîtes de connexion équipées de leur capot d'obturation ou dans des goulottes ou plinthes équipées de couvercles ou encore à l'intérieur des dispositifs d'éclairage (il ne faut pas de fils apparents. Faire intervenir un installateur électricien qualifié).

Absence de broche de terre

Présence de prises électriques sans broche de terre et donc sans conducteur de protection relié à la terre.

Présence de socles de prise de courant sans un puits de 15 mm

Certaines prises ne présente pas de puits de 15 mm, il existe donc un risques d'électrisation pouvant entraîner des brûlures voire risques d'électrocution lors de l'introduction d'une fiche à broches non isolées. (Prévoir leur remplacement. Faire intervenir un installateur électricien qualifié).

Constatations supplémentaires :

Nous sommes en présence d'une installation vétuste.

L'ensemble de la maison présente une installation électrique défectueuse

L'installation présente un risque évident pour le ou les habitants : risque d'électrocution , mais aussi d'incendie par court-circuit.

Nous vous conseillons de refaire l'ensemble de l'installation.

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

8 EXPLICITATIONS DETAILLEES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées :

<u>Appareil général de commande et de protection</u> Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
<u>Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation</u> Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<u>Prise de terre et installation de mise à la terre :</u> Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<u>Dispositif de protection contre les surintensités :</u> Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
<u>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u> Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilège, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<u>Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche :</u> Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<u>Matériels électriques présentant des risques de contact direct :</u> Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<u>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :</u> Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<u>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :</u> Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
<u>Piscine privée ou bassin de fontaine :</u> Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires :

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique....) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs :

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15mm minimum):

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

9

IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMBLEMENTS) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :

Néant

DATE, SIGNATURE ET CACHET

Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le **02/12/2023**

Date de fin de validité : **01/12/2026**

Etat rédigé à **TOULOUSE** Le **02/12/2023**

Nom : **ROSSI** Prénom : **Patrick**

Certification de l'intervenant dans le domaine Electricité : **Certificat n° 8129989**

Certifié par Bureau Veritas Certification

60, avenue du Général de Gaulle

Immeuble Le Guillaumet

92046 Paris La Défense

Consultable sur le site

<http://certification.bureauveritas.fr>

A² Midi-Pyrénées

24 rue du Périgord
31000 TOULOUSE
Siret : 498 349 356 00010

Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être **annexé** à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **N° d'AP non communiqué** du **21/08/2007** mis à jour le **12/03/2013**
Adresse de l'immeuble **code postal ou Insee** **commune**
Rue des Ecoles **09350** **Les BORDES sur ARIZE**

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB ¹ oui non X

Révisé	Approuvé	Date		
--------	----------	------	--	--

¹ Si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation ² oui non X
² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB ¹ oui non X

Révisé	Approuvé	Date		
--------	----------	------	--	--

¹ Si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

Zone A ¹	Zone B ²	Zone C ³	Zone D ⁴
Forte	Forte	Modérée	

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater des lois de 1982 (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Pamiers Les Pujols peut être consulté à la Préfecture de l'Ariège.

Vendeur / Bailleur

Date / Lieu

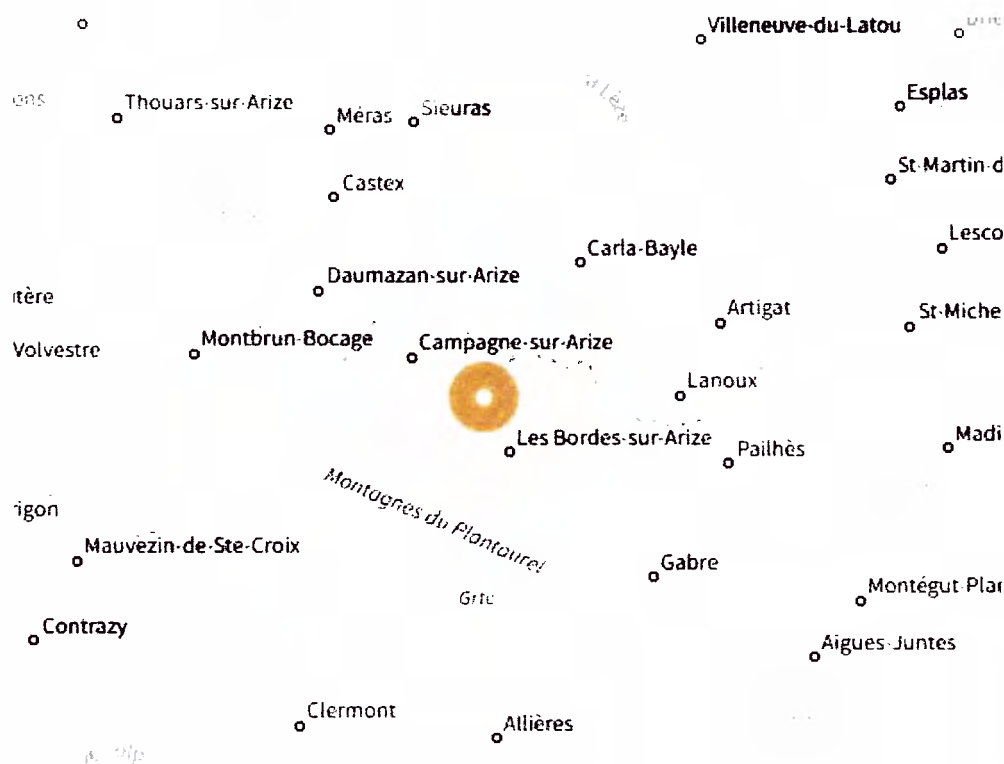
Acquéreur / Locataire

Domaines / CATHALA Marguerite

20/02/2024 Les BORDES sur ARIZE

Informations sur les nuisances sonores aériennes
Pour en savoir plus consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>

Extrait de la cartographie du PEB (Plan d'Exposition aux Bruits) disponible sur le site Géoportail pour la commune de Les Bordes sur Arize :



Annexe 2 – Cahier des charges et conditions de vente en matière de licitation

Historique : Annexe créée par DCN n°2008-002, AG du Conseil national du 12-12-2008, Publiée par Décision du 24-04-2009 - JO 12 mai 2009 - Modifiée lors de l'assemblée générale du Conseil national des barreaux des 14 et 15 septembre 2012

Annexe modifiée par DCN n°2018-002, AG du Conseil national des barreaux du 17-11-2018, Publiée par Décision du 13-02-2019 – JO 7 mars 2019.

CAHIER DES CHARGES ET CONDITIONS DE VENTE EN MATIERE DE LICITATION ³⁴

Chapitre Ier – Dispositions générales

ARTICLE 1ER – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des charges et conditions de la vente s'applique à une vente sur adjudication ordonnée par le tribunal dans le cadre général des dispositions des articles 1271 à 1281 du Code de procédure civile et de celles du Code des procédures civiles d'exécution.

ARTICLE 2 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre les parties pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 3 – BAUX ET LOCATIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle des baux, locations et occupations relatées par ailleurs.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient pu payer d'avance et qui auront été déclarés.

A défaut de cette déclaration, l'acquéreur tiendra compte aux locataires des loyers qu'ils justifieront avoir régulièrement payés d'avance ou dépôts de garantie de toute nature et il en retiendra le montant sur le prix principal de sa vente.

Il fera également son affaire personnelle de tout droit locatif ou occupation qui se révélerait et qui n'aurait pas été porté à la connaissance du poursuivant.

L'acquéreur sera subrogé tant activement que passivement dans les droits, obligations et actions des vendeurs tels qu'ils résultent de la loi, qu'il y ait eu ou non déclaration à ce sujet dans le présent cahier des charges et conditions de vente, sans aucune garantie ni recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur.

³⁴ Mis à jour en 2008 au vu :

- de l'ordonnance n° 2011-1895 du 19 décembre 2011 relative à la partie législative du code des procédures civiles d'exécution (art. L.311-1 à L.334-1) et du décret n° 2012-783 du 30 mai 2012 relative à la partie réglementaire du CPCE (art. R.311-1 à R.334-3)
- du décret n°2009-160 du 12 février 2009 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté et modifiant les procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble.



ARTICLE 4 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution et assimilés conformément à la loi s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 5 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des charges et conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit aux vendeurs à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 6 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre le poursuivant, l'avocat rédacteur ou les vendeurs.

Chapitre II – Enchères

ARTICLE 7 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir, auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 8 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restituée, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 9 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère. L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 10 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du poursuivant, d'un créancier inscrit ou des parties, aux conditions de la première vente.

Si le prix de la nouvelle vente est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux vendeurs.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.



Chapitre III – Vente

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 12 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant.

ARTICLE 13 – VERSEMENT DU PRIX DE VENTE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

La somme séquestrée entre les mains du séquestre désigné produira intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit des parties, à compter de l'encaissement du prix jusqu'au paiement des sommes distribuées.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

ARTICLE 14 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant la vente, en sus du prix de vente et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de la vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du tribunal qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 15 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 16 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEUREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente.



Chapitre IV – Dispositions postérieures à la vente

ARTICLE 17 – OBTENTION DU TITRE DE VENTE

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et de le faire signifier, dans le mois de sa délivrance et à ses frais, aux parties venderesses, et aux autres parties éventuellement constituées, au cabinet de leur avocat, à domicile élu ou, à défaut, à domicile réel.

Faute par lui de satisfaire à cette condition, les vendeurs pourront se faire délivrer par le greffe du tribunal le titre de vente, aux frais de l'acquéreur, trois jours après une sommation d'avoir à justifier de l'exécution des clauses et conditions du cahier des conditions de vente.

ARTICLE 18 – PUBLICATION

Dans le mois de la délivrance du titre de vente, l'avocat de l'acquéreur sera tenu, en se conformant aux prescriptions de la loi, de publier le titre de vente au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente, aux frais de l'acquéreur et à peine de réitération des enchères.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues au paragraphe précédent dans le délai imparti, les avocats des vendeurs ou des créanciers pourront, sauf à se régler entre eux, procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par la loi ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur, par acte du Palais ; lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification, à peine de réitération des enchères, celle-ci ne pouvant être arrêtée que par leur remboursement.

ARTICLE 19 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente n'entrera néanmoins en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, qu'à l'expiration du délai de surenchère et, en cas de surenchère, que le jour de la vente définitive ;
- b) Si l'immeuble est loué en totalité, par la perception des loyers ou fermages, qu'à partir du premier jour du terme qui suivra cette vente, et, en cas de surenchère, qu'à partir du premier jour du terme qui suivra la vente définitive ;
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

La présente clause s'applique à la surenchère faite par un créancier inscrit, dans les termes des articles 2480 du Code civil et 1281-14 du Code de procédure civile, sauf à lui, à se régler avec l'acquéreur dépossédé en ce qui touche les fruits par lui perçus.

ARTICLE 20 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 21 – TITRES DE PROPRIÉTÉ

Le titre de vente consiste dans l'expédition du présent cahier des charges et conditions de la vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement constatant la vente.

Pour les titres antérieurs, l'acquéreur est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

ARTICLE 22 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La vente sur licitation n'emporte pas purge de plein droit des inscriptions hypothécaires grevant l'immeuble.

S'il y a lieu de purger les inscriptions hypothécaires parce que le prix de vente est insuffisant pour les régler toutes, le coût de la procédure de purge sera à la charge de l'acquéreur.

Sauf surenchère d'un créancier inscrit, les frais de radiation des inscriptions ainsi purgées sont avancés par l'acquéreur mais lui seront remboursés, dans le cadre de la distribution du prix, par priorité et au bénéfice du privilège accordé aux frais de justice par l'article 2375-1 du code civil.

ARTICLE 23 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le juge délégué par le tribunal pour recevoir les enchères devant lequel la vente est poursuivie sera seul compétent pour connaître des contestations relatives à la rédaction du présent cahier des charges et au déroulement des enchères.

Le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie sera seul compétent pour connaître des contestations relatives à l'exécution de la vente et à ses suites, quels que soient la nature desdites contestations et le lieu du domicile des parties intéressées.



Chapitre V – Clauses spécifiques

ARTICLE 24 – IMMEUBLE EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 25 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devrait notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ; cette notification doit être faite dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 26 – CLAUSE D'ATTRIBUTION

Quand la décision qui a ordonné la vente aux enchères aura expressément autorisé l'insertion de la présente clause dans le cahier des charges et conditions de la vente, le colicitant adjudicataire qui voudra en bénéficier en fera mention dans sa déclaration d'adjudication. En ce cas, cette déclaration vaudra engagement de sa part de se voir attribuer l'immeuble, et de la part des autres colicitants de le lui attribuer, dans le partage définitif pour la somme indiquée au jugement d'adjudication et d'en faire remonter les effets au jour fixé pour l'entrée en jouissance.

En ce cas, le colicitant adjudicataire sera redevable du prix de l'immeuble dans le cadre du partage définitif, sous déduction de sa part dans la succession et sous réserve des droits des créanciers.

ARTICLE 27 – CLAUSE DE SUBSTITUTION

En cas de vente de droits indivis, comme en cas de licitation de biens indivis avec l'accord de tous les indivisaires ou à défaut de contestation de la présente clause, chaque indivisaire peut se substituer à l'acquéreur dans un délai d'un mois à compter de l'adjudication par déclaration au greffe du tribunal ayant constaté la vente.

* *
*